

7.

Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Décision générale visant une prolongation de la période de transition pour l'appariement le jour de l'opération**

L'Autorité dispense, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, les personnes inscrites de l'application des paragraphes 1), 2) et 3) de l'article 10.2 du *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* aux conditions prévues dans la décision 2008-PDG-0049. L'Autorité dispense également les personnes inscrites de l'obligation d'utiliser le rapport prévu à l'annexe 24-101A1 selon les termes de la décision 2008-PDG-0049.

La décision 2008-PDG-0049 est publiée dans la section 7.5 du présent bulletin alors que l'Avis 24-307 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières - Dispense de l'application des dispositions transitoires : prolongation de la période de mise en œuvre progressive prévue par le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* est publié dans la section 7.1.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514. 395.0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4358
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Nathalie Gallant
Analyste en produits dérivés
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4363
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4363
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : nathalie.gallant@lautorite.qc.ca

Le 4 avril 2008

Avis 24-307 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières – Dispense de l'application des dispositions transitoires : prolongation de la période de mise en œuvre progressive prévue par le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Objet

Le présent avis a pour objet d'informer les intéressés de la décision des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») de prolonger de 24 mois la période de mise en œuvre progressive prévue par le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le « Règlement 24-101 » ou le « Règlement »). Cette décision reportera au 1^{er} juillet 2010 l'obligation d'apparier les opérations LCP/RCP avant minuit le jour de l'opération.

Contexte

Survol du Règlement 24-101

Le Règlement 24-101 et l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (l'« Instruction générale 24-101 ») sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2007, et certaines dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre suivant. Le Règlement 24-101 vise l'amélioration et l'accélération du processus de règlement des opérations sur titres, particulièrement le processus de confirmation et d'affirmation préalable au règlement, ou *appariement*, d'une opération institutionnelle.

En vertu du Règlement, les personnes inscrites qui effectuent des opérations avec un investisseur institutionnel ou pour son compte doivent adopter des politiques et des procédures conçues pour apparier une *opération LCP/RCP* dès que possible après son exécution, mais au plus tard :

- actuellement, à midi le jour ouvrable suivant celui où l'opération est exécutée (l'« obligation d'appariement à midi le premier jour après l'opération »);
- à compter du 1^{er} juillet 2008, à minuit le jour où l'opération est exécutée (l'« obligation d'appariement à minuit le jour de l'opération »).¹

Les courtiers et conseillers inscrits qui effectuent des opérations avec un investisseur institutionnel ou pour son compte doivent aussi conclure des *conventions d'appariement* avec d'autres parties à l'appariement ou encore obtenir des *déclarations relatives à l'appariement* signées des autres parties à l'appariement (les « obligations de documentation »).² Les personnes inscrites doivent aussi remplir et transmettre le rapport sur les anomalies prévu à l'Annexe 24-101A1 du Règlement dans le cas où une proportion inférieure à un certain pourcentage des opérations LCP/RCP qu'ils ont exécutées au cours d'un trimestre civil ont été apparées avant le délai prévu (les « obligations de déclaration des anomalies »).³ Selon les dispositions transitoires actuelles du Règlement 24-101, l'obligation de transmettre un rapport sur les anomalies si moins de 95 % des opérations LCP/RCP d'une personne inscrite au cours d'un trimestre civil sont apparées avant minuit le jour de l'opération sera mise en œuvre progressivement jusqu'au 1^{er} janvier 2010.

¹ Paragraphe 1 des articles 3.1, 3.3 et 10.2.

² Articles 3.2 et 3.4.

³ Partie 4 et paragraphe 3 de l'article 10.2.

Mise en œuvre du Règlement 24-101

En mai 2007, nous avons créé un groupe de travail ACVM/secteur (le « groupe de travail ») pour aider à la mise en œuvre du Règlement et cerner les questions courantes. Le groupe de travail se compose de représentants de courtiers, d'investisseurs institutionnels et de dépositaires, d'associations du secteur (l'Association canadienne des marchés des capitaux (ACMC) et l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCOVAM)), de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et des membres du personnel des ACVM. Veuillez consulter l'Avis 24-304 du personnel des ACVM, *Groupe de travail ACVM/secteur sur le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*, publié le 6 juillet 2007.

En décembre 2007, nous avons publié l'Avis 24-305 du personnel des ACVM, *Questions fréquemment posées à propos du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles et de l'instruction générale connexe*, en vue d'aider les participants au marché à se conformer au Règlement 24-101.

Incidence initiale du Règlement 24-101

Le Règlement a grandement contribué à la résolution des problèmes post-marché relatifs aux opérations institutionnelles ainsi qu'à l'amélioration des processus et systèmes de règlement des opérations par les participants au marché. L'ACMC a confirmé que de nombreux processus ont été repensés et ont été informatisés, ce qui a permis au secteur de réaliser des gains d'efficacité et d'améliorer le traitement direct.

Selon la CDS, les taux d'affirmation des opérations institutionnelles le premier jour après l'opération ont augmenté considérablement au cours des trois dernières années.⁴ En avril 2004, au moment de la publication du Règlement 24-101 pour consultation, seulement 47 % des opérations institutionnelles étaient affirmées avant minuit le premier jour après l'opération. En décembre 2007, ce taux était passé à 81,2 %, soit une hausse de 34 points de pourcentage. Au cours de la même période, les taux d'affirmation des opérations institutionnelles le jour de l'opération ont également augmenté. En avril 2004, seulement 3 % des opérations étaient appariées avant minuit le jour de l'opération. En décembre 2007, ce taux avait atteint 29,3 % des opérations, soit une hausse de 26 points de pourcentage au cours de cette période.

Préoccupations récentes du secteur

Malgré l'effet positif du Règlement 24-101, l'ACMC a exprimé des inquiétudes quant au degré de préparation général des marchés des capitaux du Canada à se conformer à l'obligation d'appariement à minuit le jour de l'opération. Le secteur des valeurs mobilières devra encore déployer des efforts considérables pour atteindre les objectifs de déclaration des anomalies pour l'obligation d'appariement à minuit le jour de l'opération. L'ACMC fait valoir que les participants du secteur devront, pour la plupart, apporter d'importantes améliorations à leurs systèmes et processus pour accroître les taux d'appariement avant minuit le jour de l'opération. Ils ont besoin de plus de temps pour passer d'un processus de traitement par lots à un processus en temps réel. Les discussions menées avec le groupe de travail et notre évaluation des statistiques actuelles de la CDS en matière d'appariement des opérations rejoignent les préoccupations de l'ACMC.

⁴ Veuillez consulter le site Web de l'ACMC à l'adresse suivante : www.cma-acmc.ca/fr/performance.html

Report du délai d'appariement le jour de l'opération

Nous estimons que les gains d'efficacité et le rapport coûts-avantages que le Règlement 24-101 devait initialement apporter au marché grâce au passage à l'appariement le jour de l'opération seront mis à mal si la période de mise en œuvre progressive n'est pas prolongée, puisque de nombreux participants au marché ne sont pas préparés à un tel changement. Bien que la raison du passage à l'appariement le jour de l'opération demeure valable, nous estimons qu'il y a lieu de réévaluer le moment opportun pour introduire un tel changement. Rien n'indique notamment que les marchés internationaux ont amélioré de façon nette les taux d'affirmation des opérations institutionnelles depuis le dépôt du rapport de 2003 du Groupe des Trente (G-30) intitulé *Global Clearing and Settlement: A Plan of Action*.⁵ Pour l'instant, une convention sur des normes mondiales d'appariement automatisé des opérations institutionnelles n'est pas une perspective envisageable. Ces marchés ne semblent pas non plus en voie d'abrèger les cycles de règlement actuels, soit le troisième jour après l'opération.

À notre avis, la décision de passer à l'appariement avant minuit le jour de l'opération devrait, pour le moment, reposer sur des motifs purement commerciaux. Nous reportons donc au 1^{er} juillet 2010 la date de prise d'effet actuelle du 1^{er} juillet 2008 prévue dans le Règlement pour l'obligation d'appariement à minuit le jour de l'opération. Nous prolongeons également de 24 mois la période de mise en œuvre progressive des obligations de déclaration des anomalies par les personnes inscrites selon le Règlement (la « mise en œuvre progressive des déclarations »), ce qui nous permettra de mieux évaluer la performance globale du secteur dans un contexte d'appariement à midi le premier jour après l'opération. Nous pourrions aussi entreprendre un examen du Règlement et de l'Instruction générale au cours de l'année, notamment les obligations de documentation et de déclaration des anomalies ainsi que le calendrier de mise en œuvre de l'obligation d'appariement à minuit le jour de l'opération.

Nature de la dispense

Les autorités membres des ACVM (à l'exception de celle de l'Ontario) ont accordé ou prévoient accorder des dispenses générales pour reporter au 1^{er} juillet 2010 l'obligation d'appariement à minuit le jour de l'opération prévue initialement pour le 1^{er} juillet 2008. Les dispenses générales prolongeront également jusqu'au 1^{er} janvier 2012 la mise en œuvre progressive des déclarations prévue initialement pour le 1^{er} janvier 2010. En Ontario, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a pris la *Rule 24-502 — Exemption from Transitional Rule: Extension of Transitional Phase-In Period in National Instrument 24-101 — Institutional Trade Matching and Settlement* (le « règlement d'application locale ») à titre de modification au Règlement 24-101 applicable uniquement en Ontario pour parvenir au même résultat.⁶

Les dispenses générales et le règlement d'application locale modifient en particulier les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 10.2 du Règlement 24-101. Les modifications visent à reporter au 1^{er} juillet 2010 l'obligation d'appariement à minuit le jour de l'opération, à prolonger la mise en œuvre progressive des déclarations jusqu'au 1^{er} janvier 2012 et à apporter des modifications corrélatives aux pourcentages et aux dates applicables à la déclaration des anomalies. Les dispositions de mise en vigueur et transitoires pour l'obligation d'appariement à minuit le jour de l'opération et les obligations de déclaration des anomalies prévues par le Règlement sont donc les suivantes :

⁵ Se reporter au rapport du G-30 du 23 janvier 2003 intitulé *Global Clearing and Settlement: A Plan of Action*. Selon la recommandation 5 du rapport, *Automate and Standardize Institutional Trade Matching*, les participants au marché devraient élaborer et utiliser collectivement des normes techniques et des pratiques de négociation compatibles et acceptées par le secteur pour la confirmation et l'acceptation automatisées des modalités des opérations institutionnelles le jour de l'opération.

⁶ La CVMO doit obtenir l'approbation du règlement d'application locale auprès du ministre des Finances de l'Ontario. Veuillez consulter le chapitre 5 du bulletin de la CVMO.

Date d'exécution des opérations LCP/RCP	Heure limite d'appariement des opérations exécutées en tout temps le jour de l'opération (Partie 3 du Règlement)	Pourcentage des opérations LCP/RCP entraînant l'obligation de déclarer les anomalies (Partie 4 du Règlement)
Après le 30 septembre 2007 mais avant le 1 ^{er} janvier 2008	12 h (midi) le premier jour après l'opération	Moins de 80 % appariées avant l'heure limite
Après le 31 décembre 2007 mais avant le 1 ^{er} juillet 2010	12 h (midi) le premier jour après l'opération	Moins de 90 % appariées avant l'heure limite
Après le 30 juin 2010 mais avant le 1 ^{er} janvier 2011	23 h 59 le jour de l'opération	Moins de 70 % appariées avant l'heure limite
Après le 31 décembre 2010 mais avant le 1 ^{er} juillet 2011	23 h 59 le jour de l'opération	Moins de 80 % appariées avant l'heure limite
Après le 30 juin 2011 mais avant le 1 ^{er} janvier 2012	23 h 59 le jour de l'opération	Moins de 90 % appariées avant l'heure limite
Après le 31 décembre 2011	23 h 59 le jour de l'opération	Moins de 95 % appariées avant l'heure limite

Questions

Veillez adresser vos questions concernant le présent avis, les dispenses générales, le règlement d'application locale ou le Règlement 24-101 en général à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert
 Direction de la supervision des OAR
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4358
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Nathalie Gallant
 Analyste en produits dérivés
 Direction de la supervision des OAR
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4363
nathalie.gallant@lautorite.qc.ca

Maxime Paré
Senior Legal Counsel
Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3650
mpare@osc.gov.on.ca

Emily Sutlic
Legal Counsel
Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2362
esutlic@osc.gov.on.ca

Alina Bazavan
Data Analyst
Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8082
abazavan@osc.gov.on.ca

Karen Andreychuk
Legal Counsel
Market Regulation
Alberta Securities Commission
403-297-5946
karen.andreychuk@seccom.ab.ca

Janice Leung
Senior Securities Examiner
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604-899-6752
jleung@bcsc.bc.ca

Michael Sorbo
Manager Examinations
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604-899-6689
msorbo@bcsc.bc.ca

Bob Bouchard
Director and Chief Administration Officer
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2555
Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Neil Sandler
Conseiller juridique
Réglementation du marché
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7857
neil.sandler@nbsc-cvmnb.ca

Shirley P. Lee
Secretary to the Commission and Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5441
leesp@gov.ns.ca

Le 4 avril 2008

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. – Actualisation de la Règle Sept et abrogation des Politiques C-2, C-4, C-10, C-11, C-12, C-13 et C-15

L'Autorité des marchés financiers publie le projet d'actualisation de la Règle Sept et d'abrogation des Politiques C-2, C-4, C-10, C-11, C-12, C-13 et C-15 concernant les opérations des participants agréés, déposé par Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »). Ces modifications visent à refléter le fait que la Bourse n'est plus impliquée dans des activités de réglementation du capital de ses participants agréés.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 5 mai 2008, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514.864.6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
 Analyste
 Direction de la supervision des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514. 395.0337, poste 4322
 Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4322
 Télécopieur : 514.873.7455
 Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. – Modifications aux directives générales et définitions et au Tableau 9 du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » - Politique C-3

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux directives générales et définitions et au Tableau 9 du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » de la Politique C-3 concernant la pénalité pour concentration de titres pour des positions de titres indiciels diversifiés, déposé par Bourse de Montréal Inc. Ces modifications ont pour but de définir le terme « indice diversifié » et de permettre aux participants agréés de traiter les positions de produits indiciels diversifiés de la même manière que les titres du panier sous-jacent aux fins de l'évaluation de la concentration des titres.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 5 mai 2008, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514. 395.0337, poste 4321
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : normand.bergeron@lautorite.qc.ca



**Bourse
de Montréal Inc.**

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 3 avril 2008

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

ACTUALISATION DE LA RÈGLE SEPT DE LA BOURSE – OPÉRATIONS DES PARTICIPANTS AGRÉÉS

ABROGATION DES POLITIQUES C-2, C-4, C-10, C-11, C-12, C-13 ET C-15

Résumé

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé l'actualisation de la Règle Sept de même que l'abrogation des Politiques C-2, C-4, C-10, C-11, C-12, C-13 et C-15 de la Bourse. Cette actualisation et ces abrogations sont motivées par le fait que la Bourse n'est plus impliquée dans des activités de réglementation du capital de ses participants agréés.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 051-2008

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires, à la gestion des comptes-clients et aux opérations. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs à l'actualisation de la Règle Sept de même qu'à l'abrogation des Politiques C-2, C-4, C-10, C-11, C-12, C-13 et C-15 de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



ACTUALISATION DE LA RÈGLE SEPT DE LA BOURSE – OPÉRATIONS DES PARTICIPANTS AGRÉÉS

ABROGATION DES POLITIQUES SUIVANTES DE LA BOURSE :

- C-2 NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES AU DÉTAIL
- C-4 ÉTABLISSEMENT ET MAINTIEN DE CONTRÔLES INTERNES ADÉQUATS
- C-10 POLITIQUE DE CONTRÔLE INTERNE – FIXATION DU PRIX DES TITRES
- C-11 POLITIQUE DE CONTRÔLE INTERNE DE LA GESTION DES RISQUES DES PRODUITS DÉRIVÉS
- C-12 EXIGENCES MINIMALES POUR L'EXONÉRATION DE CONVENANCE EN CE QUI CONCERNE LES OPÉRATIONS NON RECOMMANDÉES PAR UN PARTICIPANT AGRÉÉ
- C-13 RESPONSABILITÉS DU DIRIGEANT RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ ET DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE
- C-15 TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

I SOMMAIRE

Suite à la cessation des activités de réglementation de membres par Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) en raison du transfert de ces activités à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), la Bourse désire procéder à l'actualisation de la Règle Sept de ses Règles. Cette actualisation vise à abroger de nombreux articles de cette Règle qui sont devenus désuets en raison du fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation de membres. Par ailleurs, cette actualisation de la

ANNEXE A

Règle Sept a été effectuée en tenant compte de deux éléments jugés importants pour la Bourse :

- 1° nonobstant le fait qu'elle n'exerce plus d'activités de réglementation de membres, la Bourse estime qu'elle doit conserver dans sa réglementation certaines exigences fondamentales auxquelles doivent se conformer l'ensemble des participants agréés en ce qui a trait à leurs opérations;
- 2° la réglementation de la Bourse doit, autant que possible, refléter sa vocation principale en matière de réglementation, soit celle qui consiste à s'assurer que les participants agréés et leurs personnes approuvées qui négocient les instruments dérivés inscrits à la Bourse agissent non seulement en conformité avec les règles de négociation de la Bourse (Règle Six de la Bourse), mais également en conformité avec les exigences de nature opérationnelle que la Bourse juge nécessaire de leur imposer en vue d'assurer l'intégrité des marchés.

De nombreux articles de la Règle Sept ne sont donc pas abrogés mais font l'objet de modifications permettant à la Bourse de maintenir dans sa réglementation certaines exigences qu'elle juge importantes tout en retirant de cette réglementation les modalités ou directives détaillées auxquelles devaient se conformer les participants agréés relativement à ces exigences. Par exemple, la Bourse désire maintenir dans sa réglementation une exigence à l'effet que les participants agréés doivent lui fournir copie de leur plus récent rapport réglementaire vérifié de fin d'exercice financier si la Bourse en fait la demande, mais retire de sa réglementation toutes les directives détaillées auxquelles devaient se conformer les participants agréés et leurs vérificateurs externes lors de la préparation de ce rapport vérifié.

Finalement, la Bourse propose d'abroger diverses Politiques de la série C qui se retrouvent dans le Manuel des Règles et Politiques de la Bourse. L'abrogation de ces

ANNEXE A

Politiques s'explique elle aussi par le fait qu'elles sont devenues désuètes en raison de la cessation par la Bourse de ses activités de réglementation de membres

II ANALYSE

A) Qu'entend-on par « réglementation de membres »?

Pour les fins de la présente analyse et des modifications et abrogations réglementaires qui y sont discutées, l'expression « réglementation de membres » comporte deux aspects principaux :

- 1° **la conformité financière** qui implique la vérification régulière des opérations des courtiers en valeurs mobilières par un organisme d'autoréglementation (OAR) pour s'assurer qu'ils ont les capitaux nécessaires pour mener leurs activités. Si un courtier ne peut respecter les exigences liées au capital réglementaire minimal, l'OAR qui effectue la vérification peut l'obliger à prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation ou, si les circonstances nécessitent une telle action, lui ordonner de suspendre ou de cesser, en tout ou en partie, toute activité reliée au secteur des valeurs mobilières;
- 2° **la conformité au chapitre des ventes** qui implique la vérification régulière des opérations des courtiers en valeurs mobilières par un OAR pour s'assurer qu'ils disposent de procédures efficaces pour superviser le traitement des comptes des clients. Les courtiers sont tenus de bien connaître les besoins en matière d'investissement et la tolérance au risque de tous leurs clients et de s'assurer que les conseils donnés et les opérations réalisées par leurs employés inscrits au nom d'un client sont conformes aux directives et aux objectifs de ce dernier et sont adéquats eu égard à la situation personnelle et financière du client.

La réglementation de membres n'inclut pas la surveillance des activités de négociation sur les marchés boursiers. Cette surveillance est effectuée soit par les bourses elles-mêmes ou par un OAR auquel la bourse confie cette responsabilité.

À l'heure actuelle les responsabilités de réglementation de membres et des marchés boursiers au Canada sont réparties comme suit :

- réglementation de membres en matière de conformité financière et de conformité au chapitre des ventes : responsabilité exclusive de l'ACCOVAM;
- réglementation et surveillances du marché boursier des actions : responsabilité exclusive de Services de réglementation du marché Inc.; et
- réglementation et surveillance du marché boursier des instruments dérivés (options et contrats à terme) : responsabilité exclusive de Bourse de Montréal Inc.

Chacune des trois organisations mentionnées ci-dessus est reconnue par une ou plusieurs autorités provinciales en valeurs mobilières à titre d'OAR. C'est ce statut d'OAR qui permet à chacune de ces organisations d'exercer ses pouvoirs de vérification dans le domaine d'activités relevant de sa compétence.

B) Le contexte

Jusqu'à la fin de l'année 2004, deux OAR canadiens exerçaient des activités de réglementation de membres, soit la Bourse, sous la juridiction de laquelle se trouvaient un peu plus d'une vingtaine de courtiers canadiens en valeurs mobilières, et l'ACCOVAM, sous la juridiction de laquelle se trouvaient approximativement 175 courtiers canadiens en valeurs mobilières. Il est à noter qu'en plus des questions de conformité financière et de conformité au chapitre des ventes, les activités concernées incluaient également la responsabilité d'approuver toutes les personnes inscrites à l'emploi des courtiers sous la juridiction de la Bourse.

ANNEXE A

Au cours de l'été 2004, la Bourse prit la décision, en matière de réglementation, de se concentrer d'abord et avant tout sur la réglementation et la surveillance des activités de négociation sur son marché d'instruments dérivés et de se retirer du domaine de la réglementation de membres. Cette décision était principalement justifiée par le fait qu'en raison de sa spécialisation dans le marché des instruments financiers dérivés, les activités de réglementation de membres exercées par la Bourse n'avaient plus vraiment de liens avec la spécialisation de la Bourse. En effet, la plupart des courtiers qui étaient encore sous la juridiction de vérification de la Bourse à ce moment-là n'avaient aucune activité de négociation sur le marché des instruments financiers dérivés. La Bourse se retrouvait donc dans une situation où elle devait consacrer des ressources relativement importantes à la supervision et à la vérification de courtiers n'ayant aucune activité sur son marché et à l'approbation de personnes qui, pour la plupart, n'étaient aucunement impliquées dans la négociation d'instruments financiers dérivés.

Des discussions furent donc entamées avec l'ACCOVAM afin de transférer à cette dernière toutes les activités de réglementation de membres ainsi que les responsabilités relatives à l'approbation des personnes. Suite à ces discussions et à l'élaboration d'une entente entre les parties, le transfert proposé fut soumis à l'Autorité des marchés financiers (AMF) en décembre 2004 pour approbation. L'approbation fut accordée par l'AMF à la fin de décembre 2004¹ et le transfert de toutes les activités et responsabilités en question a pris effet le 1^{er} janvier 2005.

C) Impact du transfert de responsabilités

Le transfert de ces activités n'a eu qu'un impact très minime pour les participants agréés de la Bourse qui sont passés de la juridiction de vérification de la Bourse à celle de l'ACCOVAM. En effet, la plupart d'entre eux étaient déjà membres de l'ACCOVAM. Quant aux quelques-uns qui n'étaient pas

membres de l'ACCOVAM, cette dernière a fait en sorte de simplifier au maximum le processus d'adhésion à cet organisme.

Financièrement parlant, pour les courtiers qui étaient sous la juridiction de la Bourse tout en étant membres de l'ACCOVAM, le transfert leur a permis de réduire leurs coûts réglementaires. En effet, ces courtiers devaient non seulement verser des frais réglementaires à la Bourse à titre de juridiction de vérification, mais ils devaient également verser des cotisations à l'ACCOVAM à titre de membres de cet OAR, et ce, nonobstant le fait que ce n'était pas l'ACCOVAM qui effectuait les vérifications de conformité financière et de conformité au chapitre des ventes. Pour ces courtiers, le transfert des activités de réglementation de membres de la Bourse à l'ACCOVAM s'est donc traduit par des économies réelles. Quant aux quelques courtiers qui n'étaient pas membres de l'ACCOVAM et qui le sont devenus au moment du transfert, celui-ci n'a pas eu d'impact significatif sur les coûts réglementaires de ces courtiers, les frais qu'ils versaient à la Bourse étant remplacés par des frais devant être versés à l'ACCOVAM. La Bourse et l'ACCOVAM ayant alors une structure de frais relativement semblable, l'impact financier n'était pas très important pour ces courtiers.

Du point de vue réglementaire, on peut considérer que pour les courtiers ayant fait l'objet d'un transfert de juridiction, l'impact fut nul. En effet, au fil des années, la Bourse et l'ACCOVAM ont toujours travaillé en très étroite collaboration afin de s'assurer que leur réglementation respective, en ce qui a trait aux règles portant sur la conformité financière et sur la conformité des ventes (incluant les règles portant sur les exigences de compétence et d'approbation des personnes approuvées), soit identique. Il est à noter qu'en ce qui concerne les règles relatives à la conformité financière, la Bourse et l'ACCOVAM étaient toutes deux organismes parrains du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) et, qu'à ce titre, le FCPE veillait à ce que les règles de chaque organisme soient identiques. Il n'existait donc aucune possibilité d'arbitrage réglementaire qui aurait pu faire en sorte qu'un courtier sous la juridiction de vérification de la

¹ Voir décision no 2004-PDG-0223 publiée dans le Bulletin hebdomadaire de l'Autorité des marchés financiers du 7 janvier 2005 (vol. 2, no 1)

ANNEXE A

Bourse puisse bénéficier d'une réglementation moins stricte que celle de l'ACCOVAM ou vice-versa. Les courtiers visés par le transfert n'ont donc pas eu à faire face ni à s'adapter à un régime réglementaire différent.

Pour la Bourse, par contre, l'impact réglementaire d'un tel transfert est majeur. En effet, la Bourse n'exerçant plus d'activités de réglementation de membres, une partie importante de sa réglementation est devenue inutile suite à ce transfert puisque la mise en application de ces règles ainsi que la vérification de la conformité à celles-ci relevaient dorénavant exclusivement de l'ACCOVAM en ce qui concerne les participants agréés canadiens de la Bourse.

La Bourse a donc entrepris un travail de révision de l'ensemble de ses Règles et Politiques afin d'en retirer toutes les dispositions dont l'application ne relève plus de sa responsabilité. Un premier volet de cette révision en profondeur a été soumis à l'approbation de l'AMF au printemps 2007².

Ce travail de révision consiste non seulement à retirer de la réglementation les dispositions qui ne sont plus pertinentes, mais également à effectuer des modifications aux Règles qui sont retenues afin qu'elles soient aussi bien adaptées que possible à la vocation et aux opérations de la Bourse et de ses participants agréés.

L'analyse qui suit porte essentiellement sur les ajouts, retraits et modifications quant au fond effectués à la Règle Sept de la Bourse. Les modifications de forme ne sont pas présentées en détail à moins que le contexte ne rende un tel exposé nécessaire.

D) Articles abrogés

La Bourse propose d'abroger entièrement les articles suivants en raison du fait que n'exerçant plus d'activités de réglementation de membres, elle n'a plus aucune responsabilité quant à la mise en application

² Voir les circulaires de sollicitation de commentaires publiées par la Bourse les 23 et 24 avril 2007 (circulaires nos 058-2007 à 061-2007 inclusivement)

de ces articles auprès de participants agréés canadiens, ceux-ci devant se conformer aux dispositions réglementaires correspondantes de l'ACCOVAM. Quant aux participants agréés étrangers de la Bourse, ces Règles ne s'appliquaient pas dans leur cas puisque lors de leur admission à titre de participants agréés étrangers, ils sont dispensés de l'ensemble des règles portant sur les exigences de conformité au chapitre des ventes et du capital réglementaire.

Section 7001 – 7075 – Conditions financières – Généralités

- Article 7003 – Déclaration aux clients de la situation financière des participants agréés
- Article 7004 – Publication d'un état consolidé de la situation financière
- Article 7006 – Exigences de capital
- Article 7009 – Emprunts subordonnés
- Article 7010 – Signal précurseur

Section 7076 – 7150 – Assurances

- Article 7076 – Assurances
- Article 7077 – Avis de réclamations d'assurance

Section 7151 – 7159 – Rapports financiers

- Article 7154 – Questionnaires intérimaires
- Article 7155 – Rapports financiers mensuels
- Article 7156 – Brouillons

Section 7160 – 7170 – Exigences de vérification

- Article 7160 – Vérifications
- Article 7161 – Nomination des vérificateurs de participants agréés
- Article 7162 – Démission des vérificateurs de participants agréés
- Article 7163 – Rapports des vérificateurs
- Article 7164 – Date limite des vérifications
- Article 7165 – Directives de vérification

ANNEXE A

Section 7251 – 7300 – Immatriculation des titres

- Article 7251 – Immatriculation des titres
- Article 7252 – Agent de remboursement

Section 7351 – 7400 – Bureaux et employés

- Article 7352 – Succursales
- Article 7355 – Interdiction aux clients et aux autres personnes qui ne sont pas des employés d'utiliser les bureaux

Section 7401 – 7449 – Représentants inscrits et représentants en placement

(Note : il est proposé de changer le titre de cette section pour « Personnes approuvées » - Voir la Section F ci-dessous dans laquelle se trouvent les explications relatives aux modifications proposées aux articles de cette section qui ne sont pas abrogés)

- Article 7401 – Approbation
- Article 7402 – Catégories d'inscription
- Article 7410 – Devoirs fixes
- Article 7411 – Rémunération externe interdite
- Article 7412 – Accords avec les clients
- Article 7417 – Stimulants à la vente de fonds communs en placement

Section 7450 – 7475 – Gestion des comptes

- Article 7451 – Déclaration de conflits d'intérêts ou d'opinions divergentes
- Article 7455 – Avis d'exécution et relevé de compte du client
- Article 7457 – Opérations interdites
- Article 7458 – Frais de service
- Article 7459 – Ententes de compte sur marge
- Article 7460 – Dettes des clients – Droits des participants agréés
- Article 7461 – Garanties relatives aux comptes sur marge
- Article 7461A – Entente de couverture
- Article 7462 – Transferts de comptes
- Article 7464 – Règlement au comptant discrétionnaire

- Article 7465 – R.E.É.R. administrés par les participants agréés et autres régimes similaires
- Article 7468 – Transmission de documents relativement aux titres appartenant à des clients non-inscrits
- Article 7469 – Opérations représentant un prêt d'espèces ou de titres
- Article 7470 – Ententes de courtier remisier/chargé de compte

Section 7476 – 7500 – Dispositions particulières sur les comptes discrétionnaires

- Article 7476 – Définitions
- Article 7477 – Obligation de se conformer
- Article 7478 – Autorisation écrite
- Article 7479 – Désignation d'une personne avec autorisation de surveillance
- Article 7480 – Désignation à titre de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire adjoint de portefeuille
- Article 7481 – Comité de gestion de portefeuille
- Article 7482 – Révision trimestrielle des comptes gérés
- Article 7483 – Politiques de placement
- Article 7484 – Entente concernant les honoraires
- Article 7485 – Surveillance individuelle pour chaque compte géré
- Article 7486 – L'éthique
- Article 7487 – Le mandat du participant agréé

Section 7501 – 7550 – Procédures de garde, de séparation et de sauvegarde des titres et des soldes créditeurs libres des clients

- Article 7501 – Définitions
- Article 7502 – Soldes créditeurs libres des clients
- Article 7503 – Généralités
- Article 7504 – Lieux internes agréés
- Article 7505 – Restrictions sur l'utilisation des titres appartenant aux clients
- Article 7506 – Restrictions relatives à la livraison des titres du client
- Article 7507 – Exigence d'un avis écrit au client

ANNEXE A

- Article 7508 – Calcul du nombre de titres à mettre à part
- Article 7509 – Séparation en temps opportun et corrections à apporter
- Article 7510 – Titres en sauvegarde
- Article 7511 – Lieux agréés de dépôts de valeurs

E) Politiques abrogées

La Bourse propose également d'abroger entièrement les Politiques suivantes en raison du fait que n'exerçant plus d'activités de réglementation de membres, elle n'a plus aucune responsabilité quant à la mise en application de ces Politiques auprès de participants agréés canadiens, ceux-ci devant se conformer aux dispositions correspondantes contenues dans les Principes directeurs de l'ACCOVAM.

- Politique C-2 Normes minimales et surveillance des comptes au détail
- Politique C-4 Établissement et maintien de contrôles internes adéquats
- Politique C-10 Politique de contrôle interne – fixation du prix des titres
- Politique C-11 Politique de contrôle interne de la gestion des risques des produits dérivés
- Politique C-12 Exigences minimales pour l'exonération de convenance en ce qui concerne les opérations non recommandées par un participant agréé
- Politique C-13 Responsabilités du dirigeant responsable de la conformité et de la personne désignée responsable
- Politique C-15 Transmission électronique de documents

F) Articles modifiésSection 7001 – 7075 – Conditions financières - GénéralitésArticle 7001 – Observation des exigences législatives

Le titre de cet article ainsi que son libellé ont été modifiés afin de mieux refléter le fait que les participants agréés de la Bourse font affaire non seulement au Québec, mais également

dans plusieurs autres juridictions provinciales ou territoriales au Canada ainsi qu'à l'étranger dont, entre autres, aux États-Unis et au Royaume-Uni. Les participants agréés peuvent donc être assujettis non seulement à la Loi des valeurs mobilières du Québec, mais également à diverses autres législations applicables en matière de valeurs mobilières et, dans certaines juridictions, en matière de contrats à terme. Quelle que soit la juridiction dans laquelle ils exercent leurs activités, la Bourse exige de ses participants agréés qu'ils se conforment aux lois applicables dans cette juridiction.

La Bourse propose également de remplacer la référence au vice-président de la Division de la réglementation par une référence à la Bourse en ce qui a trait à l'obligation de fournir des renseignements.

Enfin, la Bourse n'effectuant plus de vérification d'ordre financier depuis le transfert des activités de réglementation de membres à l'ACCOVAM, le mot « comptable » a été retiré.

Article 7002 – Présentation des rapports

Dans sa forme actuelle, l'article 7002 est principalement axé sur les rapports de nature comptable, tels que bilans et états financiers connexes ainsi que les vérifications comptables entourant la préparation de ces rapports. La Bourse n'exerçant plus d'activités en matière de supervision de la situation financière des participants agréés, le texte de cet article n'est plus vraiment pertinent.

Toutefois, considérant que divers autres types de rapports reliés aux activités de négociation des participants agréés sur la Bourse peuvent être demandés par celle-ci (par exemple, rapports de positions sur instruments dérivés, rapports sur divers types d'opérations, etc.), il est proposé de conserver cet article, mais en y apportant des modifications faisant en sorte qu'il ait une portée d'ordre général. Ces modifications permettront d'adapter les dispositions de cet article à la vocation actuelle de la Bourse en matière de réglementation des participants agréés tout en préservant les pouvoirs du Comité spécial d'établir la façon

ANNEXE A

de préparer et de présenter tout rapport que peut être tenu de soumettre un participant agréé et de fixer les paramètres nécessaires relativement à tout système devant être mis en place pour assurer le maintien des registres et dossiers devant être utilisés pour la préparation des rapports qui sont demandés ou pour assurer une conduite efficace des activités des participants agréés.

Article 7011 – Établissement et maintien de contrôles internes adéquats

La Bourse est d'avis qu'elle doit conserver dans sa réglementation une disposition d'ordre général concernant l'obligation pour les participants agréés d'établir et de maintenir des contrôles internes adéquats car de tels contrôles peuvent contribuer à assurer la conduite ordonnée des activités de négociation des participants agréés sur le marché de la Bourse et l'efficacité des fonctions visant à superviser ces activités.

Toutefois, la Bourse se proposant d'abroger entièrement la Politique C-4 (*Établissement et maintien de contrôles internes adéquats*) auquel référerait cet article, il est donc proposé de retirer cette référence de l'article 7011 et de la remplacer par un objectif d'ordre général. Les participants agréés canadiens devront donc s'assurer du respect de cette obligation en fonction des directives énoncées par l'ACCOVAM dans son Principe directeur no 3 (*Énoncés de principe relatif au contrôle interne*). Quant aux participants agréés étrangers, la Bourse s'attend à ce qu'ils se conforment aux exigences applicables en matière de contrôle interne dans leur juridiction d'origine.

Section 7151 – 7159 – Rapports financiers

Article 7151 – Questionnaires et rapports financiers

La Bourse n'exerçant plus d'activités de réglementation de membres, les participants agréés ne sont plus tenus de lui fournir des rapports financiers réglementaires vérifiés à la fin de leur exercice financier. Toutefois, la Bourse désire conserver la possibilité que lui soient fournis de tels rapports si elle le juge à propos. Une telle demande pourrait, par exemple, être faite lorsque la Bourse est

informée qu'un participant agréé connaît des difficultés d'ordre financier ou opérationnel afin de pouvoir mieux évaluer la situation.

Il est donc proposé de modifier l'article 7151 en y précisant que l'obligation de fournir un rapport financier réglementaire ne s'appliquera que si la Bourse en fait la demande.

Article 7152 – Membres d'autres bourses ou organismes de réglementation ou d'autoréglementation reconnus

Les modifications proposées à cet article visent principalement à faire en sorte qu'il soit tenu compte du fait que la Bourse compte plusieurs participants agréés étrangers. En vertu des dispositions de l'article 7151, le rapport financier qui peut être demandé par la Bourse doit être dans la forme prescrite par la Politique C-3 de la Bourse (Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes – RQFRU). Il s'agit là de la forme prescrite pour les participants agréés canadiens.

Par contre, les participants agréés étrangers ne sont pas tenus d'utiliser ce format de rapport. En fait, ils en sont dispensés au moment de leur adhésion à titre de participant agréé étranger en raison du fait que dans leur cas la Bourse n'exerce aucune juridiction en matière de capital réglementaire. Cette juridiction est exercée par un organisme de réglementation (par exemple, la Financial Services Authority (FSA) au Royaume-Uni), d'autoréglementation (par exemple la National Futures Association (NFA) aux États-Unis) ou, pour certains participants agréés américains, par une bourse (par exemple, le Chicago Board of Trade ou le Chicago Mercantile Exchange) situés dans leur juridiction d'origine. Ces participants agréés étrangers sont donc assujettis aux exigences de capital réglementaire de leur pays d'origine, lesquelles peuvent différer des exigences canadiennes, et les rapports financiers réglementaires vérifiés qu'ils doivent fournir à leur autorité de vérification différent du RQFRU canadien.

La Bourse propose donc de modifier le texte de l'article 7152 pour faire en sorte que ces formats de rapports puissent être acceptables

ANNEXE A

en lieu et place du format de rapport prescrit pour les participants agréés canadiens. Évidemment, tout comme c'est le cas pour les participants agréés canadiens, ces rapports doivent être des rapports vérifiés afin d'avoir un certain confort quant à l'exactitude des informations qui y sont présentées.

De plus, la Bourse n'étant pas aussi familière avec les exigences de capital réglementaire applicables dans ces juridictions étrangères qu'elle l'est avec les exigences canadiennes, il est proposé que lorsqu'un rapport financier soumis à la Bourse est dans un format différent de celui du RQFRU, ce rapport soit accompagné d'une confirmation écrite de l'organisme de réglementation, d'autoréglementation ou de la bourse ayant juridiction à l'effet que le participant agréé étranger satisfait les exigences de capital réglementaires applicables.

Article 7157 – Statistiques

De temps à autre la Bourse peut désirer obtenir des informations de nature statistique de la part de ses participants agréés afin d'effectuer certaines analyses. Ces statistiques peuvent être demandées soit à l'ensemble des participants agréés ou à une catégorie particulière comme, par exemple, des statistiques portant sur des opérations sur le marché à terme de la Bourse qui seraient demandées uniquement aux participants agréés qui sont actifs sur ce marché. La Bourse considère donc qu'il est nécessaire de conserver l'article 7157 dans ses Règles. Elle propose toutefois d'y apporter certaines modifications.

La première de ces modifications consiste à préciser que l'obligation de fournir de telles statistiques ne s'applique que si la Bourse en fait la demande. L'article 7157 ne vise donc pas les rapports qui doivent être soumis périodiquement comme, par exemple, les rapports de positions sur contrats à terme qui doivent être soumis deux fois par semaine lorsque le nombre de contrats détenus par un participant agréé ou par l'un de ses clients excède un certain seuil.

La Bourse propose également de retirer de cet article toute référence au Comité spécial de la

réglementation et de remplacer celle-ci par une référence à la Bourse. Finalement, la Bourse propose également de retirer de cet article la disposition stipulant que toute demande de statistiques doit être autorisée par le Comité spécial.

Le retrait de ces deux dispositions s'explique par le fait que la demande de certaines statistiques fera généralement partie des opérations au jour le jour de la Bourse et plus particulièrement de la Division de la réglementation (la Division). Or, le Comité spécial n'est pas directement impliqué dans les opérations quotidiennes de la Division, son rôle étant principalement de superviser les activités de celle-ci de façon générale plutôt que dans le détail. Ce rôle s'apparente à celui d'un conseil d'administration.

Par conséquent, le personnel de la Division, étant directement impliqué dans les opérations au jour le jour, il sera beaucoup mieux placé que le Comité spécial pour juger de la pertinence et/ou de la nécessité de demander de telles statistiques. La Bourse considère également que le fait d'avoir à obtenir l'autorisation du Comité spécial à chaque fois qu'elle désire obtenir des statistiques quelconque alourdit inutilement le processus d'obtention de telles statistiques. La Bourse considère donc qu'il ne devrait pas être nécessaire d'obtenir une telle autorisation.

Section 7401 – 7449 – Représentants inscrits et représentants en placement

Avant qu'elle ne transfère ses activités de réglementation de membres à l'ACCOVAM au début de l'année 2005, la Bourse, en plus d'exercer ces activités, exerçait également des activités reliées à l'approbation et à l'inscription de diverses catégories de personnes à l'emploi des participants agréés. Ces activités d'approbation et d'inscription comportaient deux volets principaux :

- 1^o pour toutes les personnes œuvrant au Québec et dont les fonctions ou activités nécessitaient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF), que ce soit comme représentants inscrits, comme représentants en placement ou pour

ANNEXE A

toute autre catégorie d'inscription pertinente, la Bourse inscrivait ces personnes auprès de l'AMF en vertu de pouvoirs qui lui avaient été délégués par l'AMF à cet effet. Ces pouvoirs délégués s'appliquaient à l'ensemble des participants agréés canadiens de la Bourse ayant des activités au Québec sans égard au fait qu'ils soient ou non sous la juridiction de vérification de la Bourse pour les fins de conformité financière et de conformité au chapitre des ventes; et

- 2° pour les employés des participants agréés qui étaient sous la juridiction de vérification de la Bourse, celle-ci exerçait également des activités relatives à l'approbation de ces personnes pour diverses catégories d'approbation accordées non pas en vertu d'une loi ou d'un règlement sur les valeurs mobilières, mais en vertu de la réglementation de la Bourse. Des exemples de ces catégories d'approbation sont celles applicables aux contrats d'options et aux contrats à terme telles que représentants agréés pour ce type d'instruments ou personnes responsables de la supervision des activités de négociation de ce type d'instruments.

Lorsqu'elle a transféré ses activités de membres à l'ACCOVAM, la Bourse a renoncé aux pouvoirs qui lui avaient été délégués par l'AMF. La Bourse a également renoncé aux pouvoirs d'approbation des personnes physiques qu'elle exerçait auprès des participants agréés qui étaient sous sa juridiction de vérification avant que cette juridiction ne soit transférée à l'ACCOVAM. Depuis le 1^{er} janvier 2005, l'ACCOVAM exerce tous ces pouvoirs de façon exclusive à l'exception d'une seule catégorie d'approbation retenue par la Bourse, soit l'approbation des «Personnes autorisées SAM».

Les personnes autorisées SAM sont des personnes qui sont à l'emploi des participants agréés de la Bourse et pour lesquelles les participants agréés désirent que la Bourse leur

accorde un accès direct au système de négociation électronique de la Bourse.

La Bourse n'exerçant plus de pouvoirs délégués par l'AMF ni de pouvoirs d'approbation de personnes en vertu de sa propre réglementation (à l'exception des personnes autorisées SAM), on pourrait à prime abord considérer que l'ensemble des articles se trouvant dans la Section 7401 – 7449 n'a plus sa raison d'être et que tous ces articles devraient être abrogés.

Plutôt que de simplement se limiter à abroger l'ensemble de cette section de ses Règles, la Bourse propose plutôt de conserver la section, d'abroger certains articles qui ne sont effectivement plus pertinents en raison des explications données ci-dessus et de conserver certains autres articles qui, de l'avis de la Bourse, demeurent pertinents en ce qui a trait aux personnes autorisées SAM.

Cette approche permettra de clarifier davantage certaines exigences auxquelles doivent se conformer les personnes autorisées SAM dans le cours de leurs activités. Actuellement, les seules exigences que l'on retrouve dans les Règles de la Bourse relativement aux personnes autorisées SAM sont au paragraphe A de l'article 6366 des Règles. Certaines dispositions que l'on retrouve dans la Section 7401 – 7449 des Règles peuvent techniquement être considérées comme étant applicables à ces personnes. Toutefois, pour éliminer tout problème d'interprétation et d'application, la Bourse propose de modifier le texte des articles qui seront retenus afin que ce texte reflète adéquatement le fait que ces dispositions sont effectivement applicables aux personnes autorisées SAM.

Dans un premier temps, compte tenu qu'elle n'approuve plus de représentants inscrits ni de représentants en placement, la Bourse propose de remplacer le titre actuel de la Section 7401 – 7449 par «Personnes approuvées». Cette expression vise à couvrir les personnes autorisées SAM. Elle a de plus été préférée à l'utilisation d'une désignation plus spécifique (p.ex. : personnes autorisées SAM) en raison du fait que si le libellé de cette désignation spécifique est, pour une raison quelconque,

ANNEXE A

modifié dans le futur, il deviendrait alors nécessaire de modifier la Règle pour des raisons strictement administratives. Par ailleurs, à l'heure actuelle, les personnes autorisées SAM sont les seules personnes approuvées par la Bourse aux fins de la négociation sur son marché. Il est toujours possible que dans le futur une ou plusieurs autres catégories d'approbation soient créées. L'addition de telles nouvelles catégories nécessiterait également que des modifications réglementaires soient effectuées pour les incorporer dans les Règles de la Bourse. Or, en principe, toute nouvelle catégorie de personnes approuvées sera assujettie aux mêmes exigences que celles que l'on retrouvera dans la Section 7401 – 7449.

Pour toutes ces raisons, la Bourse préfère utiliser dans sa réglementation une expression générique (personnes approuvées) qui englobera toute personne approuvée par la Bourse, quelle que soit sa désignation exacte.

Article 7403 – Demande d'approbation à titre de personne approuvée

Dans un premier temps, la Bourse propose d'ajouter à l'article 7403 une disposition semblable à celle qui existe au paragraphe A de l'article 6366 des Règles de la Bourse, à savoir que toute personne employée par un participant agréé désirant avoir un accès au système de négociation électronique de la Bourse doit au préalable être approuvée par la Bourse. L'ajout de cette disposition à l'article 7403 permettra de clarifier le fait que toutes les dispositions des articles de la Section 7401 – 7449 qui seront conservées dans les Règles de la Bourse s'appliquent aux personnes approuvées par la Bourse à titre de personnes autorisées SAM.

Par ailleurs, en plus de certaines modifications de forme au second paragraphe de l'article 7403, la Bourse propose de retirer les mots « ou la société liée ». Les sociétés liées aux participants agréés qui ne sont pas elles-mêmes des participants agréés sont considérées comme étant des clients des participants agréés lorsqu'elles négocient sur le marché de la Bourse. À ce titre, elles ne peuvent pas avoir un accès direct au système de négociation de la Bourse autrement que par

le biais d'un système d'acheminement des ordres fourni par le participant agréé et par l'entremise duquel elles effectuent leurs opérations sur le marché. Les conditions auxquelles doivent se conformer les participants agréés lorsqu'ils mettent un tel système d'acheminement des ordres à la disposition de leurs clients sont stipulées au paragraphe B de l'article 6366 des Règles de la Bourse. Les personnes employées par les clients des participants agréés, y compris celles employées par les sociétés liées à ces derniers, et désignées par ces clients pour négocier les produits de la Bourse ne pouvant avoir un accès direct au système de négociation de la Bourse, elles n'ont pas à être approuvées par la Bourse à quel que titre que ce soit.

Finalement, la Bourse propose de retirer de l'article 7403 la clause de dispense qui apparaissait à la toute fin de l'article. Le but de cette clause était de faire en sorte, lorsque la Bourse exerçait des pouvoirs étendus d'approbation de personnes, qu'une personne ayant déjà obtenu une approbation quelconque de la part d'un autre organisme d'autoréglementation ayant juridiction de vérification sur le participant agréé à l'emploi duquel cette personne était n'ait pas à solliciter une telle approbation auprès de la Bourse. Par exemple, si une personne à l'emploi d'un participant agréé sous la juridiction de vérification de l'ACCOVAM était approuvée par celle-ci à titre de représentant agréé pour les contrats d'options, cette personne était dispensée de demander à la Bourse que celle-ci l'approuve à ce même titre. On évitait ainsi une duplication inutile des démarches de la part de cette personne et de la firme l'employant.

Cette clause de dispense est devenue sans objet non seulement en raison du fait que la Bourse n'exerce plus de responsabilités en matière d'approbation de personnes tel que précédemment expliqué, mais également en raison du fait qu'elle est maintenant la seule à pouvoir approuver des personnes autorisées SAM.

Article 7407 – Restrictions générales applicables aux personnes approuvées

ANNEXE A

La Bourse propose de clarifier davantage l'article 7407 en y ajoutant une disposition à l'effet qu'une personne approuvée désirant effectuer des opérations pour le compte de personnes autres que son propre employeur ou que les clients de ce dernier doit obtenir au préalable le consentement écrit de la Bourse. La Bourse est d'avis que cette obligation d'obtenir son consentement préalable lui permettra d'effectuer un meilleur contrôle et un meilleur suivi de toute personne effectuant ou ayant l'intention d'exercer des activités de négociation pour des personnes autres que son employeur ou les clients de ce dernier. Un exemple de ce type de situation est celui des « jitneys » qui exécutent des ordres non seulement pour le compte du participant agréé à l'emploi duquel ils sont, mais également pour celui d'autres participants agréés.

Dans le second paragraphe de cet article, en plus de certaines modifications de forme permettant d'adapter le texte au concept de « personnes approuvées », la Bourse propose de retirer la référence à une société liée, et ce, pour les mêmes raisons que précédemment invoquées, c'est-à-dire que la Bourse n'approuve aucune personne employée par une entreprise liée à un participant agréé en raison du fait que cette entreprise liée est considérée, pour les fins de la négociation d'instruments dérivés inscrits à la Bourse, être un client du participant agréé.

Par ailleurs, la Bourse désire que les dispositions de ce paragraphe s'appliquent non seulement dans le cas d'une infraction aux Règles de la Bourse, mais également de ses politiques et de ses procédures. Il est donc proposé d'ajouter une précision à cet effet.

Finalement, la Bourse désire apporter une clarification en ce qui concerne la portée du second paragraphe. La fin de la dernière phrase du texte actuel de ce paragraphe se lit comme suit :

« ... sera considéré comme étant une infraction de la part du participant agréé qui l'emploie. » (notre souligné)

Une interprétation stricte de ce libellé pourrait faire en sorte que si une infraction est constatée après que la personne approuvée a

quitté son emploi auprès du participant agréé, ce dernier pourrait invoquer le fait que cette personne n'étant plus à son emploi, il n'a plus aucune responsabilité relativement à l'infraction commise par cette personne. Un tel argument pourrait par exemple être invoqué dans le cas d'une infraction qui est constatée peu après le départ de l'employé.

La Bourse propose donc de modifier le texte en question pour qu'il se lise plutôt comme suit :

« ... sera considéré comme étant une infraction de la part du participant agréé qui était l'employeur de cette personne approuvée au moment où est survenu un tel acte ou une telle omission. » (notre souligné)

La Bourse estime que ce libellé permettra de clarifier le fait que même si la personne approuvée impliquée dans un tel acte ou omission n'est plus à l'emploi du participant agréé au moment où cet acte ou omission est constaté, le participant agréé pourrait quand même être tenu responsable de cet acte ou omission.

Article 7408 – Comptes conjoints

En plus de certaines modifications de forme permettant d'adapter le texte au concept de « personnes approuvées », la Bourse propose de retirer la référence à une société liée, et ce, pour les mêmes raisons que celles précédemment invoquées dans le cas de l'article 7407.

Article 7409 – Opérations avec d'autres firmes par des personnes approuvées

Les explications quant aux modifications proposées sont les mêmes que celles fournies dans le cas de l'article 7408 ci-dessus.

Article 7413 – Avis à la Bourse de cessation d'emploi ou de poursuites et autres procédures

En plus de retirer la référence au concept de société liée, tel que proposé pour des articles précédents et pour les mêmes raisons, il est proposé de remplacer le mot « immédiatement » par l'expression « dans les

ANNEXE A

délais prescrits » en ce qui concerne la soumission à la Bourse d'un avis de cessation d'emploi. En effet, les Règles de la Bourse, dont notamment le paragraphe A de l'article 6366 des Règles de la Bourse, et la liste officielle des frais de la Bourse prévoient que les participants agréés ont un délai de dix jours ouvrables pour fournir un tel avis à la Bourse. Il est donc plus approprié de référer à un délai prescrit plutôt que d'exiger que cet avis soit immédiat.

Il en est de même en ce qui concerne le deuxième paragraphe de cet article qui, selon le libellé actuel impose une obligation de fournir immédiatement un rapport sur toute information relative à une poursuite, enquête ou procédure concernant une personne approuvée. Ici encore, la Bourse estime que cette obligation de fournir immédiatement un tel rapport est trop contraignante pour les participants agréés car ces derniers peuvent avoir besoin d'une période de temps minimale pour préparer un tel rapport ou colliger toute l'information nécessaire. La Bourse n'a pas dans ses Règles de délai prescrit relativement à la fourniture de tels rapports et ne voit pas la nécessité de mettre en place un délai spécifique. Elle juge plus approprié de ne préciser dans la Règle que ce rapport doit être fourni « dès que possible », laissant aux participants agréés le soin de déterminer à quel moment il y a lieu de fournir à la Bourse l'information demandée. Sur réception des informations requises, la Bourse pourra alors déterminer si l'information lui a été fournie dans un délai raisonnable, eu égard à la nature des informations qui lui sont rapportées. Considérant qu'en vertu des exigences de l'ACCOVAM, telles qu'énoncées dans son principe directeur no 8, les participants agréés canadiens sont tenus de fournir l'information requise dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, la Bourse considèrera toute information fournie à l'intérieur de ce délai comme ayant été fournie dans un délai raisonnable.

Finalement, la Bourse propose de retirer la clause de dispense que l'on retrouvait à la fin de l'article 7413. La raison en est que nonobstant le fait que les personnes approuvées par la Bourse fournissent l'information requise à un autre organisme de

réglementation ou d'autoréglementation par l'entremise d'un système électronique tel que, par exemple, le système COMSET de l'ACCOVAM, la Bourse n'a présentement pas accès à un tel système. Comme il est de l'intérêt de la Bourse d'être informée de toute situation particulière pouvant affecter le statut des personnes qu'elle approuve, il lui apparaît essentiel de faire en sorte que ses participants agréés lui fournissent toute l'information voulue concernant les personnes approuvées par la Bourse. Celle-ci pourra considérer la possibilité de mettre un jour de telles dispenses en place, si l'accès aux systèmes existants devient possible ou si des ententes d'échange d'information avec les organismes de réglementation ou d'autoréglementation concernés font en sorte que l'information requise lui soit transmise systématiquement par ces organismes lorsqu'elle leur est communiquée.

Article 7414 – Transferts de personnes approuvées

Tout comme il importe à la Bourse d'être informée de la cessation d'emploi des personnes qu'elle approuve et des poursuites, enquêtes ou procédures visant ces personnes, il lui importe également d'être informée du fait que ces personnes se retrouvent à l'emploi d'un participant agréé autre que celui pour lequel la Bourse les avait approuvées, et ce, principalement dans le but d'avoir des dossiers qui sont continuellement à jour.

Il est donc proposé de conserver l'article 7414 de la Règle Sept concernant le transfert des personnes approuvées par la Bourse en y apportant les modifications suivantes :

- retrait de la référence au concept de « société liée » (déjà expliqué précédemment – voir article 7407 ci-dessus);
- remplacement de l'expression « représentant inscrit ou représentant en placement » par « personne approuvée par la Bourse »; et
- retrait de la clause de dispense (déjà expliqué précédemment – voir article 7413 ci-dessus).

ANNEXE A

Par ailleurs, la Bourse propose également d'incorporer à l'article 7414 certaines précisions afin d'en rendre l'interprétation et l'application plus claire. Premièrement, il est proposé de préciser que la Bourse n'approuvera pas une demande de consentement à un transfert de personne approuvée si elle n'a pas reçu au préalable l'avis de cessation d'emploi de l'employeur précédent de la personne approuvée, tel qu'exigé par l'article 7413. Il est également proposé de spécifier que si un délai de six mois ou plus s'est écoulé entre la date de cessation d'emploi de la personne approuvée auprès d'un participant agréé et la date à laquelle a débuté son nouvel emploi auprès du participant agréé pour lequel la demande de transfert est effectuée, la Bourse considèrera qu'il s'agit d'une nouvelle demande et ne traitera donc pas la demande de consentement comme une demande de transfert, mais plutôt comme une nouvelle demande effectuée en vertu de l'article 7403 de la Règle Sept. Cette précision est nécessaire car en vertu de l'article 7415 (voir ci-après), l'approbation d'une personne par la Bourse sera radiée si cette personne n'exerce plus l'activité pour laquelle la Bourse l'avait approuvée pendant une période de six mois ou plus.

Ces deux ajouts à l'article 7414 visent à formaliser dans la Règle Sept les pratiques de la Bourse en ce qui a trait aux transferts de personnes physiques et les radiations d'approbation.

Article 7415 – Suspension ou révocation de l'approbation d'une personne approuvée par la Bourse

En plus d'adapter le texte de cet article au fait que la Bourse n'approuve plus que des personnes autorisées SAM, lesquelles sont désignées comme des « personnes approuvées » pour les fins de la Règle Sept, il est proposé d'apporter les modifications suivantes à l'article 7415.

Premièrement, le premier paragraphe ne réfère qu'aux « qualifications exigées ». La Bourse considère que cette expression est trop limitée car elle peut porter à croire qu'il est uniquement question de qualifications reliées à l'expérience et à la formation professionnelle.

Dans les faits, la Bourse peut imposer certaines conditions aux personnes qu'elle approuve. Par exemple, dans le cas des personnes approuvées des participants agréés étrangers qui sont basés aux États-Unis, ces personnes ne sont autorisées à négocier que les contrats à terme de la Bourse qui ont été formellement approuvés par la Commodity Futures Trading Commission. La Bourse propose donc que le texte du premier paragraphe soit modifié afin qu'il y soit fait référence non seulement aux qualifications exigées par la Bourse, mais également à toute autre condition ou exigence que celle-ci peut juger approprié d'imposer.

Par ailleurs, le second paragraphe ne traite que des situations où il y a révocation de l'approbation. La Bourse estime que les dispositions de ce paragraphe devraient s'appliquer non seulement en cas de révocation de l'approbation, mais également en cas de suspension de celle-ci et propose donc de modifier le texte de ce paragraphe en conséquence.

De plus, le texte actuel de ce paragraphe impose l'obligation au participant agréé de mettre fin à l'emploi de la personne sans autre précision et interdit l'emploi de cette personne par un participant agréé à quelque titre que ce soit. La Bourse est d'avis que cette interdiction est trop restrictive et qu'il y a lieu de la circonscrire de façon plus précise. En fait, ce qui importe le plus pour la Bourse lorsqu'elle suspend ou révoque l'approbation d'une personne, c'est que cette personne ne puisse exercer aucune activité se rapportant à son statut de personne approuvée par la Bourse. Si, par contre, pour quelque raison que ce soit, un participant agréé désire garder cette personne à son emploi pour exercer des fonctions ou activités autres que celles qui sont reliées à un statut de personne approuvée par la Bourse, celle-ci ne devrait pas interdire une telle chose et devrait limiter son interdiction aux activités qui découlent du statut de personne approuvée par la Bourse. Il pourrait également survenir des situations où la Bourse suspend ou révoque le statut de personne approuvée d'un individu détenant également des approbations accordées par d'autres organismes de réglementation ou d'autoréglementation. Une suspension ou

ANNEXE A

révocation par la Bourse de l'approbation à titre de personne approuvée n'a aucunement pour effet de suspendre ou de révoquer les autres approbations détenues par cette personne, la Bourse n'ayant aucune juridiction pour ces autres approbations. Dans un tel cas, la personne visée ne devrait certes plus exercer d'activités qui sont reliées à son statut de personne approuvée par la Bourse, mais si les autres approbations de cette personne sont maintenues par les autorités réglementaires ou autoréglementaires ayant juridiction, ce n'est certainement pas à la Bourse d'imposer au participant agréé des interdictions telles que la personne visée ne peut plus exercer non seulement les activités reliées au statut de personne approuvée par la Bourse mais également toute autre activité.

La Bourse propose donc de modifier le texte du deuxième paragraphe de l'article 7415 afin de mieux délimiter l'interdiction d'emploi dont il est question dans ce paragraphe en précisant que cette interdiction ne s'applique qu'à l'emploi en tant que personne approuvée par la Bourse.

Finalement, la Bourse propose d'ajouter une disposition à l'article 7415 afin de préciser que si, suite à une cessation d'emploi chez un participant agréé, une personne approuvée cesse d'exercer toute activité à titre de personne approuvée pendant une période de six mois ou plus, son statut de personne approuvée sera automatiquement révoqué.

Article 7416 – Responsabilité du participant agréé

La Bourse propose de conserver cet article dans sa réglementation en y apportant certaines modifications visant à préciser le fait que les participants agréés ont l'obligation de s'assurer que non seulement leurs personnes approuvées par la Bourse, mais également toutes leurs personnes approuvées par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation se conforment aux exigences réglementaires de la Bourse.

Section 7450 – 7475 – Gestion des comptes

Article 7450 – Conduite en affaires

L'article 7450 établit des principes d'ordre général auxquels doivent se conformer les participants agréés et leurs personnes approuvées. La Bourse est d'avis qu'il est préférable de conserver cet article dans sa réglementation.

Il est toutefois proposé de retirer le dernier paragraphe référant à la Politique C-2 de la Bourse. Tel que mentionné au début de la présente analyse, la Bourse n'exerçant plus d'activités en matière de conformité des ventes, elle a l'intention d'abroger cette Politique qui portait sur les normes minimales de supervision des comptes au détail.

Article 7452 – Vigilance quant aux comptes

Bien qu'elle n'exerce plus d'activités de réglementation de membres en matière de conformité relative aux ventes, la Bourse estime qu'elle devrait quand même conserver dans sa réglementation certains principes d'ordre général tels que ceux que l'on retrouve dans les alinéas a) à d) du paragraphe 1) de l'article 7452. Il est donc proposé de maintenir les principes énoncés dans ces alinéas en y apportant quelques modifications de forme. Toutefois, compte tenu du fait que la Bourse a l'intention d'abroger sa Politique C-12 portant sur exigences minimales pour l'exonération de convenance en ce qui concerne les opérations non recommandées par un participant agréé, il est proposé d'abroger les alinéas e) et f) du paragraphe 1) de l'article 7452.

Par ailleurs, bien qu'elle n'approuve plus les personnes responsables de la conformité chez les participants agréés de même que les responsables des contrats d'options et des contrats à terme, la Bourse est d'avis qu'il est important de conserver dans sa réglementation un principe d'ordre général à l'effet que les participants agréés doivent désigner des personnes responsables et, au besoin, des personnes responsables suppléantes afin d'assurer une supervision et une surveillance adéquates de la négociation des instruments dérivés qui sont inscrits à la Bourse.

La Bourse propose donc de conserver le paragraphe 2) de l'article 7452 en y apportant toutefois des modifications visant à faire en

ANNEXE A

sorte que les dispositions de ce paragraphe reflètent la réalité de la Bourse et en retirant certains éléments qui ne sont plus pertinents en raison du retrait de la Bourse du domaine de la réglementation de membres.

Premièrement, il est proposé que le rôle de la personne responsable tel qu'énoncé dans le texte de ce paragraphe soit clairement précisé en y spécifiant qu'il s'agit d'une personne responsable de la supervision et de la surveillance des activités de négociation du participant agréé sur le marché des instruments dérivés inscrits sur la Bourse.

En second lieu, la Bourse propose de retirer de ce paragraphe la référence à la Politique C-13 de la Bourse qui traite des responsabilités du dirigeant responsable de la conformité et de la personne désignée responsable puisque la Bourse a l'intention d'abroger cette Politique (voir liste des Politiques de la Bourse qui seront abrogées dans la section E de la présente analyse).

La Bourse propose également de retirer la référence à une succursale ou directeur de succursale, et ce, en raison du fait que le but visé par les dispositions du paragraphe 2) de l'article 7452, telles que modifiées, est principalement de s'assurer que les participants agréés auront en place des personnes responsables de la supervision et de la surveillance des activités de négociation d'instruments dérivés inscrits sur la Bourse. Il sera laissé à la discrétion des participants agréés de déterminer le nombre nécessaire de personnes responsables et de personnes suppléantes de même que l'endroit à partir duquel ces personnes exerceront leurs responsabilités. De plus, compte tenu des outils électroniques qui sont maintenant disponibles chez la plupart des participants agréés et qui permettent de superviser et de surveiller à distance les activités de négociation effectuées dans une succursale, la Bourse ne voit pas la pertinence d'exiger qu'une personne responsable soit désignée pour chaque succursale.

Un point très important à souligner concerne le fait que les personnes responsables auxquelles fait référence le paragraphe 2) de l'article 7452 n'ont pas à être approuvées par la Bourse.

L'objectif visé par les modifications proposées n'est pas de créer une nouvelle catégorie de personnes approuvées mais plutôt d'exiger des participants agréés qu'ils désignent une personne de leur choix pour assurer la supervision et la surveillance des activités de négociation d'instruments dérivés et qu'ils informent la Bourse de l'identité de ces personnes afin que la Bourse puisse communiquer avec celles-ci lorsque survient un problème quelconque ou bien dans le cadre d'une analyse, d'une enquête ou d'une inspection. Il est donc proposé d'ajouter au paragraphe 2) de l'article 7452 une disposition précisant le fait que la personne responsable et les personnes suppléantes n'ont pas à être approuvées par la Bourse, mais que les participants agréés doivent fournir à la Bourse toute l'information voulue sur l'identité de ces personnes.

La mise en place de ces exigences ne devrait pas causer de problèmes pour les participants agréés de la Bourse car l'expérience indique qu'il s'agit d'une pratique qui est déjà en place chez l'ensemble des participants agréés.

Enfin, il est proposé d'abroger les paragraphes 3) à 7) de l'article 7452 puisqu'il s'agit de dispositions portant essentiellement sur la gestion des comptes des clients. La Bourse n'exerçant plus d'activités de réglementation relatives à la conformité des ventes, ces dispositions ne sont plus pertinentes.

Article 7453 – Mesures à prendre pour la surveillance des comptes

La Bourse est d'avis qu'il y a lieu de conserver le paragraphe 1) de l'article 7453 en y apportant des modifications visant à en limiter la portée uniquement aux comptes ayant pour but de négocier des instruments dérivés. En effet, il peut fréquemment se présenter des situations où les statuts corporatifs d'une entreprise ou d'une institution interdisent à cette dernière de négocier des instruments dérivés ou, s'ils ne l'interdisent pas, imposent des restrictions comme, par exemple, limiter la négociation d'instruments dérivés à des fins de couverture (« hedging ») uniquement.

ANNEXE A

Il apparaît donc important pour la Bourse d'exiger de ses participants agréés qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il n'existe pas d'interdictions ou de limitations en ce qui a trait à la capacité d'un compte corporatif ou institutionnel de négocier des instruments dérivés et que les personnes agissant pour le compte d'une telle corporation ou institution sont effectivement autorisées à le faire.

La Bourse est également d'avis qu'il y a lieu de conserver le paragraphe 2) de l'article 7453. Ici encore, il s'agit de s'assurer que les participants agréés documentent leurs dossiers de façon adéquate lorsqu'un compte est ouvert au nom d'un prête-nom.

Article 7454 – Désignation des comptes et opérations des employés de participants agréés

La Bourse propose de conserver cet article en n'y apportant que des modifications mineures.

Dans le cas du paragraphe 1) de cet article, la détermination de l'identité réelle du propriétaire peut s'avérer un élément d'information essentiel dans le cadre d'une analyse, d'une enquête ou d'une inspection effectuée par la Bourse. La Bourse estime donc qu'il est nécessaire de conserver ce paragraphe afin d'assurer la disponibilité de cette information. La seule modification proposée à ce paragraphe consiste à éliminer l'exigence de conserver l'information dont il est question au bureau principal du participant agréé au Canada. La Bourse compte près d'une trentaine de participants agréés étrangers n'ayant pas de place d'affaires au Canada. Dans leur cas, il pourrait s'avérer impossible ou inutilement complexe et onéreux de maintenir l'information requise dans un bureau au Canada. Ce qui importe, c'est que l'information soit disponible et aisément accessible si besoin est.

Dans le cas du paragraphe 2), la Bourse propose également d'en conserver les dispositions mais ici encore en limitant la portée aux comptes et aux opérations portant sur des instruments dérivés. Une des principales raisons pour lesquelles la Bourse désire maintenir ces dispositions dans sa réglementation est que la Bourse désire

s'assurer que des personnes approuvées par elle (personnes autorisées SAM) n'ouvrent pas de comptes de négociation d'instruments dérivés chez un participant agréé autre que celui qui les emploie sans que leur employeur n'en soit informé et consente expressément à l'ouverture d'un tel compte. L'ouverture par une personne approuvée d'un compte auprès d'un participant agréé autre que son employeur présente certains risques en matière de conflits d'intérêt, la personne en question pouvant profiter d'informations privilégiées pour réaliser des opérations à son avantage sans que son employeur ne puisse en être informé. La Bourse estime donc qu'il est nécessaire que l'employeur de la personne approuvée ait la possibilité de déterminer s'il consent ou non à l'ouverture d'un tel compte et, s'il y consent, qu'il puisse être tenu au courant des activités de ce compte par le biais des confirmations d'opérations et des relevés de compte émis par le participant agréé auprès duquel la personne approuvée a ouvert un compte.

Article 7456 – Conflit d'intérêts

La Bourse est d'avis qu'il y a lieu de maintenir les dispositions de cet article dans sa réglementation en limitant la portée aux opérations sur instruments dérivés inscrits à la Bourse. Outre cette modification, l'article 7456 tel qu'il existe actuellement demeure pertinent car il exprime un principe général en vertu duquel les participants agréés doivent faire en sorte de ne pas créer de conflit entre leurs propres intérêts et ceux de leurs clients.

Article 7466 – Registre des plaintes

La Bourse propose de conserver cet article en y apportant des modifications nécessaires pour refléter le fait que les plaintes auxquelles la Bourse pourra porter intérêt sont essentiellement celles qui sont liées à la négociation d'instruments dérivés sur le marché de la Bourse.

Malgré le fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation de membres, elle peut quand même être appelée à traiter certaines plaintes de clients, de personnes approuvées, de participants agréés ou d'autres personnes liées à la négociation

ANNEXE A

d'instruments dérivés inscrits sur la Bourse. Ces plaintes peuvent porter sur la qualité du marché (p. ex. : plaintes liées à l'absence de liquidité d'un instrument dérivé ou au prix d'un tel instrument), sur des allégations de manipulation ou sur des questions de non-conformité aux procédures de négociation de la Bourse.

Bien que certaines plaintes soient transmises directement à la Bourse, il arrive fréquemment que les clients désirant déposer une plainte s'adresseront d'abord au participant agréé. Si ce dernier règle la plainte à la satisfaction du client, la Bourse n'aura généralement pas à intervenir dans le dossier. Elle peut toutefois être appelée à intervenir et initier une analyse et/ou une enquête si le plaignant n'est pas satisfait du traitement de sa plainte par le participant agréé ou que ce dernier réfère le cas à la Bourse.

Lorsque de telles plaintes sont reçues par les participants agréés, ces derniers ont l'obligation de les enregistrer dans un registre à cet effet. Ils ont également l'obligation de maintenir des dossiers relativement à ces plaintes, dossiers dans lesquels seront accumulés et conservés tous les documents afférents au traitement de ces plaintes.

Tous ces registres et dossiers doivent être mis à la disposition de la Bourse sur demande pour consultation.

La Bourse désire également profiter de la mise à jour de l'article 7466 pour y incorporer des exigences de conservation des dossiers et des registres qui soient uniformes avec les exigences de conservation qui existent déjà pour d'autres types de documents. Ainsi, l'article 6377 des Règles de la Bourse concernant le maintien des dossiers des ordres impose une période de conservation de sept (7) ans. De même, la Norme canadienne 21-101 portant sur le fonctionnement du marché impose elle aussi une période de conservation de sept (7) ans pour la plupart des dossiers créés par les places de marché. La Bourse propose donc d'appliquer au registre des plaintes de même qu'aux dossiers relatifs à ces plaintes une période de conservation semblable à celle qui est déjà prescrite pour la plupart des autres dossiers et registres générés

par les activités et opérations des participants agréés.

La Bourse propose également d'ajouter à l'article 7466 un nouveau paragraphe 3 dans lequel seront précisées les informations minimales qu'on devrait retrouver dans un registre de plaintes afin que ce registre soit aussi informatif que possible. Les informations qui devraient être inscrites au registre sont les suivantes :

- i) le nom du plaignant;
- ii) la date de la plainte;
- iii) le nom de la personne faisant l'objet de la plainte;
- iv) les instruments dérivés faisant l'objet de la plainte;
- v) les renseignements ayant fait l'objet d'une révision par le participant agréé au cours de son enquête;
- vi) le cas échéant, les noms et titres des personnes interviewées par le participant agréé au cours de son enquête et les dates de ces entrevues; et
- vii) la date et les conclusions de la décision rendue relativement à la plainte.

L'ajout de ces précisions à l'article 7466 permettront de clarifier quelles sont les attentes de la Bourse en ce qui a trait à l'information qu'on devrait retrouver dans le registre des plaintes que doivent tenir les participants agréés de la Bourse.

Article 7467 – Maintien des dossiers des ordres

En vertu des exigences de la Partie 11 de la Norme canadienne 23-101 (Les Règles de négociation), les courtiers canadiens sont tenus de maintenir des registres et dossiers dans lesquels on doit retrouver de nombreuses informations permettant d'avoir une piste de vérification complète des opérations effectuées. Cette piste de vérification a comme point de départ la réception d'un ordre et permet de retracer le cheminement complet de cet ordre jusqu'à son exécution finale. Par ailleurs, le Règlement 200 de l'ACCOVAM précise également divers renseignements qui

ANNEXE A

doivent être contenus dans les registres et dossiers d'ordres.

La réglementation de la Bourse ne contient pas de dispositions précises concernant quelles sont les informations que doivent contenir les registres et dossiers d'ordre. La Bourse propose donc d'incorporer de telles dispositions à sa réglementation en se limitant toutefois aux seules informations qui sont pertinentes pour les instruments dérivés qui sont négociés sur son marché.

Pour ce faire, la Bourse s'est inspirée à la fois de la Norme canadienne 23-101 et du Règlement 200 de l'ACCOVAM.

G) Intérêt public

L'abrogation de certains articles de la Règle Sept de la Bourse, les modifications proposées à certains autres articles de cette même Règle et l'abrogation des Politiques de la série C dont il est question dans la présente analyse visent toutes les mêmes objectifs, soit :

- refléter le fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation de membres en matière de conformité financière et de conformité au chapitre des ventes;
- éliminer de la réglementation de la Bourse toutes les dispositions qui, en raison du retrait de la Bourse du domaine de la réglementation de membres, ne sont plus pertinentes; et
- clarifier et adapter les dispositions réglementaires qui demeurent de façon à ce qu'elles reflètent mieux la principale vocation de la Bourse, c'est-à-dire la réglementation des activités de négociation sur son marché.

Les diverses abrogations et modifications proposées à la Règle Sept et aux Politiques de la Série C de la Bourse ne porteront en rien préjudice aux intérêts du public investisseur en général ni à ceux des participants agréés de la Bourse ou à cette dernière, tout en permettant à la réglementation de la Bourse d'être davantage adaptée aux réalités et aux exigences du marché opéré par la Bourse.

Comme les abrogations et modifications proposées auront pour effet de modifier de façon très importante la réglementation de la Bourse en ce qui a trait aux opérations de ses participants agréés, la Bourse estime que les abrogations et modifications proposées sont d'intérêt public.

H) Incidence des modifications proposées sur les systèmes

Les abrogations et modifications réglementaires proposées n'auront pas d'incidence sur la structure du marché financier, sur la concurrence et sur les coûts de conformité. De plus, elles permettront d'alléger et de clarifier la réglementation de la Bourse en retirant de cette réglementation un nombre important de dispositions qui ne sont plus pertinentes et en modifiant les Règles qui sont retenues de façon à en rendre l'interprétation et l'application plus aisée.

I) Intérêt des marchés financiers

La Bourse est d'avis que les abrogations et modifications proposées ne porteront pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers et qu'elles n'imposeront pas à la concurrence un fardeau non nécessaire ou inapproprié.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Tel que mentionné précédemment, l'objectif des abrogations et modifications proposées à la Règle Sept de la Bourse et de l'abrogation des Politiques de la Bourse dont il est question dans la présente analyse est de mettre à jour la réglementation de la Bourse afin que celle-ci ne contienne plus de dispositions qui ne sont plus pertinentes, eu égard au fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation de membres en matière de conformité financière et de conformité au chapitre des ventes, et que les dispositions réglementaires qui sont conservées reflètent clairement et adéquatement les exigences de la Bourse en ce qui a trait aux activités de négociation

ANNEXE A

exercées par les participants agréés sur le marché de la Bourse.

L'approbation de ces modifications se traduira par une réglementation plus claire et éliminera toute confusion quant à son interprétation et son application.

B) Processus

La première étape en vue des abrogations et modifications réglementaires proposées dans la présente analyse consiste à faire approuver ces abrogations et modifications par le Comité spécial de la réglementation de la Bourse.

Une fois approuvée par le Comité spécial, les abrogations et modifications proposées, incluant le présent document, sont simultanément publiées par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumises à l'Autorité des marchés financiers pour approbation.

Enfin, une copie de la proposition d'abrogations et de modifications est transmise pour information à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

- Politique C-15 - Transmission électronique de documents
- Décision no 2004-PDG-0223 de l'Autorité des marchés financiers rendue le 30 décembre 2004 – Autorisation donnée à Bourse de Montréal Inc. de renoncer à l'exercice des fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité des marchés financiers - Bulletin hebdomadaire de l'Autorité des marchés financiers du 7 janvier 2005 (Vol. 2, no 1)
- Manuel de réglementation de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)
- Norme canadienne 21-101 – Le Fonctionnement du marché
- Norme canadienne 23-101 – Les Règles de négociation

IV RÉFÉRENCES

- Règle Sept de Bourse de Montréal Inc. – Opérations des participants agréés
- Politique C-2 - Normes minimales et surveillance des comptes au détail
- Politique C-4 - Établissement et maintien de contrôles internes adéquats
- Politique C-10 - Politique de contrôle interne – fixation du prix des titres
- Politique C-11 - Politique de contrôle interne de la gestion des risques des produits dérivés
- Politique C-12 - Exigences minimales pour l'exonération de convenance en ce qui concerne les opérations non recommandées par un participant agréé
- Politique C-13 - Responsabilités du dirigeant responsable de la conformité et de la personne désignée responsable

ANNEXE B

RÈGLE SEPT
OPÉRATIONS DES PARTICIPANTS AGRÉÉS

Section 7001 - 7075
Conditions financières - Généralités

7001 Observation des exigences ~~législatives de la Loi sur les valeurs mobilières~~
 (01.04.93, 13.09.05, 00.00.00)

~~Chaque~~~~Tous les~~ participants agréés ~~doivent~~ se conformer aux exigences de ~~toute législation~~~~la Loi sur~~ applicable ~~les valeurs mobilières relatives~~ à la réglementation du courtage et des comptes, de l'examen et des renseignements et ~~doivent~~ fournir ou mettre à la disposition ~~du vice président de la Division de la réglementation~~ de la Bourse tous ~~les~~ renseignements que ~~il~~ cette dernière peut demander aux fins de tout examen ~~comptable~~ ou de toute enquête ~~qu'il fait~~ sur les affaires ou les opérations ~~dues~~ participants agréés. Le participant agréé qui ne se conforme pas à toutes les dispositions des ~~cette loi~~ applicables ou à toutes les exigences de la Bourse sera réputé avoir posé un geste portant préjudice à l'intérêt et au bien-être de la Bourse.

7002 Présentation des rapports
 (01.04.93, 13.09.05, 00.00.00)

Le Comité spécial peut fixer l'étendue, la méthode de préparation~~base~~ et ~~le~~ format de présentation de tout rapport devant être soumis par les participants agréés à la Bourse en vertu des Règles de celle-ci, ~~les~~ vérifications comptables, des bilans, rapports et états préparés par les vérificateurs des participants agréés en vertu des ~~toute~~ dispositions législative relative aux~~de la Loi sur les~~ valeurs mobilières ou en vertu d'une décision, ordonnance ou demande particulière de la Bourse ou, de l'un de ses comités, y compris le Comité spécial ainsi que les caractéristiques de tout système permettant d'assurer la mise en place et le maintien de comptabilité et de tenue des registres et dossiers devant être utilisés par les participants agréés relativement à la conduite de leurs affaires.

7003 Déclaration aux clients de la situation financière des participants agréés
 (30.10.89, 01.02.93, 01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

- ~~1) Les participants agréés ou sociétés liées, le cas échéant, doivent mettre à la disposition de leurs clients, sur demande, un état de leur situation financière à la fin du dernier exercice financier et basé sur le dernier rapport financier vérifié soumis à la Bourse, étant entendu qu'aux fins de la préparation d'un tel état, ils disposent d'un délai de 75 jours à compter de la date de la fin de cet exercice financier.~~
- ~~— Au lieu de l'état mentionné au paragraphe précédent, les participants agréés ou sociétés liées, le cas échéant, qui sont également membres ou participants d'une bourse au Canada ou aux États Unis peuvent mettre à la disposition des clients l'état vérifié de la situation financière qui répond aux exigences de cette autre bourse.~~
- ~~2) Un état de la situation financière doit être mis à la disposition des clients par les participants agréés ou sociétés liées qui émettent des confirmations ou des relevés mensuels à ces clients.~~
- ~~3) L'état de la situation financière mis à la disposition des clients doit être accompagné d'un rapport du vérificateur du participant agréé ou de la société liée.~~

ANNEXE B

- ~~4) La présentation et le contenu de tout état de situation financière publié dans un journal ou tout autre média doivent être les mêmes que ceux de l'état mis à la disposition des clients.~~
- ~~5) Comme exigence minimale, l'état de la situation financière du participant agréé doit fournir des renseignements sous les rubriques suivantes ou d'autres semblables:~~

~~ACTIF~~~~Encaisse~~~~Comptes à recevoir de courtiers~~~~Comptes clients~~~~Inventaire de titres (au moindre du coût ou de la valeur au marché ou à la valeur au marché—indiquer la base d'évaluation)~~~~Placements dans des sociétés liées et autres sociétés~~~~Autres éléments d'actif importants (indiquer la base d'évaluation)~~~~Achalandage~~~~PASSIF~~~~Emprunts bancaires—garantis~~~~Comptes à payer à d'autres négociants et courtiers~~~~Comptes à payer à des clients~~~~Comptes à payer et frais courus~~~~Titres vendus à découvert (au plus élevé du coût ou de la valeur au marché ou à la valeur au marché—indiquer la base d'évaluation).~~~~Autres éléments du passif importants~~~~CAPITAL~~~~(y compris les emprunts subordonnés et les bénéfices non répartis).~~**7004 Publication d'un état consolidé de la situation financière**(01.02.93, 01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~—Un participant agréé peut publier dans un journal ou tout autre média au Canada un état consolidé de sa situation financière avec toute société de portefeuille, société liée ou filiale du participant agréé. Lorsqu'il s'agit de l'état consolidé de la situation financière d'un participant agréé avec une société de~~

ANNEXE B

~~portefeuille, une société liée ou une filiale dont le nom est similaire à celui du participant agréé, un tel état doit contenir une note à l'effet qu'il renferme des informations concernant des sociétés qui peuvent ne pas être assujetties à une surveillance réglementaire au Canada. Si un participant agréé omet d'inclure cette note dans l'état consolidé de sa situation financière, il doit, en même temps que la publication, faire parvenir à tous ses clients un état non consolidé de sa situation financière.~~

7005 Définitions

(01.04.93, 13.09.05, 00.00.00)

Pour les fins de la présente Règle-Sept, à moins d'indication contraire, les expressions utilisées sont définies, soit à l'article 1102 des Règles de la Bourse, soit dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de la Politique C-3 de la Bourse.

7006 Exigences de capital

(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~—Aucun participant agréé ne doit permettre que son capital régularisé en fonction du risque soit inférieur à zéro, à moins que ce ne soit en vertu d'une dispense temporaire accordée par la Bourse en raison de circonstances inhabituelles. Chaque participant agréé doit aviser promptement le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse à chaque fois que son capital régularisé en fonction du risque est inférieur à zéro.~~

~~—La méthode de calcul et les exigences à l'égard du capital régularisé en fonction du risque se trouvent dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de la Politique C-3. La Bourse peut modifier la méthode de calcul et les exigences à l'égard du capital régularisé en fonction du risque.~~

~~—Le capital régularisé en fonction du risque s'établit après avoir tenu compte de toutes les déductions rendues applicables de façon générale par le Comité spécial, ainsi que de toutes déductions spéciales jugées appropriées dans certains cas particuliers en raison de situations spéciales et du risque additionnel de perte inhérent dans le cas d'avoirs importants ou d'une concentration de certains titres. Il incombe à tout participant agréé d'effectuer, de son propre chef, toutes déductions spéciales qu'il juge à propos dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque, qu'une décision officielle ait été rendue ou non par la Bourse quant à la nécessité d'une déduction spéciale.~~

~~—Le Comité spécial a entière discrétion quant à la nécessité et à la suffisance de déductions spéciales pour tout cas particulier, et ses décisions ne se limitent pas aux exigences normales de marge de la Bourse, mais peuvent prendre en considération tous les facteurs du marché affectant le titre ou le contrat à terme en cause et l'état général des affaires du participant agréé concerné.~~

7007 Détenteurs de permis restreint de négociation

(01.05.89, 01.04.93, 13.09.05)

Les détenteurs de permis restreint de négociation qui ne traitent pas avec le public, sauf en qualité de négociateur pour un participant agréé, ne sont pas tenus de maintenir un avoir net minimal. Cependant, ils doivent remettre annuellement une déclaration à la Bourse à l'effet que leur statut n'a pas changé au cours de la dernière année.

ANNEXE B

Les détenteurs de permis restreint de négociation qui règlent leurs opérations par l'entremise d'un participant agréé compensateur doivent maintenir un avoir net égal à 25 000 \$.

Si, de plus, ces détenteurs de permis restreint de négociation agissent à titre de mainteneur de marché ou négocient des contrats à terme, ils doivent, en sus de l'avoir net exigé au paragraphe précédent, maintenir un avoir net additionnel

1) comme mainteneurs de marché :

de 10 000 \$ par nomination jusqu'à concurrence de 25 000 \$;

2) comme négociateurs de contrats à terme :

25 000 \$.

Pour les fins du présent article, «avoir net» signifie l'excédent de l'encaisse et des titres négociables, évalués au marché, sur l'ensemble des dettes.

Cette exigence est réputée satisfaite si une lettre de garantie dans la forme prescrite par la Bourse et contenant une clause concernant le maintien de l'«avoir net» a été émise par le participant agréé compensateur, et est toujours en vigueur au nom du détenteur de permis restreint de négociation, conformément à l'article 6082. Le participant agréé compensateur doit combler à même son propre capital toute insuffisance d'«avoir net» dans le compte du détenteur de permis restreint de négociation pour lequel il a émis une lettre de garantie.

7008 Compte conjoint

(01.04.93, 13.09.05)

- 1) Un détenteur de permis restreint de négociation qui est un mainteneur de marché et qui ne traite pas avec le public peut avoir une entente de compte conjoint avec une autre personne qui peut ne pas être un participant agréé de la Bourse. Chaque entente de compte conjoint doit se conformer aux exigences de la Bourse, notamment en ce qui a trait à la divulgation par le partenaire qui n'est pas un participant agréé de l'existence de tous les autres comptes dans lesquels il a un intérêt direct ou indirect, et être approuvée par la Bourse. Une telle approbation peut être retirée à la discrétion de la Bourse.
- 2) Chaque mainteneur de marché qui conclut une entente pour financer ses opérations sur des titres pour lesquels il a reçu une assignation doit informer la Bourse du nom du créancier et des conditions de cette entente. La Bourse doit être avisée immédiatement de l'intention de l'une ou l'autre des parties à cette entente d'y mettre fin ou de la modifier, ou d'émettre un appel de marge.
- 3) Sur demande, un mainteneur de marché doit produire à la Bourse un rapport mensuel de l'utilisation de cette marge de crédit en vertu du présent article.

7009 Emprunts subordonnés

(01.04.93, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Tous les emprunts subordonnés, en espèces ou en titres, ou l'un et l'autre, dont le produit entre dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque doivent faire l'objet d'une entente de subordination de~~

ANNEXE B

~~prêt selon le format prescrit par la Bourse. Toute réduction d'emprunt subordonné doit également être approuvée par la Bourse.~~

~~— Un participant agréé ne doit pas consentir d'avances à un prêteur de fonds subordonnés quand, de l'opinion de la Bourse, ces avances pourraient être considérées comme une réduction directe ou indirecte du capital ou des emprunts subordonnés. Les avances faites dans le cours normal des affaires et pour des fins commerciales sont permises, mais les autres types d'avances doivent être approuvés au préalable par la Bourse.~~

7010 Signal précurseur

(01.09.89, 01.07.91, 01.10.92, 01.04.93, 11.03.98, 08.05.03, 29.07.03, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~1) Aucune opération, du genre de celles décrites au sous-paragraphe 2 e) iv) du présent article et dont la réalisation aurait pour effet de placer le participant agréé dans le signal précurseur, ne doit être effectuée sans préavis au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse et autorisation préalable écrite de ce dernier d'effectuer cette opération.~~

~~2) NIVEAU 1 — Un participant agréé est réputé avoir atteint le niveau 1 du signal précurseur dès que l'une des circonstances ci-dessous survient :~~

~~a) le capital régularisé en fonction du risque du participant agréé est inférieur à 5 % de la somme totale des marges exigées pour le participant agréé ;~~

~~b) le quotient résultant de la division du capital régularisé en fonction du risque par la moyenne (si la moyenne est une perte) des profits nets ou pertes nettes des six mois précédents (avant intérêts sur dette subordonnée interne, primes, impôts sur le revenu et postes extraordinaires) est :~~

~~i) pour deux mois consécutifs, supérieur ou égal à 3, mais inférieur à 6 ;~~

~~ii) pour le mois courant, supérieur ou égal à 3, mais inférieur à 6 et pour le mois précédent, inférieur à 3 ;~~

~~e) le capital régularisé en fonction du risque du participant agréé est moins de 6 fois la perte nette (avant intérêts sur dette subordonnée interne, primes, impôts sur le revenu et postes extraordinaires) pour le mois courant ;~~

~~d) la provision pour le signal précurseur est négative ; ou~~

~~e) la situation du participant agréé, à la discrétion du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, est insatisfaisante pour quelque raison que ce soit y compris, entre autres, des difficultés financières ou opérationnelles, des problèmes à la suite d'une conversion dans la tenue des registres ou des changements importants dans les procédures de compensation, le fait que le participant agréé soit un nouveau participant agréé ou qu'il ait tardé à soumettre les rapports exigés en vertu de la réglementation de la Bourse ;~~

~~— dans ces cas, les dispositions suivantes s'appliquent :~~

~~i) lorsque dans le cadre normal de ses activités de surveillance de son capital, le participant agréé constate qu'il a franchi le seuil entraînant le déclenchement du niveau 1 du signal précurseur, il~~

ANNEXE B

doit alors promptement aviser par écrit le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse. L'avis doit être signé par le chef de la direction et le directeur financier du participant agréé et comprendre l'information suivante :

~~[1]—quelles circonstances décrites aux paragraphes a), b), c) ou d) sont applicables ;~~

~~[2]—un aperçu des problèmes associés aux circonstances ayant déclenché le signal précurseur ;~~

~~[3]—un aperçu de la proposition du participant agréé pour corriger les problèmes identifiés ; et~~

~~[4]—une confirmation que le participant agréé entre dans une catégorie du signal précurseur et que les restrictions du sous paragraphe iv) du présent article sont applicables.~~

~~—Une copie dudit avis doit être transmise au vérificateur externe du participant agréé ainsi qu'au Fonds canadien de protection des épargnants.~~

~~ii) le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse doit immédiatement classer le participant agréé au niveau 1 du signal précurseur et envoyer au chef de la direction et au directeur financier du participant agréé une lettre contenant :~~

~~[1]—un avis que le participant agréé est classé au niveau 1 du signal précurseur ;~~

~~[2]—une demande que le participant agréé soumette son prochain rapport financier mensuel au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la fin du mois en question ou plus tôt, si le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse le considère nécessaire ;~~

~~[3]—une demande que le participant agréé fournisse l'avis exigé au sous paragraphe e) i) ci-dessus, si ce n'est déjà fait, ainsi que toute autre information exigée au sous paragraphe e) iii), et une déclaration que les avis reçus conformément aux sous paragraphes e) i) et e) iii) seront transmis au Fonds canadien de protection des épargnants et pourront être transmis à toute commission de valeurs mobilières ayant juridiction sur le participant agréé ;~~

~~[4]—un avis que les restrictions mentionnées au sous paragraphe e) iv) du présent article s'appliquent au participant agréé ; et~~

~~[5]—toute autre information que le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse juge pertinente.~~

~~iii) dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la lettre mentionnée au sous paragraphe e) ii), le chef de la direction et le directeur financier du participant agréé doivent répondre au vice président de la Division de la réglementation de la Bourse par lettre qu'ils auront tous deux signée, avec copie de celle-ci transmise au vérificateur externe du participant agréé. La lettre doit contenir les informations et la déclaration exigées au sous paragraphe e) i) alinéas 2, 3 et 4 à moins que cela n'ait déjà été soumis, ou une mise à jour de ces informations si des faits ou des circonstances ont changé de façon importante;~~

~~iv) tant et aussi longtemps que le participant agréé est classé dans cette catégorie du signal précurseur, il ne doit pas, sans le consentement préalable et écrit du vice président de la Division de la réglementation de la Bourse :~~

ANNEXE B

- ~~[1] réduire son capital de quelque façon que ce soit, incluant le rachat ou l'annulation d'aucune de ses actions;~~
- ~~[2] réduire ou rembourser tout emprunt subordonné;~~
- ~~[3] faire directement ou indirectement aucune sortie de fonds par voie de prêt, d'avance, de prime, de dividende, de remboursement de capital ou autre distribution d'éléments d'actif à aucun de ses administrateurs, dirigeants, associés, actionnaires, sociétés liées ou filiales; ou~~
- ~~[4] augmenter ses éléments d'actif non admissibles à moins qu'il n'y ait déjà un engagement ferme de le faire ou contracter tout nouvel engagement qui aurait pour effet d'augmenter de façon importante les éléments d'actif non admissibles du participant agréé ;~~
- ~~v) tant et aussi longtemps que le participant agréé est classé dans cette catégorie du signal précurseur, il doit soumettre ses rapports financiers mensuels dans le délai spécifié au sous-paragraphe e) ii) 2) du présent article ;~~
- ~~vi) dès que possible après que le participant agréé ait été classé dans cette catégorie du signal précurseur, le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse doit faire un examen sur place des procédures quotidiennes de surveillance du capital du participant agréé et préparer un rapport sur les résultats de cet examen.~~
- ~~vii) le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse doit aussi informer le Sous-comité d'inspection du fait qu'un participant agréé, sans l'identifier, a été classé dans la catégorie du niveau 1 du signal précurseur.~~
- 3) NIVEAU 2 — Un participant agréé est réputé avoir atteint le niveau 2 du signal précurseur dès que l'une des circonstances ci-dessous survient :
- a) le capital régularisé en fonction du risque du participant agréé est inférieur à 2 % de la somme totale des marges exigées pour le participant agréé ;
- b) le résultat de la division du capital régularisé en fonction du risque du participant agréé par la moyenne (si la moyenne est une perte) des profits nets ou pertes nettes des six mois précédents (avant intérêts sur la dette subordonnée interne, primes, impôts sur le revenu et postes extraordinaires) est :
- i) pour deux mois consécutifs, inférieur à 3 ;
- ii) pour le mois courant, supérieur ou égal à 3, mais inférieur à 6 et pour le mois précédent, inférieur à 3 ;
- c) la somme (lorsque la somme est une perte) des profits nets ou pertes nettes des trois mois précédents (avant intérêts sur la dette subordonnée interne, primes, impôts sur les revenus et postes extraordinaires) est supérieure au capital régularisé en fonction du risque à la fin du troisième mois ;

ANNEXE B

- ~~d) le capital régularisé en fonction du risque est inférieur au triple de sa perte nette (avant intérêt sur la dette subordonnée interne, primes, impôts sur le revenu et postes extraordinaires) pour le dernier mois qui vient de se terminer ;~~
 - ~~e) l'excédent du signal précurseur est négatif ;~~
 - ~~f) le participant agréé a déclenché le signal précurseur à trois reprises au cours des six derniers mois ;~~
 - ~~g) l'un ou l'autre des deux tests de rentabilité déclenche le niveau 1 et le signal précurseur est aussi déclenché par le test de capital ou de liquidité du niveau 1 ;~~
 - ~~h) la situation du participant agréé, à la seule discrétion du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, est insatisfaisante pour quelque raison que ce soit, y compris entre autres, des difficultés financières ou opérationnelles, des problèmes à la suite d'une conversion dans la tenue des registres ou des changements importants dans les procédures de compensation, le fait que le participant agréé soit un nouveau participant agréé ou qu'il ait tardé à soumettre les rapports exigés en vertu de la réglementation de la Bourse ;~~
- ~~— dans ces cas, les dispositions suivantes s'appliquent, en plus de celles prévues au niveau 1 qui continuent de s'appliquer, sauf si elles sont incompatibles avec le paragraphe 3 :~~
- ~~i) lorsque dans le cadre normal de ses activités de surveillance de son capital, le participant agréé constate qu'il franchit le seuil entraînant le déclenchement du niveau 2 du signal précurseur, alors il doit promptement aviser par écrit le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse. L'avis doit être donné par lettre signée par le chef de la direction et le directeur financier du participant agréé ;~~
 - ~~ii) le participant agréé doit soumettre un rapport financier hebdomadaire contenant la même information que le rapport financier mensuel dans les cinq jours ouvrables ou plus tôt si le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse le considère nécessaire ;~~
 - ~~iii) le chef de la direction et le directeur financier du participant agréé sont convoqués pour rencontrer le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse afin d'exposer les propositions du participant agréé pour rectifier les problèmes ayant conduit le participant agréé au classement au niveau 2 du signal précurseur ;~~
 - ~~iv) le participant agréé doit soumettre hebdomadairement dans un format acceptable au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse un tableau chronologique des insuffisances de séparation et indiquer comment ces insuffisances ont été corrigées ;~~
 - ~~v) le participant agréé doit payer les frais reliés à toute inspection ou surveillance particulière jugée nécessaire par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse ;~~
 - ~~vi) le participant agréé peut être assujéti, à la discrétion du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, à une réduction du ratio permis de soldes créditeurs libres ;~~
 - ~~vii) le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut exiger du participant agréé et ce dernier doit alors élaborer et soumettre, dans un délai et pour une période que le vice-~~

ANNEXE B

président de la Division de la réglementation de la Bourse juge appropriés, un plan stratégique relatif à ses affaires afin de répondre à ses questions;

- viii) ~~le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse peut exiger du participant agréé et ce dernier doit alors soumettre, dans le délai que le vice président de la Division de la réglementation juge approprié, les rapports ou des renseignements, sur une base quotidienne ou sur une base moins fréquente, qui sont nécessaires ou désirables de l'avis du vice président de la Division de la réglementation de la Bourse pour évaluer et surveiller la situation financière ou les opérations du participant agréé;~~
 - ix) ~~dès que possible après qu'il ait classé un participant agréé au niveau 2 du signal précurseur, le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse doit préparer et soumettre un rapport au Sous-comité d'inspection l'informant de la situation financière et des opérations du participant agréé et, à la demande du Sous-comité d'inspection, doit lui dévoiler son identité;~~
 - x) ~~le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse peut, sans convoquer le participant agréé à une audition, émettre une proposition d'ordonnance qui interdit au participant agréé d'ouvrir de nouvelles succursales, d'engager de nouveaux représentants inscrits ou représentants en placement, d'ouvrir de nouveaux comptes clients ou de changer de façon importante ses positions d'inventaire. Si le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse impose de telles interdictions en vertu du présent article, il doit donner au participant agréé un avis écrit et ce dernier peut demander par écrit dans les trois (3) jours ouvrables de la réception de l'avis que la proposition soit révisée par les membres du sous comité d'inspection. Si aucune demande de révision n'est présentée, l'ordonnance prend effet à la date désignée par le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse survenant à compter de l'expiration de cette période de trois (3) jours ouvrables. Si une telle demande est présentée, le Sous-comité d'inspection doit désigner au moins deux (2) membres du Sous-comité d'inspection pour réviser l'ordonnance et confirmer, modifier ou révoquer la proposition du vice président de la Division de la réglementation de la Bourse dans les sept (7) jours ouvrables de la demande de révision ou à l'intérieur de tout délai plus long dont peut convenir le participant agréé. Le participant agréé et le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse seront autorisés à faire des représentations en personne (ce qui englobe leur personnel, leurs mandataires ou leurs conseillers) ou par écrit lors de cette révision. Dans l'attente de l'expiration dudit avis de trois (3) jours ouvrables donné par le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse et du résultat de la révision, s'il y a lieu, les interdictions ne s'appliqueront pas mais lorsqu'elles prendront effet, elles seront maintenues jusqu'à ce que le participant agréé soit déclaré ne plus être classé dans le niveau 2 du signal précurseur;~~
 - xi) ~~le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse doit promptement aviser tout autre organisme d'autorégulation participant au Fonds canadien de protection des épargnants dont le participant agréé fait également partie, du fait que le participant agréé a été classé au niveau 2 du signal précurseur, des raisons de cette désignation et des sanctions ou restrictions qui ont été imposées au participant agréé en vertu du paragraphe 3) du présent article.~~
- 4) ~~Les exigences imposées en vertu du présent article demeurent en vigueur tant que le participant agréé n'est plus classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur, selon le dernier rapport financier mensuel soumis par le participant agréé ou toute autre preuve ou assurance qui peut être appropriée dans les circonstances. Si le vice président de la Division de la réglementation est satisfait des~~

ANNEXE B

~~mesures prises par le participant agréé pour améliorer sa situation financière, il peut le libérer de l'ensemble ou d'une partie des restrictions imposées en vertu du présent article.~~

- ~~5) Un participant agréé restera classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur, selon le cas, et ceci en vertu du présent article, jusqu'à ce que le plus récent rapport financier mensuel du participant agréé démontre, selon l'opinion du vice président de la Division de la réglementation de la Bourse, qu'il n'est plus nécessaire que le participant agréé soit classé à l'un des niveaux du signal précurseur et qu'il s'est par ailleurs conformé aux dispositions du présent article.~~

7011 Établissement et maintien de contrôles internes adéquats

(29.01.96, 13.09.05, 00.00.00)

~~Chaque participant agréé doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats en vue de faciliter la réalisation de l'objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficace des affaires du participant agréé, conformément à la Politique C 4 de la Bourse.~~

Section 7076 - 7150 Assurances (abr. 00.00.00)

7076 Assurance

(28.02.87, 09.10.87, 30.12.88, 06.08.90, 20.12.91, 01.05.92, 03.03.93, 01.04.93, 01.12.94, 08.11.95, 20.12.96, 01.07.97, 01.04.03, 01.01.05, abr. 00.00.00)

~~1) Assurance postale~~

~~— Tout participant agréé doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance postale égale à au moins 100 % de la valeur d'envoi de toutes espèces ou de titres, négociables ou non négociables, par courrier de première classe, courrier recommandé, courrier aérien recommandé, express ou express aérien.~~

~~— Le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse peut dispenser un participant agréé du présent paragraphe si le participant agréé lui remet un engagement écrit de ne pas utiliser la poste pour l'expédition d'espèces et de titres, négociables ou non négociables, que ce soit par courrier de première classe, par courrier recommandé, par courrier aérien recommandé, par courrier express ou par courrier aérien.~~

~~2) Assurances des institutions financières~~

~~— Tout participant agréé doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance d'institution financière (avec un avenant de découverte ou comportant des dispositions afférentes aux découvertes) couvrant les pertes ci-dessous prévues au contrat type :~~

~~a) Garantie (A) Détournements~~

~~— Toute perte par suite de tout acte malhonnête ou frauduleux de la part de tout employé, commis dans quelque endroit que ce soit, seul ou en collusion avec d'autres, y compris la perte de propriété par suite de tel acte de la part de tout employé ;~~

~~b) Garantie (B) Perte ou détérioration dans les locaux~~

ANNEXE B

~~— Toute perte d'espèces et de titres, ou d'autres biens résultant de vol, vol avec effraction, cambriolage, vol à main armée ou autre moyen frauduleux, disparition mystérieuse, détérioration ou destruction à l'intérieur de tout local de l'assuré, d'une institution bancaire ou d'une corporation de compensation ou à l'intérieur de tout lieu de dépôt reconnu, tel que plus amplement décrit dans le formulaire standard numéro 14 de l'assurance des institutions financières, ci après appelé formulaire standard ;~~

~~e) Garantie (C) Perte ou détérioration en cours de transport~~

~~— Toute perte d'espèces et de titres ou d'autres biens (à l'exception des chèques visés et des traites bancaires), qu'ils soient négociables ou non, doit être couverte par l'assurance. La valeur des titres en cours de transport sous la garde de tout employé ou de toute personne agissant comme messenger ne doit en aucun temps être supérieure au montant de couverture d'assurance souscrit en vertu du présent alinéa;~~

~~d) Garantie (D) Contrefaçon ou falsification~~

~~— Toute perte découlant de la falsification ou de la contrefaçon de tout chèque, traite, billet à ordre ou autres effets ou instructions écrites de verser des sommes d'argent, à l'exclusion des titres, tel que plus amplement décrit dans le formulaire standard ;~~

~~e) Garantie (E) Valeurs mobilières~~

~~— Toute perte par suite d'avoir acheté ou acquis, vendu ou livré, ou consenti tout crédit ou agi de quelque façon sur des titres ou d'autres instruments écrits qui s'avèrent faux, contrefaits, majorés ou modifiés, perdus, volés ou toute perte découlant d'une garantie écrite ou de l'attestation de toutes signatures sur un transfert ou autre document ou instrument écrit, tel que plus amplement décrit dans le formulaire standard.~~

3) a) Avis de résiliation

~~— Chaque police d'assurance d'institution financière maintenue par un participant agréé doit contenir un avenant comportant les dispositions suivantes :~~

~~i) l'assureur doit aviser la Bourse au moins 30 jours avant la date de résiliation ou d'annulation de la police d'assurance, sauf si la résiliation de cette dernière est due à :~~

~~a) l'expiration de la période de couverture prévue par la police d'assurance ;~~

~~b) la réception d'un avis écrit de l'assuré demandant l'annulation de la police d'assurance ;~~

~~c) la prise de contrôle de l'assuré par un séquestre ou autre liquidateur, ou par des agents provinciaux, fédéraux ou d'un état ; ou~~

~~d) la prise de contrôle de l'assuré par une autre institution ou entité.~~

ANNEXE B

ii) ~~Dans le cas d'une résiliation de la police d'assurance selon les sous paragraphes i) b), c) ou d), l'assureur doit, dès qu'il a connaissance de cette résiliation, immédiatement transmettre un avis écrit de résiliation à la Bourse. Cet avis n'affectera ni ne retardera la prise d'effet de la résiliation.~~

~~b) Résiliation ou annulation résultant d'une prise de contrôle~~

~~Dans le cas où une police d'assurance d'institution financière est résiliée ou annulée à la suite de la prise de contrôle d'un participant agréé par une autre institution ou entité telles que décrites au paragraphe 3 a) i) d), le participant agréé doit s'assurer qu'une couverture d'assurance est en place et prévoit une période de 12 mois à partir de la date de cette prise de contrôle afin de découvrir les pertes, s'il y a lieu, subies par le participant agréé avant la date de prise d'effet de cette prise de contrôle. Le participant agréé doit alors payer, ou faire en sorte que soit payée, toute prime additionnelle applicable.~~

~~4) Couvertures exigées~~

~~Les couvertures minimales d'assurance à maintenir pour chacune des garanties énumérées au paragraphe 2 du présent article doivent être égales au plus élevé des montants suivants :~~

~~a) 500 000 \$ ou, dans le cas d'un courtier remisier de Type 1, 200 000 \$; ou~~

~~b) 1 % du solde du montant de base ou, dans le cas d'un courtier remisier de Type 1 et de Type 2, un demi de un p. cent du solde du montant de base (1/2 %) ;~~

~~étant entendu que, pour chacune des garanties, il n'est pas nécessaire que le montant minimal d'assurance dépasse 25 000 000 \$.~~

~~Pour les fins du présent paragraphe, l'expression «montant de base» signifie le plus élevé des montants suivants :~~

~~i) La somme de l'avoir net de chacun des clients, ce montant étant déterminé en prenant la valeur totale des espèces et des titres dus au client par le participant agréé moins la valeur totale des espèces et des titres dus par le client au participant agréé ; et~~

~~ii) la somme du total de l'actif liquide et des autres éléments d'actifs admissibles du participant agréé tels que déterminés selon l'État A du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes».~~

~~5) Conditions~~

~~a) les montants de couverture exigés d'un participant agréé doivent à tout le moins être maintenus à l'aide d'une assurance d'institution financière comportant une double limite d'indemnité ou une clause de rétablissement du plein montant de la couverture ;~~

~~b) en cas d'insuffisance de couverture, un participant agréé sera présumé se conformer aux exigences du présent article pourvu que cette insuffisance ne soit pas supérieure à 10 p. cent de la couverture d'assurance exigée et qu'une preuve soit déposée à l'effet que l'insuffisance a été corrigée dans les deux mois suivant la date à laquelle le questionnaire trimestriel sur les~~

ANNEXE B

~~opérations a été complété ou suivant la date de vérification annuelle. Si l'insuffisance de la couverture d'assurance exigée est supérieure à 10 p. cent, des mesures doivent être prises par le participant agréé afin de corriger cette insuffisance dans les dix jours de sa découverte et le participant agréé doit en aviser immédiatement le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse;~~

- ~~e) l'assurance contre les pertes couvertes en vertu du sous paragraphe 2) e), Garantie (E) — Valeurs mobilières, peut être incluse dans l'assurance d'institution financière ou souscrite au moyen d'un avenant annexé à celle-ci ou d'une assurance distincte contre la falsification de valeurs mobilières;~~
- ~~d) l'assurance d'institution financière maintenue en vertu du paragraphe 2 du présent article peut contenir une clause ou un avenant à l'effet que toutes réclamations en vertu de l'assurance sont assujetties à une franchise;~~
- ~~e) pour les fins du calcul des exigences d'assurance, aucune distinction ne doit être faite entre les titres sous forme non négociable et ceux sous forme négociable.~~

6) — Assureur

~~— L'assurance exigée et devant être maintenue en vigueur par un participant agréé, en vertu du présent article peut être souscrite directement soit (i) auprès d'un assureur enregistré ou détenant un permis en vertu des lois du Canada ou de toute province du Canada ou (ii) auprès de tout assureur étranger approuvé par la Bourse. Aucun assureur étranger ne sera approuvé par la Bourse si sa valeur nette, selon le dernier bilan vérifié, est inférieure à 75 millions de dollars, en autant qu'une information financière suffisante concernant cet assureur soit disponible pour examen, et que la Bourse obtienne l'assurance que cet assureur est assujetti à une surveillance, de la part des autorités de réglementation dans son pays d'incorporation, qui est substantiellement la même que celle exercée sur les sociétés d'assurance au Canada.~~

7) — Polices d'assurance globales

~~— Lorsque l'assurance maintenue en vigueur par un participant agréé relativement à toute exigence du présent article désigne le participant agréé comme assuré ou bénéficiaire, conjointement avec toute autre personne ou groupe de personnes, que ce soit au Canada ou ailleurs, les conditions suivantes doivent s'appliquer :~~

- ~~a) le participant agréé doit avoir le droit de réclamer directement à l'assureur toute perte, et tout paiement ou règlement d'une telle perte doit être effectué directement au participant agréé ; et~~
- ~~b) les limites de couverture spécifiques ou globales en vertu de la police d'assurance ne peuvent être affectées que par les demandes de règlement faites par ou au nom :

 - ~~i) du participant agréé ;~~
 - ~~ii) d'une des filiales du participant agréé dont les résultats financiers sont consolidés avec les siens ; ou~~~~

ANNEXE B

~~iii) d'une société de portefeuille qui détient le participant agréé pourvu que cette société n'exerce aucune activité commerciale ou ne détienne aucun investissement autre que son intérêt dans le participant agréé,~~

~~— et ce, sans égard aux demandes de règlement, à l'expérience de perte ou à tout autre facteur attribuable à toute autre personne.~~

~~8) Dispense~~

~~— Le Comité spécial peut dispenser un participant agréé des exigences du présent article si le participant agréé ne fait pas affaire avec le public et/ou n'est pas membre d'une corporation de compensation.~~

7077 Avis de réclamations d'assurance

(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~— Tout participant agréé doit donner au vice président de la Division de la réglementation de la Bourse un avis écrit, avec tous les détails disponibles, de toute réclamation (autre que les pertes subies par des clients en vertu d'une assurance de perte de document) que le participant agréé a rapportée par écrit à ses assureurs ou à leurs représentants autorisés et qui a trait à l'assurance d'institution financière qu'un tel participant agréé doit souscrire et maintenir en vigueur en vertu de l'article 7076. Un tel avis doit être donné dans les deux jours qui suivent le rapport de la perte par le participant agréé à son assureur ou à ses représentants autorisés.~~

Section 7151 - 7159

Rapports financiers

7151 Questionnaires et rapports financiers

(01.04.93, 13.09.05, 00.00.00)

~~Les participants agréés doivent soumettre à la Bourse, lorsque cette dernière en fait la demande, aux dates qu'elle désigne copie du plus récent~~ questionnaire financier vérifié complété dans la forme prescrite à la Politique C-3 de la Bourse.

7152 Membres d'autres bourses ou organismes de réglementation ou d'autoréglementation associations reconnues

(01.04.93, 13.09.05, 00.00.00)

~~Lorsqu'un participant agréé de la Bourse est également une entité réglementée, telle que définie à la Politique C-3 de la Bourse, et qu'il prépare des rapports et états financiers, tels qu'exigés par une autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation association reconnue, la Bourse peut, moyennant une entente préalable avec le participant agréé, accepter, au lieu du questionnaire auquel réfère l'article 7151 les exigences de la présente section, une copie des plus récents rapports et états financiers vérifiés soumis par le participant agréé à cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation accompagné d'une confirmation certifiée écrite annuel de cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation association reconnue à l'effet que le participant agréé satisfait toutes ses exigences relatives au capital réglementaire devant être maintenu, à la date du rapport annuel, accompagné d'un exemplaire des états et rapports soumis à cette autre bourse ou association reconnue.~~

ANNEXE B

7153 État des activités de négociation - Détenteurs de permis restreint de négociation(04.05.98, 13.09.05, 00.00.00)

Sur demande de la Bourse, le participant agréé compensateur a l'obligation de produire, pour le jour précédent ou pour une période quelconque, une copie de l'état des activités de négociation de chaque détenteur de permis restreint de négociation dont il compense et garantit les opérations effectuées sur la Bourse. Cet état doit contenir les informations suivantes :

- a) le résultat de l'activité quotidienne ;
- b) le résultat cumulé de l'activité pour l'année en cours ;
- c) la marge exigée pour les positions détenues ;
- d) les dépôts de garantie ;
- e) les mouvements de fonds (dépôts, retraits, ajustements d'intérêts ou de dividendes versés au compte) ;
et
- f) le solde global du compte.

7154 Questionnaires intérimaires(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

- ~~1) Le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut demander à tous les participants agréés et sociétés liées de soumettre un ou plusieurs questionnaires financiers intérimaires au cours d'une même année.~~
- ~~2) Un exemplaire du questionnaire financier intérimaire complété doit être soumis au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse dans les 5 semaines après la date du questionnaire.~~
- ~~3) Pour une prolongation du délai au-delà de la période normale de 5 semaines, une demande par écrit doit être adressée au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, expliquant la raison du délai et la date projetée pour le parachèvement. Un exemplaire des états financiers internes du participant agréé à la date du questionnaire peut être demandé.~~

7155 Rapport financier mensuel(01.04.93, 11.03.98, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~Tous les participants agréés doivent préparer et soumettre un rapport financier mensuel dans la forme prescrite au plus tard le 20^{ème} jour ouvrable suivant la fin du mois ou à la date prévue à l'article 7010. Le rapport doit être préparé selon les principes comptables généralement reconnus et les directives au formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de la Politique C-3 de la Bourse.~~

~~Lorsqu'un participant agréé conclut que son capital régularisé en fonction du risque est négatif, il doit en aviser immédiatement le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse.~~

ANNEXE B

~~La Bourse peut imposer aux participants agréés qui ne soumettent pas un rapport financier mensuel ou le rapport financier exigé en vertu de l'article 7010 à la date prescrite une amende au montant approuvé par le Comité spécial pour chaque jour ouvrable de retard.~~

7156 Brouillons(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~—Une copie de chaque rapport financier mensuel et du questionnaire financier intérimaire et de toutes les feuilles de travail et notes s'y rapportant doit être conservée par le participant agréé pour une période d'au moins un an.~~

~~—Le directeur financier du participant agréé doit s'assurer que ses brouillons de travail comportent au moins les renseignements suivants :~~

- ~~1) conciliation de tous les comptes de banque ;~~
- ~~2) balance de vérification du grand livre et des registres auxiliaires ;~~
- ~~3) détails des comptes sur marge indiquant pour chaque compte :

 - ~~— le nom du compte ;~~
 - ~~— le numéro du compte ;~~
 - ~~— le montant exigé pour combler la marge ;~~
 - ~~— pour tous les autres comptes, la raison pour laquelle aucune marge n'est exigée ;~~~~
- ~~4) un sommaire des comptes à règlement au comptant, débiteurs ou créditeurs avec le montant de marge exigé ou la raison pour laquelle aucune marge n'est exigée ;~~
- ~~5) conciliation de tous les comptes de courtiers et d'agents de change sans égard à la classification.~~

7157 Statistiques(01.04.93, 29.07.02, 01.10.02, 00.00.00)

~~Tout participant agréé doit, sur demande, fournir à la Bourse les statistiques concernant ses affaires qui, selon l'opinion de la Bourse ~~Comité spécial~~, peuvent être nécessaires ou être dans l'intérêt des tous les participants agréés de la Bourse, ~~pourvu que toute demande en ce sens soit autorisée par le Comité spécial.~~~~

Section 7160 - 7170
Exigences de vérification
(abr . 00.00.00)

7160 Vérifications(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

ANNEXE B

~~— Une vérification des comptes d'un participant agréé doit être faite une fois l'an, et plus souvent si la Bourse l'exige.~~

~~— À moins de directive contraire, la vérification obligatoire doit se faire à la fin de l'exercice financier du participant agréé.~~

7161 Nomination des vérificateurs de participants agréés

(01.04.93, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Les vérificateurs de participants agréés doivent avoir pratiqué au moins 5 ans et être approuvés par la Bourse.~~

7162 Démission des vérificateurs de participants agréés

(01.04.93, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Le participant agréé et son vérificateur doivent immédiatement aviser la Bourse de la démission, volontaire ou autre, de ce dernier, et en expliquer les raisons.~~

7163 Rapports des vérificateurs

(01.04.93, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Les rapports des vérificateurs portent sur les états, tableaux et attestations du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», de la Politique C 3 de la Bourse.~~

7164 Date limite des vérifications

(23.06.89, 01.04.93, 15.07.97, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», y compris les rapports des vérificateurs et les états et tableaux financiers exigés, doivent être transmis au vice président de la Division de la réglementation de la Bourse dans les 7 semaines suivant la date de la vérification. Si une prolongation est nécessaire, une demande écrite doit être faite au vice président de la Division de la réglementation de la Bourse avant la date limite, expliquant la raison du délai et spécifiant la date projetée pour le parachèvement de ces rapports.~~

7165 Directives de vérification

(30.09.87, 01.04.93, 15.07.97, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~1) Les vérificateurs de participants agréés doivent être indépendants et libres de toute obligation ou de tout intérêt dans la direction, la propriété ou le financement de tout participant agréé dont ils vérifient les états financiers. Le vérificateur du participant agréé est tenu de déclarer tel intérêt à la Bourse, le cas échéant.~~

~~2) Les vérificateurs des participants agréés doivent se référer au Titre V de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec et à toutes modifications futures à celui-ci.~~

~~3) La vérification doit être effectuée selon les normes de vérification généralement reconnues et comporter un examen du système comptable, du contrôle comptable interne et des procédures de protection des éléments d'actif. Elle doit comporter tous les procédés de vérification nécessaires;~~

ANNEXE B

~~dans les circonstances, pour étayer les opinions qui doivent être exprimées dans les rapports des vérificateurs du participant agréé, aux Parties I et II du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes». Étant donné la nature de l'industrie des valeurs mobilières, les procédés de vérification aux fins de corroboration doivent être appliqués à la date de vérification et non avant, nonobstant le fait que la vérification soit par ailleurs effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues.~~

~~4) La vérification doit comporter les procédés exposés ci après, mais aucune des dispositions qui suivent ne doit être interprétée comme limitant la vérification ou permettant l'omission de procédés de vérification supplémentaires qu'un vérificateur du participant agréé peut juger nécessaires dans les circonstances. Aux fins du présent article, il existe deux grandes catégories de sondages (dont il est question aux paragraphes 5300.11 à 5300.21 du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA)):~~

~~i) les sondages portant sur des éléments particuliers que le vérificateur juge devoir tous vérifier à cause de leur taille, de leur nature ou de leur mode d'enregistrement (paragraphe 5300.13 du Manuel de l'ICCA);~~

~~ii) les sondages portant sur des éléments représentatifs pour lesquels l'objectif du vérificateur est d'examiner un échantillon dont le choix n'a aucunement été orienté (paragraphe 5300.13 du Manuel de l'ICCA).~~

~~— Pour constituer un échantillon suffisamment représentatif, on peut avoir recours aux techniques de l'échantillonnage statistique ou à d'autres méthodes (paragraphe 5300.15 du Manuel de l'ICCA).~~

~~— Afin de connaître l'étendue de sondages appropriés exposés aux paragraphes A) i), ii), iii) et iv) ci-dessous, le vérificateur du participant agréé doit tenir compte de l'efficacité du système de contrôle interne et de la marge de tolérance appropriée dans les circonstances afin que, selon son jugement professionnel, le risque de ne pas découvrir une inexactitude importante, individuellement ou dans l'ensemble, soit réduit à un niveau suffisamment bas (par exemple, selon une évaluation du capital régularisé en fonction du risque et des dispositions relatives au signal précurseur).~~

~~— Le vérificateur d'un participant agréé doit :~~

~~A) à la date de vérification :~~

~~i) comparer les comptes des grands livres aux balances de vérification tirées du grand livre général et des registres auxiliaires et comparer les totaux des registres auxiliaires aux comptes de contrôle correspondants, (voir le paragraphe 6 ci après relatif au traitement électronique des données);~~

~~ii) dénombrer, par un examen et une comparaison des registres et dossiers, tous les titres, y compris ceux qui sont sauvegardés ou mis à part, les espèces et autres éléments semblables d'actif en main, en chambre forte ou en possession physique du participant agréé. Lorsque la nature et l'importance des opérations d'un participant agréé sont telles qu'il y a des employés qui ont des fonctions indépendantes de celles des employés qui manipulent ou enregistrent les titres, ces employés indépendants peuvent effectuer une partie ou la totalité du dénombrement et de l'examen sous la surveillance du vérificateur du participant agréé. Le vérificateur du participant agréé doit alors effectuer des sondages sur un nombre~~

ANNEXE B

suffisant de titres et en comparer les résultats avec les dénombrements effectués par ces employés indépendants et avec les positions titres inscrites dans les registres, pour s'assurer que le dénombrement total est, à tous égards importants, exact. Le vérificateur du participant agréé doit garder sous son contrôle ces éléments d'actif jusqu'à ce que l'examen physique soit terminé ;

- iii) ~~vérifier au moyen de sondages, tous les titres en transfert et en transit entre les divers bureaux du participant agréé ;~~
- iv) ~~réviser la conciliation de toutes les positions titres ainsi que des contrats à terme et options sur contrats à terme ouverts. Réviser la conciliation de tous les comptes d'organismes de placement collectif, de courtiers et de compensation. Lorsqu'une position ou un compte ne concorde pas avec les registres (après ajustement avec le décompte physique), s'assurer qu'une provision suffisante a été prise conformément aux notes et directives sur les positions qui sont hors balance, figurant à l'État B du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» pour toute perte éventuelle ;~~
- v) ~~réviser les conciliations bancaires. Après un délai d'au moins dix jours ouvrables, obtenir directement des banques les relevés bancaires, les chèques compensés et tous les autres bordereaux de débit et de crédit et, en ayant recours à des procédés de vérification appropriés, valider à l'aide de sondages les conciliations avec les comptes de contrôle des grands livres, à la date de vérification ;~~
- vi) ~~veiller à ce que toutes les ententes de garde soient en place pour les titres déposés dans des lieux agréés de dépôt de valeurs. De plus, pour les lieux classés comme étant d'autres lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger, le vérificateur doit, à chaque année, obtenir la preuve que ces lieux ont été approuvés à ce titre et figurent dans les procès verbaux des réunions dûment tenues du conseil d'administration ou des autres comités du conseil d'administration du participant agréé ;~~
- vii) ~~obtenir une confirmation écrite relative à ce qui suit :~~
 - 1) ~~les soldes bancaires et autres dépôts y compris les titres hypothéqués ;~~
 - 2) ~~les soldes en espèces, positions titres, contrats à terme et options sur contrats à terme ouverts, y compris les dépôts auprès de corporations de compensation et autres organismes semblables et les soldes en espèces et les positions titres auprès d'organismes de placement collectif ;~~
 - 3) ~~les sommes et titres prêtés ou empruntés (y compris les prêts subordonnés) et, le cas échéant, le détail des titres reçus ou déposés en garantie ;~~
 - 4) ~~les comptes de ou avec des courtiers en valeurs, représentant des positions relatives à des engagements ordinaires, conjoints et contractuels, y compris les soldes en espèces et les positions titres, ainsi que les contrats à terme et options sur contrats à terme ouverts ;~~

ANNEXE B

- ~~5) les comptes d'administrateurs et de dirigeants ou d'associés, y compris les soldes en espèces et les positions titres ainsi que les contrats à terme et options sur contrat à terme ouverts ;~~
- ~~6) les comptes de clients, d'employés et d'actionnaires, y compris les soldes en espèces et les positions titres ainsi que les contrats à terme et options sur contrat à terme ouverts ;~~
- ~~7) les garanties, lorsque exigées pour couvrir des comptes garantis, à la date de vérification de fin d'année ;~~
- ~~8) des déclarations des avocats du participant agréé relatives à des poursuites judiciaires et autres affaires en cours; ces déclarations doivent, dans la mesure du possible, donner une évaluation du passif éventuel ;~~
- ~~9) tous les autres comptes qui, de l'avis du vérificateur du participant agréé, doivent être confirmés.~~

~~— Les exigences de confirmation seront considérées comme ayant été respectées si des demandes de confirmation expresse ont été envoyées par la poste, par le vérificateur du participant agréé, dans une enveloppe portant l'adresse de retour du vérificateur et si une seconde demande a été envoyée de la même façon à ceux qui ne répondent pas à la première demande. Des procédés alternatifs de vérification appropriés doivent être utilisés lorsque la deuxième demande est restée sans réponse. Dans le cas des comptes dont il est question aux paragraphes 4), 6) et 7) ci-dessus, le vérificateur du participant agréé doit i) sélectionner des comptes spécifiques pour obtenir une confirmation expresse selon (a) leur taille (tous les comptes dont l'avoir net excède un certain montant en espèces, lequel montant étant lié au niveau de matérialité) et (b) d'autres caractéristiques, tels les comptes faisant l'objet d'un litige, les comptes sous marginés de façon importante, les comptes prête-nom et les comptes qui exigeraient une marge importante sans l'existence de garantie; et ii) constituer un échantillon représentatif et suffisamment large de tous les autres comptes pour fournir une assurance raisonnable que, s'il existe une erreur importante, elle sera découverte. Dans le cas des comptes dont il est question aux sous-paragraphes 4), 6) et 7) ci-dessus qui ne sont pas confirmés expressément, le vérificateur du participant agréé doit envoyer par la poste des relevés demandant que tout écart lui soit signalé directement. Les comptes de clients sans solde et ceux qui ont été fermés depuis la dernière date de vérification doivent également être confirmés en les sondant au moyen de méthodes de confirmation expresse ou tacite dont l'étendue dépendra du caractère adéquat du système de contrôle interne.~~

~~— Si une demande de confirmation expresse pour la garantie dont il est question au sous-paragraph 7) ci-dessus est demeurée sans réponse, cette garantie ne doit pas être acceptée aux fins de réduction de la marge pour le compte garanti tant qu'une confirmation écrite de la garantie n'est pas reçue par le vérificateur du participant agréé (ou par le participant agréé si elle est reçue après le dépôt du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes»), ou tant qu'une nouvelle entente de garantie n'est pas signée par le client. Si un garant répond à une confirmation expresse ou tacite en mettant en doute la validité de la garantie ou l'étendue de celle-ci, cette garantie ne doit pas être acceptée à des fins de réduction de marge tant que le désaccord n'est pas réglé et que la confirmation de la~~

ANNEXE B

garantie n'est pas fournie dans une forme acceptable. En plus des procédés de confirmation, le vérificateur du participant agréé doit réviser un échantillon des ententes de garantie afin de s'assurer que des ententes dûment signées et remplies sont en place et que ces ententes satisfont aux exigences minimales de l'article 7461 des Règles de la Bourse ;

viii) soumettre les États de la Partie I et les Tableaux de la Partie II à des sondages ou à d'autres procédés de vérification, afin de déterminer si les exigences de marge et de capital, qui servent à établir l'excédent (ou l'insuffisance) de capital régularisé en fonction du risque, sont bien calculées conformément aux Règles et Politiques de la Bourse, sous tous les aspects importants, pour l'ensemble des états financiers ;

ix) obtenir une déclaration des hauts dirigeants du participant agréé attestant la fidélité des états financiers y compris, entre autres, l'existence d'éléments d'actif et de passif éventuels ainsi que d'engagements.

B) vérifier, par voie de sondages, que les procédures utilisées par le participant agréé permettent d'indiquer, sur le relevé remis au client et au registre des positions titres du participant agréé, les titres qui sont en garde ;

C) remplir le rapport de conformité sur la séparation des titres contenu dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» et indiquer les résultats de l'application des procédés prescrits dans ce rapport de conformité.

5) De plus, le vérificateur d'un participant agréé doit :

a) remplir le rapport de conformité sur l'assurance contenu dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» et indiquer les résultats de l'application des procédés exigés dans ce rapport de conformité sur l'assurance ;

b) indiquer si les titres de membre ou les actions d'un organisme d'autorégulation détenus par un participant agréé lui appartiennent entièrement et sont libres de toute charge ; et

e) indiquer tout événement ultérieur à la date de dépôt, qui a eu un effet défavorable important sur l'excédent (ou l'insuffisance) de capital régularisé en fonction du risque.

6) La révision que fait le vérificateur d'un participant agréé du système de comptabilité, du contrôle interne du système comptable et des procédures de garde de titres en vertu des exigences relatives à la vérification prescrites ci-dessus, doit porter sur les opérations de tout service informatique tant interne qu'externe. (Le vérificateur peut également tenir compte du rapport intitulé «Opinions sur les procédés de contrôle d'un organisme de services» prévu au chapitre 5900 du Manuel de l'ICCA). À la suite d'une telle révision et évaluation, le vérificateur du participant agréé peut être en mesure de vérifier un nombre moindre de relevés de comptes de clients et autres aux balances de vérification et aux registres de positions titres.

7) Le vérificateur d'un participant agréé doit conserver pendant six ans les copies du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ainsi que tous les documents de travail ayant servi à la vérification (ceux des deux derniers exercices dans un endroit facilement accessible). Tous les documents de travail doivent être mis à la disposition du vice président de la Division de la réglementation de la Bourse et du Fonds canadien de protection des épargnants.

ANNEXE B

~~8) Si le vérificateur d'un participant agréé relève, au cours d'une vérification normale, une ou plusieurs infractions graves aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec ou des Règles et Politiques de la Bourse, dans la détermination de la situation financière d'un participant agréé, dans le traitement et la garde des titres ainsi que dans la tenue de registres convenables, il est tenu de faire un rapport à ce sujet au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse.~~

Section 7251 - 7300
Immatriculation des titres (abr. 00.00.00)

7251 Immatriculation des titres
(01.04.93, abr. 00.00.00)

~~—À l'exception d'une nouvelle émission à la date de livraison, aucune valeur ne doit être immatriculée au nom d'un client ou de son prête nom avant d'en avoir reçu le paiement.~~

7252 Agent de remboursement
(01.04.93, 01.03.94, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~Aucun participant agréé ne doit, relativement à des titres de dette de n'importe quelle échéance, verser à un client le prix de rachat ou un autre montant payable à la date de rachat ou d'échéance de ces titres, lorsque ce prix ou ce montant est supérieur à 100 000 \$, à moins de n'avoir reçu d'abord une somme égale à ce prix ou à ce montant de l'emprunteur ou de son agent sous forme de virement bancaire irrévocable ou de chèque visé ou accepté sans réserve par une banque à charte (telle que définie à l'article 1102) ou qu'un paiement n'ait été reçu par le participant agréé ou crédité à son compte par l'entremise de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou de Depository Trust Company. Toutefois, cet article ne s'applique pas :~~

- ~~1) aux titres visés au Groupe I de l'article 7204, , qui sont émis ou garantis par le gouvernement du Canada ;~~
- ~~2) aux titres visés au Groupe II de l'article 7204, , qui sont émis ou garantis par une province canadienne ;~~
- ~~3) aux titres représentant des obligations qui sont un engagement du Fonds du revenu consolidé du Canada ou du fonds du revenu consolidé ou d'un fonds similaire de n'importe quelle province du Canada et qui sont payables par l'un de ces fonds ;~~
- ~~4) aux acceptations bancaires, certificats de dépôt, billets ou débetures émis par une banque à charte (telle que définie à l'article 1102) ;~~
- ~~5) aux titres évalués à la plus haute cote attribuable à leur catégorie par les services de Dominion Bond Rating Service, Canadian Bond Rating Service Limited, Moody's Investors Service Inc. ou de Standard & Poor's Corporation.~~

ANNEXE B

Section 7351 - 7400
Bureaux et employés

7351 Adresses des participants agréés
(01.04.93, 13.09.05, 00.00.00)

Tous les participants agréés doivent fournir à la Bourse une adresse à laquelle les avis peuvent leur être envoyés et, par la suite, informer la Bourse au préalable de tout changement de cette adresse, celle-ci, à laquelle les avis peuvent leur être envoyés.

7352 Succursales
(01.08.87, 01.04.93, 21.08.02, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~—Aucun participant agréé ne doit établir une succursale (quatre représentants inscrits ou représentants en placement ou plus) ou désigner ou remplacer la personne responsable d'une succursale sans le consentement préalable de la Bourse. Un participant agréé peut opérer une sous-succursale (moins de quatre représentants inscrits ou représentants en placement) mais il doit obtenir l'approbation préalable de la Bourse. La personne responsable d'une succursale doit avoir une expérience acceptable à la Bourse et avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à la Politique F 2 de la Bourse. Le participant agréé ayant une sous-succursale comptant plus de deux représentants inscrits ou représentants en placement doit désigner pour celle-ci un responsable qui doit normalement y être présent.~~

~~—La Bourse peut, à sa discrétion et en tout temps, retirer tout consentement dont il est fait mention ci-dessus, et le participant agréé visé doit se conformer aux directives qu'elle peut émettre par suite de sa décision de retirer son consentement.~~

~~Dispense : Nonobstant les dispositions du présent article, un participant agréé est dispensé d'obtenir l'approbation de la Bourse si l'approbation est demandée et accordée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé concerné, en vertu de l'entente établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.~~

7353 (Réservé pour usage futur)

7354 Embauche d'employés de la Bourse
(01.04.93, abr. 13.09.05)

7355 Interdiction aux clients et aux autres personnes qui ne sont pas des employés d'utiliser les bureaux
(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~—Aucun participant agréé ne doit permettre à des clients ou à d'autres personnes qui ne font pas partie de son personnel ou du personnel d'une de ses sociétés liées d'exercer une activité quelconque dans ses bureaux ou ceux d'une société liée ou de se servir des installations de ces bureaux sans l'autorisation préalable de la Bourse, et celle-ci ne sera pas accordée si la Bourse est d'avis que la demande est faite au nom d'un promoteur de titres ou dans le but de faciliter la promotion de valeurs mobilières.~~

ANNEXE B

Section 7401 - 7449

Représentants inscrits et représentants en placement Personnes approuvées (00.00.00)**7401 Approbation**(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~— Personne ne doit transiger avec un client actuel ou éventuel de tout participant agréé ou société liée pour obtenir, recevoir ou solliciter des ordres sur des titres inscrits ou non inscrits, y compris les parts de fonds communs de placement, ou pour donner des conseils sur la négociation de ces titres, sauf si cette personne a été approuvée à cette fin par la Bourse.~~

~~Dispense: Nonobstant les dispositions du présent article, une personne est dispensée d'obtenir l'approbation de la Bourse si l'approbation est demandée et accordée par l'organisme d'autorégulation responsable de la surveillance du participant agréé concerné en vertu de l'entente établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.~~

7402 Catégories d'inscription(01.04.93, 21.08.02, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~— Il y a trois catégories d'inscription :~~

- ~~a) L'inscription à pleine compétence permet au représentant inscrit de transiger tout genre d'affaires en valeurs mobilières pour le compte de son employeur, y compris de donner des conseils ou opinions ou de faire des recommandations aux clients avec lesquels il transige ;~~
- ~~b) L'inscription à compétence limitée restreint le titulaire à la vente de parts de fonds communs de placement pour le compte de son employeur ;~~
- ~~e) L'inscription à compétence restreinte (représentant en placement) s'applique aux personnes qui, de l'avis de la Bourse, ne sont pas pleinement qualifiées, ne sont pas engagées dans le but principal de transiger avec la clientèle ou, si ainsi engagées, ne font qu'exécuter des ordres au nom de clients sans donner à ceux-ci d'avis ou d'opinion ni quelque recommandation. Seuls les services ou tâches approuvés par la Bourse peuvent être accomplis par ces personnes pour le compte de leur employeur. La sollicitation d'ordres pour des opérations sur des titres est formellement interdite.~~
- ~~d) Dans tous les cas, le candidat doit avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à la Politique F-2 de la Bourse.~~

7403 Demande d'approbation à titre de personne approuvée(01.04.93, 13.09.05, 00.00.00)

Tout personne employée par un participant agréé de la Bourse et désirant avoir accès au système de négociation électronique de la Bourse doit au préalable être approuvée par la Bourse.

La demande d'approbation comme personne approuvée ~~représentant inscrit ou représentant en placement~~ doit être soumise dans la forme sur le formulaire prescrite par la Bourse, et doit être signée conjointement par le candidat et le participant agréé ou la société liée qui l'emploie.

ANNEXE B

~~Dispense : Nonobstant les dispositions du présent article, une demande d'approbation n'a pas à être déposée ou soumise lorsque le candidat est dispensé d'obtenir l'approbation de la Bourse en vertu de l'article 7401 des Règles.~~

7404 Qualifications (enregistrement à pleine compétence)
(01.04.93, abr. 21.08.02)

7405 (Réservé pour usage futur)

7406 Qualifications (enregistrement à compétence limitée)
(01.04.93, abr. 21.08.02)

7407 Qualifications (enregistrement à compétence restreinte)
(01.04.93, abr. 21.08.02)

7407 Restrictions générales applicables aux personnes approuvées
(01.04.93, 13.09.05, 00.00.00)

~~Sauf consentement préalable et par écrit de la Bourse à l'effet du contraire, Une personne approuvée par la Bourse représentant inscrit ou représentant en placement ne peut traiter des affaires que pour le compte du participant agréé ou la société liée qui l'emploie et des clients de ce dernier.~~

~~Toutes les opérationstransactions effectuées par une personne approuvée représentant inscrit ou représentant en placement doivent être faites au nom du participant agréé ou de la société liée qui l'emploie et le participant agréé est responsable de tous les actes et omissions de cette personne approuvée représentant inscrit ou représentant en placement. Tout acte ou omission de la part d'une personne approuvée représentant inscrit ou représentant en placement qui pourrait constituer une infraction à toute règle, politique ou procédure de la Bourse sera considéré comme étant une infraction de la part du participant agréé qui était l'employeur de cette personne approuvée au moment où est survenu un tel acte ou une telle omission.~~

7408 Comptes conjoints
(13.09.05, 00.00.00)

~~Aucun participant agréé ou société liée ne doit permettre approuver l'ouverture d'un compte conjoint dans lequel une personne approuvée représentant inscrit ou représentant en placement à son emploi a un intérêt quelconque, que ce soit directement ou indirectement.~~

7409 Opérations avec d'autres firmes par des personnes approuvées
(01.04.93, 13.09.05, 00.00.00)

~~Aucune personne approuvée par la Bourse représentant inscrit ou représentant en placement ne doit maintenir, soit à son nom, soit ou à tout autre nom, un compte de valeurs mobilières, d'options ou de contrats à terme sur lequel il a, directement ou indirectement, l'autorité de négociier ou le contrôle auprès d'un participant agréé ou société liée, autres que le participant agréé ou la société liée qui l'emploie, sans le consentement écrit de son employeur, tel qu'exigé par l'article 7454.~~

7410 Devoirs fixes
(02.04.91, 01.04.93, 07.04.03, abr. 00.00.00)

ANNEXE B

~~— Tout représentant inscrit ou représentant en placement d'un participant agréé doit consacrer tout son temps durant les heures d'affaires aux affaires du participant agréé qui l'emploie et il ne doit en aucun temps s'engager dans d'autres affaires ou être à l'emploi de toute autre corporation, firme ou individu, à titre de dirigeant ou pour toute autre fonction sauf si :~~

- ~~1) cette corporation ou cette firme est une société liée du participant agréé qui emploie le représentant inscrit ou le représentant en placement et que le participant agréé et la société liée fournissent une garantie réciproque, conformément à l'article 3603;~~
- ~~2) ce double emploi ne va pas à l'encontre de la législation et de la réglementation applicables relatives aux valeurs mobilières.~~

~~— Un représentant inscrit ou représentant en placement peut servir comme administrateur d'une société ouverte si le participant agréé qui l'emploie en avise préalablement la Bourse.~~

~~Au Québec, à moins que le double emploi ne s'adresse expressément aux cas d'exception prévus dans la législation et la réglementation québécoise, il n'est pas permis à un représentant inscrit ou à un représentant en placement à l'emploi d'un participant agréé d'exercer d'autres activités que celles pour lesquelles il a été approuvé ni d'être à l'emploi de toute autre corporation, firme ou individu.~~

7411 Rémunération externe interdite

(06.08.90, 01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~— Pour les fins du présent article, «employé» comprend, sans s'y limiter, un représentant inscrit ou représentant en placement, un directeur de succursale, un co-directeur ou directeur adjoint de succursale, un surveillant d'une sous-succursale, un associé, un administrateur et un dirigeant.~~

~~— Aucun employé d'un participant agréé ne doit accepter ou permettre à une personne qui lui est associée d'accepter, directement ou indirectement, toute rémunération, gratification, avantage, bénéfice ou autre contrepartie de toute personne autre que le participant agréé ou ses sociétés liées ou affiliées relativement aux activités prises en charge par cet employé dans le cadre de son emploi pour le participant agréé ou ses sociétés liées ou affiliées.~~

~~— Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans le cas d'une rémunération expressément autorisée par l'Autorité des marchés financiers ou suite à une décision de celle-ci.~~

7412 Accords avec les clients

(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~— Il est strictement interdit au représentant inscrit ou représentant en placement de :~~

- ~~1) donner une garantie quelconque à un client relativement au compte de ce client ;~~
- ~~2) accepter une part des profits du compte d'un client ou avoir un accord avec une personne impliquant une attribution des profits ou pertes revenant à tout compte ouvert avec l'approbation du participant agréé ;~~

ANNEXE B

- ~~3) sous réserve des dispositions de la Section 7476 — 7500 de la présente Règle, effectuer un ordre discrétionnaire ou agir de façon discrétionnaire dans la gestion du compte d'un client d'un participant agréé;~~
- ~~4) inciter un client à croire qu'il ne subira aucune perte à la suite de l'ouverture d'un compte ou des opérations qu'il fera dans celui-ci.~~

7413 Avis à la Bourse de cessation d'emploi ou de poursuites et autres procédures(01.04.93, 13.09.05, 00.00.00)

~~Tout participant agréé et société liée doit~~vent immédiatement donner à la Bourse, dans les délais prescrits,

- ~~1) un avis de la cessation d'emploi de toute personne approuvée par la Bourse~~représentant inscrit ou représentant en placement et, s'il s'agit d'un renvoi pour cause, une explication du motif du renvoi, et

2) De plus, tout participant agréé doit fournir à la Bourse, dès que possible, un rapport sur toute information qu'il possède concernant toute poursuite, enquête ou procédure pouvant affecter~~ant~~ l'approbation ~~permis ou l'inscription de l'une de ses personnes approuvées par la Bourse~~représentants inscrits ou représentants en placement par tout organisme de réglementation ou d'autoréglementation, une~~une~~ commission de valeurs mobilières ou autre organisme semblable.

~~Dispense : Nonobstant les dispositions du présent article, un participant agréé ou une société liée n'ont pas à donner à la Bourse l'avis et le rapport mentionnés ci-dessus si cet avis et ce rapport ont été remis à l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé concerné en vertu de l'entente établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.~~

7414 Transferts de personnes approuvées(01.04.93, 13.09.05, 00.00.00)

~~Aucun participant agréé ou société liée ne doit employer une personne approuvée par la Bourse~~représentant inscrit ou représentant en placement précédemment à l'emploi d'un autre participant agréé ~~ou société liée~~, sans le consentement préalable de la Bourse. Toute demande pour un tel consentement doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et signée par ~~la~~e personne approuvée~~représentant inscrit ou le représentant en placement~~ et le participant agréé ~~ou la société liée~~ désirant l'embaucher.

La Bourse n'approuvera pas une telle demande de consentement s'il s'avère que le participant agréé à l'emploi duquel était précédemment la personne approuvée n'a pas transmis à la Bourse l'avis de cessation d'emploi requis en vertu de l'article 7413.

Si la période de temps écoulée entre la date de la cessation d'emploi de la personne approuvée auprès du participant agréé à l'emploi duquel était cette personne approuvée et la date de début de son emploi auprès d'un autre participant agréé est de six (6) mois ou plus, la Bourse n'approuvera pas la demande de consentement déposée en vertu du présent article et une demande d'approbation en vertu de l'article 7403 de la présente Règle devra alors être soumise à la Bourse.

~~Dispense : Nonobstant les dispositions du présent article, aucun consentement ou demande d'approbation n'est exigé par la Bourse lorsqu'un consentement est demandé à et accordé par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé concerné en vertu de l'accord établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.~~

ANNEXE B

7415 Suspension ou révocation de l'approbation d'une personne approuvée par la Bourse
(01.04.93, 13.09.05, 00.00.00)

Si une personne approuvée par la Bourse ~~représentant inscrit ou représentant en placement~~ ne satisfait plus les qualifications exigées ou toute autre condition ou exigence pouvant être prescrite par la Bourse, celle-ci la Bourse peut suspendre ou révoquer ~~son~~ l'approbation de cette personne.

Dans le cas d'une ~~telles~~ suspension ou révocation par la Bourse de l'approbation d'une personne approuvée ~~d'un représentant inscrit ou représentant en placement~~ en vertu du présent article ou de l'article 4105 des Règles de la Bourse, ~~et~~ sauf s'il est autrement ordonné par le Comité spécial, le participant agréé ~~ou la société liée~~ qui l'emploie cette personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que personne approuvée par la Bourse et cette personne ~~il~~ ne doit pas, par la suite, être employée à ce même titre de quelque façon que ce soit par un participant agréé ~~ou société liée~~ sans la permission du Comité spécial. Une telle ~~Cette~~ permission peut être révoquée en tout temps par le Comité spécial.

L'approbation par la Bourse de toute personne sera automatiquement révoquée lorsque cette personne, suite à la cessation de son emploi auprès d'un participant agréé, ne réintègre pas un emploi nécessitant une telle approbation auprès d'un participant agréé à l'intérieur d'un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle il a été mis fin à son emploi.

7416 Responsabilité du participant agréé
(01.04.93, 13.09.05, 00.00.00)

Chaque participant agréé ~~et société liée~~ doivent s'assurer que toutes les personnes approuvées par la Bourse ou par tout autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation ~~représentants inscrits ou représentants en placement~~ à son ~~leur~~ emploi se conforment aux exigences de toutes les Règles et Politiques de la Bourse.

7417 Stimulants à la vente de fonds communs de placement
(19.09.94, 13.09.05, abr. 00.00.00)

- a) ~~Aucun participant agréé, personne affiliée ou liée à celui-ci, associé, dirigeant, administrateur, représentant inscrit ou représentant en placement ou employé du participant agréé ou d'une personne qui lui est affiliée ou liée, ne doit accepter de qui que ce soit, directement ou indirectement, de stimulants à la vente autres qu'en espèces relativement à la vente ou à la distribution de parts de fonds communs de placement.~~
- b) ~~Aucun participant agréé ni aucune personne affiliée ou liée à celui-ci ne doit verser à un associé, dirigeant, administrateur, représentant inscrit, représentant en placement ou employé de ce participant agréé ou d'une personne qui lui est affiliée ou liée des stimulants à la vente autres qu'en espèces relativement à la vente ou à la distribution de parts de fonds communs de placement.~~
- e) ~~Rien dans le présent article n'interdit à un participant agréé, à une personne qui est affiliée ou liée à celui-ci, ou à un associé, dirigeant, administrateur, représentant inscrit, représentant en placement ou employé du participant agréé ou d'une personne affiliée ou liée à celui-ci, d'accepter ou de verser, le cas échéant:~~

ANNEXE B

- ~~i) des stimulants à la vente autres qu'en espèces gagnés ou remis dans le cadre de programmes internes d'incitation du participant agréé pour lesquels l'admissibilité est déterminée en fonction de l'ensemble des services et produits offerts par le participant agréé;~~
 - ~~ii) des commissions ou frais payables en espèces et calculés uniquement par rapport à des ventes ou volumes de ventes spécifiques de parts de fonds communs de placement;~~
 - ~~iii) des frais de service ou commissions différées;~~
 - ~~iv) du matériel de promotion; ou~~
 - ~~v) des activités raisonnables de promotion des affaires qui sont faites dans le cours normal des affaires et qui ont lieu à l'endroit où la personne qui en profite travaille ou réside.~~
- ~~d) Pour les fins du présent article, l'expression «stimulants à la vente autres qu'en espèces» comprend, entre autres, des voyages au pays ou à l'étranger, des biens, services, gratifications, avantages, bénéfices et toute autre considération qui n'est pas en espèces.~~
- ~~e) Le présent article ne s'applique pas à une personne affiliée à un participant agréé, ou un associé, dirigeant, administrateur, représentant inscrit ou représentant en placement ou employé d'une personne affiliée, lorsque, en vertu de l'article 3604, la personne affiliée a été exclue à titre de corporation liée au participant agréé ou dispensée de se conformer, à titre de corporation liée, à toutes ou l'une quelconque des Règles, Politiques ou décisions de la Bourse~~

Section 7450 - 7475
Gestion des comptes

7450 Conduite en affaires(01.04.93, 13.09.05, 00.00.00)

Tous les participants agréés doivent en tout temps observer les principes de bonne pratique dans la conduite de leurs affaires.

Les activités des participants agréés, des personnes approuvées et des détenteurs de permis restreint de négociation et leurs rapports entre eux ainsi qu'avec le public doivent en tout temps être conformes aux normes prévues dans la réglementation de la Bourse.

~~Tous les participants agréés et toutes les personnes approuvées doivent se conformer à la Politique C-2 de la Bourse.~~

7451 Déclaration de conflits d'intérêts ou d'opinions divergentes(11.03.85, 11.03.92, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~— Une personne approuvée doit déclarer et discuter avec son client des circonstances qui peuvent donner lieu à une situation de conflit d'intérêts avec son client et, en particulier, de renseignements ou d'opinions susceptibles d'affecter la décision d'un client relativement à une opération particulière, un placement ou une stratégie de placement.~~

7452 Vigilance quant aux comptes

ANNEXE B

(17.06.86, 01.08.87, 05.09.89, 15.09.89, 04.12.92, 01.04.93, 02.07.96, 09.03.99, 23.08.02, 21.11.03, 22.01.04, 13.09.05, 00.00.00)

1) Tout participant agréé doit exercer le soin nécessaire :

- a) pour connaître et demeurer informé sur tous les faits essentiels relatifs à tout client et à tout ordre ou tout compte accepté;
- b) pour s'assurer que l'acceptation de tout ordre pour tout compte est faite en accord avec les principes de bonne pratique dans la conduite des affaires;
- c) pour s'assurer, sous réserve des paragraphes d), e) et f) ci-dessous, que l'acceptation de tout ordre pour le compte d'un client convient à celui-ci, compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque;
- d) pour s'assurer, lorsqu'il fait une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de tout instrument dérivé inscrit et négocié sur la Bourse, que cette recommandation est appropriée pour le client compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque.

~~Toutefois,~~

- ~~e) un participant agréé qui a présenté une demande qui a été approuvée par la Bourse, conformément à la Politique C 12, n'est pas tenu, lorsqu'il accepte des ordres d'un client alors qu'aucune recommandation n'est faite, de vérifier si l'ordre est approprié pour le client;~~
- ~~f) la Bourse, à sa discrétion, n'accordera une telle approbation que lorsqu'elle est d'avis que le participant agréé se conformera aux politiques et procédures exposées dans la Politique C 12 de la Bourse.~~

2) Tout participant agréé ~~÷~~

- ~~a) doit désigner nommer, conformément à la Politique C 13 de la Bourse, une personne désignée responsable de la supervision et de la surveillance des activités de négociation d'instruments dérivés inscrits sur la Bourse ou, dans le cas d'une succursale, un directeur de succursale relevant directement d'une personne désignée responsable; et,~~
- ~~b) lorsque nécessaire pour assurer une surveillance continue, peut nommer une ou plusieurs personnes désignées suppléantes à cette personne responsable.;~~

La personne responsable et les personnes suppléantes à celle-ci n'ont pas à être approuvées par la Bourse, mais les participants agréés doivent fournir à la Bourse la liste de ces personnes accompagnée de toutes les informations nécessaires pour que la Bourse puisse communiquer avec elles au besoin. Les participants agréés ont également l'obligation d'informer la Bourse immédiatement lorsque des modifications sont apportées à cette liste.

~~lesquelles doivent être approuvées par la Bourse. La personne désignée responsable ou, dans le cas d'une succursale, le directeur de la succursale, est responsable de l'établissement et du maintien de~~

ANNEXE B

procédures ainsi que de la surveillance des ~~ouvertures de compte et des~~ activités de négoce d'instruments dérivés inscrits à la Bourse ~~et des comptes~~. Elle doit s'assurer que le traitement des ~~ordres~~ affaires de chaque client se fait conformément aux règles de l'éthique professionnelle, aux principes de justice et d'équité du commerce et d'une manière non préjudiciable à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse. Elle doit surveiller les activités relatives à la négoce d'instruments dérivés inscrits sur la Bourse ~~aux valeurs mobilières~~ conformément aux exigences et politiques de la Bourse. En cas d'absence ou d'incapacité de la personne désignée responsable, ses pouvoirs et responsabilités doivent être assumés par une personne responsable désignée suppléante.

- 3) ~~Nonobstant le paragraphe 2) du présent article, un participant agréé ou une unité d'affaires distincte de ce dernier est dispensé de l'obligation d'inclure dans le formulaire d'ouverture de compte les informations requises relativement à la convenance des opérations lorsque le participant agréé ou l'unité d'affaires distincte de ce dernier ne fournissent de recommandations à aucun de leurs clients et ont obtenu l'approbation dont il est fait mention au paragraphe 1) e) du présent article.~~
- 4) ~~Pour tout nouveau compte, il doit y avoir un formulaire d'ouverture de compte dûment rempli et, avant ou rapidement après la première opération, celui-ci doit être autorisé ou approuvé :~~
- a) ~~par la personne désignée ou sa suppléante, ou~~
 - b) ~~sauf dans le cas des comptes discrétionnaires ou des comptes gérés, par le directeur de la succursale où se fait l'ouverture de compte,~~
- ~~— et cette autorisation ou approbation doit être indiquée sur le formulaire d'ouverture de compte.~~
- 5) ~~Tout participant agréé doit s'assurer que ses représentants inscrits et représentants en placement, ainsi que tout autre employé concerné, se conforment au code de déontologie ainsi qu'aux règles générales relatives à la conduite des représentants tels que formulés dans le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché des valeurs mobilières publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.~~
- 6) ~~Un participant agréé doit envoyer avant la première opération, à un client qui achète pour la première fois des coupons détachés ou des obligations coupons détachés, un document d'information approuvé par la commission des valeurs mobilières ayant compétence.~~
- 7) a) ~~Un participant agréé, un associé, un administrateur, un dirigeant ou une personne approuvée à l'emploi d'un participant agréé doit remettre à chaque client de détail une mise en garde sur l'effet de levier :~~
- i) ~~lors de l'ouverture d'un nouveau compte,~~
 - ii) ~~lorsqu'une recommandation est faite à un client de détail d'utiliser en partie ou en totalité des fonds empruntés pour acquérir des titres,~~
 - iii) ~~lorsqu'un participant agréé, un associé, un administrateur, un dirigeant ou une personne approuvée à l'emploi d'un participant agréé a connaissance de toute autre manière de l'intention d'un client de détail d'acquérir des titres en utilisant, en totalité ou en partie, des fonds empruntés.~~

ANNEXE B

- ~~b) — Aucun participant agréé, associé, administrateur, dirigeant ou personne approuvée à l'emploi d'un participant agréé n'est tenu de se conformer aux sous paragraphes a) ii et a) iii, si dans les six mois précédents une mise en garde sur l'effet de levier a été transmise au client de détail.~~
- ~~c) — La mise en garde sur l'effet de levier doit être similaire à ce qui suit :

« Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres s'expose à un plus grand risque que s'il réglait cette acquisition avec ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt et à payer les intérêts, tel qu'exigé dans la convention de prêt, même si la valeur des titres acquis diminue. »~~
- ~~d) — La mise en garde sur l'effet de levier n'est pas exigée pour les comptes sur marge opérés en conformité avec les Règles et Politiques de la Bourse.~~

7453 Mesures à prendre pour la surveillance des comptes(01.04.93, 13.09.05, 00.00.00)

1) Comptes de corporations

Dans le cas d'un compte ~~sur marge~~ accepté par un participant agréé pour une corporation aux fins de négociier des instruments dérivés, le participant agréé doit s'assurer que la corporation a le droit en vertu de sa charte et de ses règlements d'effectuer ~~des~~ opérations envisagées sur marge pour son propre compte et que les personnes desquelles les ordres et instructions sont acceptés sont dûment autorisées par la corporation à négocier pour son compte. Il est recommandé dans tout cas semblable que le participant agréé acceptant le compte ~~sur marge~~ obtienne une copie de la charte, des règlements et des autorisations de la corporation.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir ces documents, un associé, un dirigeant ou un administrateur du participant agréé ayant accepté le compte doit préparer et signer un mémo pour les dossiers du participant agréé, indiquant les raisons pour lesquelles il considère que la corporation est en mesure d'effectuer ~~des~~ opérations envisagées sur marge et indiquant également que les personnes agissant au nom de la corporation sont dûment autorisées à le faire.

- ~~— Dans le cas d'un compte au comptant accepté pour une corporation, le participant agréé doit s'assurer par l'entremise d'un associé, d'un dirigeant ou d'un administrateur que les personnes acheminant des ordres et donnant des instructions pour ce compte sont dûment autorisées à le faire.~~

2) Comptes de prête-noms

Lorsqu'un compte de prête-nom est accepté par un participant agréé, celui-ci doit avoir au dossier le nom du mandant pour lequel le prête-nom agit et une preuve écrite de l'autorité du prête-nom.

7454 Désignation des comptes et opérations des employés de participants agréés(01.04.93, 13.09.05, 00.00.00)

Aucun participant agréé ne doit prendre en charge un compte :

ANNEXE B

- 1) au nom d'une personne autre qu'un client, sauf qu'un compte peut être désigné par un numéro, le nom d'un prête-nom ou autre identification pourvu que le participant agréé conserve ~~à son bureau principal au Canada~~, par écrit, des pièces suffisantes pour permettre d'établir l'identité du propriétaire réel du compte ou de la personne, ou des personnes qui en sont financièrement responsables. Ces renseignements doivent être disponibles en tout temps ~~sur la~~ demande de la Bourse ;
- 2) pour un associé, dirigeant, administrateur ou tout employé d'un autre participant agréé, soit conjointement, soit avec un autre, ou d'autres, sans le consentement écrit préalable de l'employeur; ni ne doit effectuer une opération ~~sur instruments dérivés au comptant ou sur marge~~ ou accepter un compte ~~pour des instruments dérivés sur marge pour des valeurs mobilières ou des contrats à terme~~ dans lesquels l'une des personnes mentionnées ci-dessus a un intérêt direct ou indirect. Une copie du consentement de l'employeur doit être conservée au dossier du client et copies des rapports et relevés mensuels doivent être envoyées à un associé, dirigeant ou administrateur désigné dans le consentement (autre que la personne pour laquelle le compte est accepté). Ce paragraphe ne s'applique pas à un administrateur qui est un investisseur externe du participant agréé ou de la société de portefeuille de ce dernier et dont l'investissement dans celui-ci ne contrevient pas à la Règle Trois.

7455 Avis d'exécution et relevé de compte du client

(06.11.89, 01.04.93, 29.10.93, 30.09.94, 02.08.95, 18.02.97, 26.03.03, 13.09.05, ~~abr. 00.00.00~~)

- 1) ~~Sous réserve des dispositions du paragraphe 7), le participant agréé doit remettre rapidement à chaque client un avis d'exécution de chaque opération portant sur des titres. Cet avis d'exécution doit indiquer au moins :~~
 - a) ~~le nombre de titres négociés et leur description ;~~
 - b) ~~le prix d'achat ou de vente ;~~
 - e) ~~si le participant agréé a agi à titre de contrepartie ou de mandataire ;~~
 - d) ~~s'il agit à titre de mandataire, le nom du participant agréé de qui, à qui ou par l'intermédiaire duquel le titre a été acheté ou vendu ;~~
 - e) ~~la date à laquelle l'achat ou la vente a eu lieu ;~~
 - f) ~~le cas échéant, le montant de la commission facturée pour l'achat ou la vente ;~~
 - g) ~~le nom du représentant inscrit ou du représentant en placement ou de toute autre personne qui a reçu instruction du client d'effectuer l'achat ou la vente ;~~
 - h) ~~le cas échéant, le nom de la bourse sur laquelle l'opération a été effectuée ;~~
 - i) ~~lorsque l'opération comprend des actions sans droit de vote, des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote restreint, ces actions doivent être désignées comme telles dans l'avis d'exécution, et elles ne doivent pas être décrites comme « ordinaires » ;~~
 - j) ~~dans le cas d'opérations sur coupons détachés et sur obligations coupons détachés :~~

ANNEXE B

- ~~i) le rendement applicable calculé sur une base semestrielle d'une manière équivalente au calcul du rendement pour les titres d'emprunt dont les coupons ont été détachés;~~
 - ~~ii) le rendement applicable calculé sur une base annuelle d'une manière équivalente au calcul du rendement pour d'autres titres d'emprunt qui sont habituellement considérés comme concurrents sur le marché de ces coupons ou obligations coupons détachés, tels que les certificats de placement garantis, certificats de dépôt bancaires et autres dettes pour lesquelles la période et le taux d'intérêt sont établis.~~
 - ~~k) les droits ou autres frais, s'il y a lieu, imposés par toute autorité réglementaire en valeurs mobilières relativement à l'opération.~~
- ~~2) Pour les fins des sous paragraphes 1) d) et g), une personne, une société, un représentant inscrit ou un représentant en placement peuvent être identifiés sur l'avis d'exécution soit par un code ou un symbole si ledit avis stipule que le nom de la personne, de la société, du représentant inscrit ou du représentant en placement sera fourni au client sur demande.~~
- ~~3) Une copie de tous les avis d'exécution et de tous les relevés de compte doit être conservée par le participant agréé pour une période de 5 ans.~~
- ~~4) Un relevé de compte doit être envoyé à la fin de chaque mois à chaque client pour le compte duquel des opérations ont été enregistrées (à l'exception des entrées relatives aux intérêts et dividendes). De plus, des relevés de compte doivent être envoyés à tous les clients qui ont dans leur compte des titres ou des soldes en espèces à la fin de chaque trimestre. Les relevés de compte trimestriels doivent indiquer le solde en dollars reporté et la position de titres à la date du relevé. Les relevés de compte doivent indiquer tous les titres qui sont conservés séparément ou mis en garde. De plus, les actions sans droit de vote, les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote restreint inscrites à la cote d'une bourse, doivent être désignées comme telles sur le relevé de compte et ces actions ne doivent pas être décrites comme « ordinaires ».~~
- ~~5) Tous les relevés de compte émis à un client par un participant agréé ou par une société liée doivent comporter l'avis exigé au paragraphe 1 de l'article 7502.~~
- ~~6) Tous les avis d'exécution et tous les relevés de compte émis à un client par un participant agréé ou par une société liée doivent comporter l'avis suivant:~~
- ~~— « Les comptes de clients sont couverts par le Fonds canadien de protection des épargnants jusqu'à concurrence de certaines limites. Un dépliant décrivant la nature et les limites de la couverture est disponible sur demande. »~~
- ~~7) Les exigences du présent article peuvent être satisfaites par la livraison de l'avis d'exécution d'un achat ou d'une vente ou du relevé de compte au client par des moyens électroniques, pourvu que le participant agréé se conforme à la Politique C-15 et que :~~
- ~~i) le client ait consenti, par écrit, à ce que le participant agréé lui transmette l'avis d'exécution ou le relevé de compte par des moyens électroniques;~~
 - ~~ii) la procédure de transmission électronique ait été approuvée par la Bourse;~~

ANNEXE B

~~iii) l'avis d'exécution ou le relevé de compte transmis électroniquement satisfasse toutes les autres exigences du présent article ; et~~

~~iv) le système de transmission électronique puisse, si nécessaire, imprimer une copie de l'avis d'exécution ou du relevé de compte.~~

~~— Dispense : Nonobstant les dispositions de ce paragraphe, le participant agréé est dispensé d'obtenir l'approbation de la Bourse si, à la demande du participant agréé, l'approbation est accordée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé concerné, en vertu de l'entente établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.~~

7456 Conflit d'intérêts

(01.04.93, 13.09.05, 00.00.00)

Aucun participant agréé agissant en qualité d'agent pour un client pour l'achat ou la vente d'~~instruments dérivés inscrits à la Bourse~~ ~~titres~~ ne peut être acheteur ou vendeur pour son propre compte ou agir de façon à créer un conflit entre ses propres intérêts et ceux de son client.

Nonobstant ce qui précède, un participant agréé agissant à titre de mainteneur de marché sera réputé ne pas agir de façon à créer un conflit d'intérêts.

7457 Opérations interdites

(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~Aucun participant agréé ne doit avoir un intérêt direct ou indirect ou être associé en affaires, ou avoir une communication directe ou indirecte de son bureau, par ligne publique ou privée, ou autre méthode ou appareil ou négocier des affaires directement ou indirectement, avec ou pour :~~

~~1) toute organisation, entité ou individu qui transige habituellement sur les différences entre les cours du marché ; ou~~

~~2) toute organisation, entité ou individu faisant des achats ou ventes de titres pour des clients et prenant habituellement le côté du marché opposé à celui pris par les clients.~~

7458 Frais de service

(01.07.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~—Aucun participant agréé ne doit imputer à un client ou déduire du compte d'un client des honoraires ou frais de service se rapportant à des services fournis par le participant agréé pour l'administration du compte de ce client à moins qu'un avis écrit préalable n'ait été remis au client lors de l'ouverture du compte ou, si un tel avis n'a pas été remis ou que les montants des frais sont modifiés, qu'un avis n'ait été transmis au client au moins soixante jours avant l'établissement de ces frais.~~

~~—Les frais d'intérêt et les commissions ne sont pas visés par cette disposition.~~

7459 Ententes de compte sur marge

(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

ANNEXE B

~~—Lorsqu'un participant agréé accepte un compte sur marge pour un client, il doit y avoir une entente écrite de compte sur marge entre le participant agréé et le client traitant de leur relation. Entre autres choses, cette entente doit comprendre tous les éléments que le Comité spécial peut prescrire et doit se conformer à toutes les exigences quant à sa forme et son contenu prescrites par le Comité spécial.~~

~~—Toute entente relative à un compte sur marge entre un participant agréé et un client doit, sans limiter toutes autres dispositions comprises dans le présent article, comporter des engagements de la part du client sur les points suivants et stipuler que :~~

- ~~1) toutes les opérations sont et doivent être assujetties aux règles, politiques, us et coutumes de la Bourse ou du marché et de sa corporation de compensation ;~~
- ~~2) le client doit à la demande du participant agréé, donner à celui-ci des garanties pour sa dette envers le participant agréé ;~~
- ~~3) si le client ne fournit pas promptement les titres ou biens vendus sur son ordre, le participant agréé peut, sans y être obligé, les emprunter et le client devra rembourser au participant agréé toute perte subie ou tous frais encourus par celui-ci en raison de cet emprunt ou du défaut du client d'effectuer la livraison ;~~
- ~~4) à moins de directives écrites au contraire reçues du client, tous titres ou biens détenus par le participant agréé pour le client ou pour son compte peuvent, à la discrétion du participant agréé, être gardés à tout endroit où le participant agréé a un bureau ;~~
- ~~5) tout avis ou communication au client peut être effectivement donné en les envoyant par courrier ordinaire à l'adresse du client figurant dans les registres du participant agréé.~~

7460 Dettes des clients - Droits des participants agréés

(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~—Lorsque et aussi souvent qu'un client est endetté envers un participant agréé, tous les titres et autres biens détenus par ce participant agréé pour le client ou pour son compte constituent une hypothèque pour le paiement de cette dette et le participant agréé a le droit, à sa discrétion et sous réserve des dispositions de la section 7501-7550, d'emprunter de l'argent sur ces titres, de les porter dans ses prêts généraux et de les mettre et remettre en gage, de les prêter, soit séparément ou avec tous titres détenus par le participant agréé pour un ou plusieurs autres clients ou pour leur compte, ou autrement, de toute manière ou pour tout montant et à toutes fins que le participant agréé juge à propos ; et si le participant agréé le juge nécessaire pour sa protection, il a le droit, à son gré, d'acheter la totalité ou une partie des titres dont le compte du client est à découvert ou, le cas échéant, de vendre la totalité ou une partie des titres que le participant agréé détient pour le client ou pour son compte, et, sans aucunement limiter ce qui précède, le participant agréé a également le droit dans chaque cas d'être remboursé par le client du montant de sa dette envers lui ou de tout solde impayé, avec ou sans la liquidation de la totalité ou d'une partie des titres détenus par le participant agréé pour le client ou pour son compte.~~

~~—Rien dans le présent article ne doit porter préjudice aux droits des participants agréés en vertu de l'usage établi, des coutumes ou du cours normal des opérations.~~

7461 Garanties relatives aux comptes sur marge

(01.05.87, 30.09.87, 01.09.92, 13.09.05, abr. 00.00.00)

ANNEXE B

~~— La marge exigée pour le compte d'un client d'un participant agréé qui est garanti conformément au présent article peut être réduite en autant qu'il y ait un excédent de marge dans les comptes du garant détenus par le participant agréé, calculé sur une base globale ou consolidée.~~

~~— Lors du calcul des réductions de marge pour les comptes garantis, les règles suivantes s'appliquent :~~

- ~~a) les garanties de comptes clients données par des actionnaires, représentants inscrits ou représentants en placement ou employés du participant agréé ne doivent pas être acceptées à moins que le paragraphe b) ne s'applique et que le participant agréé s'y soit conformé ou qu'il y ait, dans le cas de garanties données par des actionnaires, détention par le public des titres détenus par l'actionnaire et que celui-ci ne soit pas un employé, représentant inscrit ou représentant en placement, associé, administrateur ou dirigeant du participant agréé ou détenteur d'une position importante, au sens de l'article 1102, dans le capital du participant agréé ou de sa société de portefeuille ;~~
- ~~b) les garanties de comptes clients données par des associés, administrateurs ou dirigeants du participant agréé ne doivent être acceptées qu'aux conditions suivantes :~~
 - ~~i) l'organisme d'autoréglementation canadien dont relève le participant agréé doit approuver expressément et par écrit chaque garantie distincte et la libération d'une telle garantie ne devra prendre effet que sur réception d'une autorisation expresse écrite de l'organisme d'autoréglementation responsable;~~
 - ~~ii) il ne doit pas être permis au garant de transférer des espèces, des titres, des contrats ou tout autre bien des comptes du garant sur lequel est basée la réduction de marge sans l'autorisation préalable écrite de l'organisme d'autoréglementation mentionné au sous-paragraphe b) i) ;~~
 - ~~iii) les dispositions du paragraphe 6 des notes et directives pour le Tableau 4 du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», de la Politique C-3 de la Bourse doivent s'appliquer au compte du client sans égard à la garantie et si le compte a été restreint conformément à ces dispositions et que, par la suite, les exigences de marge ont été respectées, aucune opération ne doit être effectuée dans ce compte tant que la garantie n'est pas levée conformément au sous-paragraphe b) i) ci-dessus.~~
- ~~c) les garanties portant sur les comptes d'associés, administrateurs, dirigeants, actionnaires, représentants inscrits, représentants en placement ou employés et données par les clients du participant agréé ne doivent pas être acceptées ;~~
- ~~d) les paragraphes a), b) et c) ne s'appliquent pas aux garanties données par l'une des personnes mentionnées dans ces paragraphes pour des comptes de membres de leur famille immédiate ni aux garanties données par les membres de leurs familles immédiates pour les comptes de ces personnes ;~~
- ~~e) lors de la détermination de l'insuffisance de marge du compte de tout client, une garantie relative à ce compte peut être acceptée pour des fins de marge sauf si, dans le cadre de la vérification de fin d'exercice, les exigences de confirmation prévues au paragraphe 4) A) vii) de l'article 7165 n'ont pas été satisfaites. Si les exigences de confirmation lors de la vérification n'ont pas été satisfaites, la réduction de marge est interdite tant qu'une confirmation n'est pas reçue ou qu'une nouvelle entente de garantie n'est pas signée par le client ;~~

ANNEXE B

- ~~f) une garantie générale portant sur les comptes d'un client, mais ne précisant pas les comptes concernés ne doit pas être acceptée et aucune garantie donnée par un ou plusieurs clients et portant sur plus d'un compte ne doit être acceptée à moins d'être accompagnée d'une documentation adéquate fournie par ces clients et établissant de façon satisfaisante l'identité et la responsabilité de chaque garant ainsi que les comptes et les clients pour lesquels chaque garantie est donnée ;~~
- ~~g) une garantie portant sur un compte d'un client ne doit être acceptée pour fins de marge uniquement que si elle garantit directement les obligations du client pour ce compte, et une garantie portant sur un compte d'un client qui à son tour, directement ou indirectement, garantit un autre compte ne doit pas être acceptée pour les fins de marge de cet autre compte ;~~
- ~~h) aucune garantie ne doit être acceptée si elle n'est pas sous forme d'entente écrite exécutoire, liant le garant, ses héritiers et ayants droits et ses représentants légaux personnels et contenant au moins les conditions suivantes :~~
- ~~i) le paiement rapide sur demande de toute dette présente et future due par le client au participant agréé relative aux comptes spécifiés doit être garanti sans condition et de façon continue et absolue, le garant étant conjointement et solidairement responsable des obligations du client ;~~
- ~~ii) la garantie ne peut être résiliée que sur avis écrit au participant agréé et une telle résiliation ne doit aucunement affecter la garantie portant sur toute obligation encourue antérieurement à cette résiliation ;~~
- ~~iii) le participant agréé ne doit pas être tenu de réclamer, d'engager des poursuites ou d'épuiser ses recours contre le client ou toute autre personne, ou tout titre détenu pour garantir le paiement des obligations, avant d'effectuer une réclamation ou d'entamer des procédures en vertu de la garantie ;~~
- ~~iv) la responsabilité du garant ne doit pas être annulée, libérée, réduite, limitée ou affectée de quelque autre façon par [1] tout droit de compensation, de demande reconventionnelle, d'appropriation, d'inscription ou autre demande ou par tout autre droit que pourrait avoir le client ou le garant, [2] toute irrégularité, défaut ou absence de formalités dans toute obligation, tout document ou toute opération relatifs au client ou à ses comptes, [3] tout acte posé, omis, subi ou permis par le participant agréé relativement au client, à ses comptes, aux obligations garanties ou à toute autre garantie ou valeur détenue relativement à celle-ci y compris tout renouvellement, prolongation, exonération, libération, modification, compromis ou délai de grâce consenti par le participant agréé, ou [4] le décès, l'incapacité, la faillite ou tout autre changement important chez le client ou affectant celui-ci ; toutefois dans le cas où le garant doit être, pour une raison quelconque, libéré de la garantie donnée, il doit demeurer responsable en tant que débiteur principal des obligations pour lesquelles il s'était porté garant avant la libération ;~~
- ~~v) le garant doit renoncer en faveur du participant agréé à tout avis portant sur les conditions applicables aux comptes du client ou aux ententes ou opérations entre le participant agréé et le client, ou ayant trait au statut ou à la condition, aux opérations ou aux changements dans les comptes du client ; il doit de plus consentir à ce que les comptes tels qu'ils sont réglés ou établis entre le participant agréé et le client soient définitifs en ce qui concerne les sommes dues et doit renoncer à tout droit de subrogation tant que toutes les obligations garanties n'ont pas été entièrement réglées ;~~

ANNEXE B

- vi) ~~tous les titres, espèces, contrats à terme, options, contrats sur devises et autres biens détenus ou conservés par le participant agréé pour le compte du garant doivent être donnés en garantie ou un intérêt sur ceux-ci doit être accordé afin de garantir le paiement des obligations garanties et le participant agréé doit avoir entière capacité de négocier de tels actifs en tout temps, avant ou après une réclamation en vertu de la garantie, afin d'obtenir paiement.~~

7461A Entente de couverture

(30.07.97, 13.09.05, abr. 00.00.00)

- 1) ~~Nonobstant l'article 7461 et avant de réduire les exigences de marge prévues à cet article, un participant agréé peut couvrir :~~
- a) ~~toute position de titres en compte, autre que des options, des contrats à terme et des contrats de change, détenue dans le compte d'un garant qui garantit le compte d'un client d'un participant agréé en vertu de l'article 7461 avec une position de titres à découvert, autre que des options, des contrats à terme et des contrats de change, dans ce compte-client; et~~
 - b) ~~toute position de titres en compte convertibles, y compris des bons de souscription, des options, des contrats à terme, des droits, des actions, des reçus de versement ou d'autres titres suivant leurs modalités, qui permettent au porteur d'acquérir les titres sous-jacents détenus dans le compte du garant qui garantit un compte-client avec toute position à découvert dans les titres sous-jacents détenus dans le compte du client, pourvu que les titres convertibles détenus dans le compte du garant puissent être aisément convertis en titres sous-jacents connexes dans le compte de ce client et que le nombre de titres sous-jacents disponibles à des fins de conversion soit égal ou supérieur au nombre des titres vendus à découvert.~~
- 2) ~~Aucune couverture ne devra être acceptée aux fins du présent article à moins que le participant agréé n'obtienne du garant une entente de couverture écrite, dans une forme acceptable pour la Bourse, qui :~~
- a) ~~autorise le participant agréé à utiliser une partie ou la totalité des titres, autres que des options, des contrats à terme ou des contrats de change détenus dans une position en compte dans le compte d'un garant afin de couvrir une partie ou la totalité des positions à découvert dans le compte du client garanti dans le but de supprimer la marge exigée sur les positions dans le compte du client ;~~
 - b) ~~lors de la vente de toute position de titres en compte qui couvre une position à découvert et crée une insuffisance de marge dans le compte du client garanti, le garant accepte que le participant agréé puisse limiter son droit de retirer toute espèce ou tout titre de son compte ou autrement limiter son droit de conclure toute opération dans son compte jusqu'à ce que cette insuffisance soit corrigée; et~~
 - e) ~~le garant accepte que les modalités de l'entente de couverture restent en vigueur aussi longtemps que toute position de couverture existant entre le compte du garant et le compte garanti reste en vigueur.~~

7462 Transferts de compte

(01.02.91, 01.04.93, 02.06.95, 06.10.99, 13.09.05, abr.00.00.00)

ANNEXE B

1) Pour les fins du présent article :

- « CCDV » signifie La Caisse Canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- « compte partiel » signifie, dans le contexte d'un transfert de compte, tout avoir et solde dans le compte d'un client devant être transférés d'un participant agréé cédant à un participant agréé cessionnaire et dont le total est moindre que celui de l'ensemble de l'avoir et des soldes détenus par le participant agréé cédant pour ce compte;
- « dépositaire reconnu » signifie une corporation de compensation agréée ou un lieu agréé de dépôt de valeurs, tels que définis aux Directives générales et définitions du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » de la Politique C-3 de la Bourse;
- « participant agréé cédant » signifie, dans le contexte d'un transfert de compte, le participant agréé duquel le compte du client est transféré;
- « participant agréé cessionnaire » signifie, dans le contexte d'un transfert de compte, le participant agréé auquel le compte du client est transféré;
- « transfert de compte » signifie le transfert complet d'un compte de client d'un participant agréé à un autre participant agréé à la demande ou avec l'autorisation du client;

2) Transfert

- Tout transfert de compte doit être effectué si possible par l'entremise des installations ou services d'un dépositaire reconnu. Les procédures devant être suivies pour les transferts de compte complets ou partiels doivent être celles décrites dans le présent article.
- Pour les fins du présent article, les communications écrites d'un participant agréé avec un autre participant agréé incluant, sans restriction, la livraison du formulaire de demande de transfert et l'état des avoirs doivent être transmises par voie électronique au moyen du système de transfert de compte de la CCDV, à moins que les deux participants agréés ne conviennent autrement. Chaque participant agréé doit assumer ses propres frais relativement à la réception ou à l'envoi de telles communications. Chaque participant agréé est responsable de la sélection, de la mise en œuvre et de l'entretien des produits, outils et procédures de sécurité appropriés afin de protéger toute communication transmise par voie électronique en vertu du présent article.
- Chaque participant agréé reconnaît que les autres participants agréés cessionnaires se fieront aux communications qu'il leur transmet par voie électronique en vertu du présent article et un tel participant agréé qui transmet une communication doit indemniser et tenir à couvert ces autres participants agréés cessionnaires contre toutes réclamations, pertes, dommages, dettes ou dépenses encourus par ces participants agréés et survenant à la suite d'une telle communication qui n'est pas autorisée ou qui est inexacte ou incomplète.

3) Autorisation

- Tout participant agréé qui reçoit d'un client une demande d'accepter un transfert de compte doit remettre au client le formulaire d'autorisation de transfert de compte approuvé par la Bourse.

ANNEXE B

- Sur réception du formulaire d'autorisation de transfert de compte, dûment complété et signé par le client, au bureau désigné par le participant agréé cessionnaire, ce dernier doit expédier promptement un formulaire de demande de transfert (tel qu'approuvé par la Bourse) par voie électronique au moyen du système de transfert de compte de la CCDV en fournissant les informations prescrites requises par la CCDV. L'original du formulaire d'autorisation de transfert de compte doit être gardé au dossier chez le participant agréé cessionnaire et sera disponible en tout temps sur demande.
- De plus, le participant agréé cessionnaire doit s'assurer que les formulaires ou documents pouvant être exigés afin de transférer des comptes en fidéicommiss, des comptes d'un régime provincial d'épargne actions ou d'un régime enregistré d'épargne retraite, ou d'autres comptes qui ne peuvent être transférés sans ces autres formulaires ou documents sont dûment remplis et disponibles le même jour que la livraison électronique du formulaire de demande de transfert.

4) Réponse à une demande de transfert

- Sur réception électronique de la demande de transfert, le participant agréé cédant doit, soit livrer par voie électronique au participant agréé cessionnaire une liste des avoirs du compte client devant être transférés à la date de retour spécifiée, soit rejeter la demande de transfert si l'information sur le compte client est inconnue du participant agréé cédant ou est incomplète ou inexacte. La date de retour doit être au plus tard le deuxième jour de compensation suivant la date de réception électronique chez le participant agréé cédant.
- Si, pour quelque motif que ce soit, se produit un contretemps qui empêche le transfert demandé d'un avoir d'un compte du participant agréé cédant au participant agréé cessionnaire, le participant agréé cédant doit, sur le champ, aviser par voie électronique le participant agréé cessionnaire et le client en identifiant l'avoir en question et la raison justifiant son incapacité de livrer. Le participant agréé cessionnaire doit obtenir des directives ou instructions du client relativement à cet avoir et les transmettre par voie électronique au participant agréé cédant.
- Le transfert du reste des avoirs appartenant au client doit être complété en conformité avec le présent article.

5) Règlement

- Le jour de compensation suivant la date de retour spécifiée sur la demande de transfert, le participant agréé cédant doit saisir, ou faire en sorte que le système de transfert de compte de la CCDV détermine automatiquement, les paramètres de règlement des avoirs qui seront réglés par l'entremise de la CCDV. Tous les autres avoirs doivent être livrés en utilisant la pratique courante de l'industrie pour de tels avoirs.
- Aucun participant agréé ne doit accepter le transfert d'un compte d'un autre participant agréé si ce compte n'est pas pourvu d'une marge conforme aux exigences réglementaires à moins qu'au moment du transfert le participant agréé cessionnaire détienne suffisamment de fonds disponibles ou de nantissement au crédit du client pour couvrir l'insuffisance dans son compte.
- Tout avoir ne pouvant être transféré par l'entremise d'un dépositaire reconnu doit être réglé hors bourse ou par tout autre moyen approprié convenu entre le participant agréé cessionnaire et le participant agréé cédant, dans les mêmes délais que ceux spécifiés ci-dessus pour les avoirs qui peuvent être transférés par l'entremise d'un dépositaire.

ANNEXE B

~~6) Défaut de règlement~~

~~— Si le participant agréé cédant ne règle pas le transfert de tout avoir détenu dans le compte d'un client dans les dix (10) jours de compensation suivant la réception du formulaire de demande de transfert par livraison électronique, le participant agréé cessionnaire peut compléter le transfert de compte, à son choix :~~

- ~~a) en rachetant la position non réglée;~~
- ~~b) en établissant un prêt des avoirs du participant agréé cessionnaire au participant agréé cédant par l'entremise d'un dépositaire reconnu, ce prêt devant être évalué à la valeur au marché et les avoirs en question devant être présumés avoir été livrés au participant agréé cessionnaire afin de régler le transfert de compte; ou~~
- ~~c) en prenant tout autre arrangement réciproque avec le participant agréé cédant de telle sorte que le transfert de compte du client puisse être considéré complété.~~

~~7) Titres d'organismes de placement collectif sans certificat~~

~~— Les avoir d'un compte devant être transférés sous forme de titres d'organismes de placement collectif sans certificat doivent être considérés transférés dès la livraison par le participant agréé cédant au participant agréé cessionnaire d'un formulaire de transfert de courtier à courtier de titre d'organismes de placement collectif approuvé par la Bourse et d'une procuration dûment complétée et endossée, ou par l'entrée des directives de transfert dans le système électronique de transfert de compte de « Mutual Funds Clearing and Settlement Services Inc. ».~~

~~8) Soldes divers~~

~~— Les soldes comprenant des paiements d'intérêts ou de dividendes doivent être réglés promptement entre le participant agréé cédant et le participant agréé cessionnaire et le défaut de régler ces soldes pour quelque motif que ce soit ne peut constituer une raison suffisante pour ne pas se conformer aux modalités de transfert des comptes contenues dans le présent article.~~

~~9) Pénalités de capital et marge exigée~~

~~— Les participants agréés cédants ne doivent pas être assujettis à des pénalités de capital ou des exigences de marge pour les avoirs qui sont en voie d'être transférés conformément au présent article. Le participant agréé cessionnaire doit prendre une marge sur tous les avoirs ou soldes qui sont en voie d'être transférés conformément au présent article.~~

~~10) Honoraires et frais~~

~~— Le participant agréé cédant est en droit de déduire du compte faisant l'objet d'un transfert des honoraires ou frais, avant ou au moment du transfert, conformément à la liste courante publiée par ce participant agréé pour de tels honoraires ou frais.~~

~~11) Dispenses~~

ANNEXE B

~~— La Bourse peut dispenser un participant agréé des exigences du présent article si elle juge que cela ne causera pas préjudice aux intérêts du participant agréé, de ses clients ou du public et en accordant une telle dispense, la Bourse peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.~~

7463 (Réservé pour usage futur)

7464 Règlement au comptant discrétionnaire

(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~— La Bourse peut, si elle estime que les conditions du marché le justifient, prescrire toutes autres conditions qu'elle juge à propos relativement au règlement d'opérations sur des titres en particulier qui se négocient en bourse ou hors bourse.~~

~~— Sans aucunement limiter la généralité du paragraphe précédent, voici des exemples de ces conditions :~~

- ~~a) une stipulation à l'effet que toutes les opérations de livraison contre paiement ou de réception contre paiement doivent être réglées avant une certaine date ou faire l'objet d'une marge de 100 % ;~~
- ~~b) une stipulation à l'effet que les nouvelles opérations doivent faire l'objet d'un paiement intégral par anticipation ou par la réception des titres devant être vendus.~~

7465 R.E.É.R. administrés par les participants agréés et autres régimes similaires

(01.04.93, 02.08.94, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~Les participants agréés sont autorisés à maintenir des comptes de régimes enregistrés d'épargne retraite (R.E.É.R.) autogérés et d'autres régimes similaires à la condition que les exigences suivantes soient respectées :~~

- ~~a) i) Le fiduciaire est une institution agréée au sens de la définition prévue dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de la Politique C-3 de la Bourse;~~
- ~~ii) Le fiduciaire garde la responsabilité première face aux participants au régime pour tout bris à l'entente de fiducie.~~
- ~~b) La responsabilité du contrôle physique des titres détenus dans les comptes du régime relève d'employés désignés par le participant agréé.~~
- ~~e) Sous réserve de toute exigence additionnelle du fiduciaire :~~
 - ~~i) les titres détenus par un participant agréé pour le fiduciaire au nom des participants individuels doivent être détenus en garde pour le fiduciaire. Ceux-ci ne peuvent être libérés que sur instructions du fiduciaire ou du participant ;~~
 - ~~ii) lorsque ces titres sont détenus en garde pour le fiduciaire à l'intérieur d'un système de garde de valeurs, ils peuvent être gardés séparément en bloc, pour le compte des participants individuels et identifiés comme tels au registre des positions de titres du participant agréé, au registre des comptes de clients et sur le relevé de compte fourni au participant et au fiduciaire. Lorsqu'un~~

ANNEXE B

participant agréé est membre d'un lieu agréé de dépôt de valeurs, l'utilisation de ce dernier pour fins de garde des titres détenus pour les comptes du régime est recommandée;

- iii) ~~une révision des exigences de séparation doit être effectuée au moins deux fois par semaine et le participant agréé doit agir immédiatement pour combler toute insuffisance de séparation.~~
- d) ~~Les moyens à l'aide desquels les comptes des participants à des régimes autogérés sont identifiés, que ce soit à l'aide d'un code numérique ou de quelque autre façon, doivent être distincts de ceux utilisés pour les autres genres de comptes et chaque compte doit être lui-même identifié comme étant celui du fiduciaire pour le compte des participants en tant que bénéficiaires, chacun d'entre eux étant nommés. Tous ces comptes doivent être consignés dans une section distincte du registre des comptes de clients réservée exclusivement aux comptes du régime.~~
- e) ~~Toutes les espèces reçues par le participant agréé pour et au nom des comptes du régime doivent être transférées au fiduciaire le jour ouvrable suivant, sauf celles nécessaires ou reçues en règlement d'opérations sur titres qui doivent être transférées, selon le cas, du participant agréé au fiduciaire ou du fiduciaire au participant agréé à la date de règlement spécifiée sur la confirmation de l'opération.~~
- f) ~~L'entente entre le participant agréé et le fiduciaire doit comprendre la protection accordée aux participants dont il est fait mention au sous paragraphe e) i) ci-dessus et interdire au participant agréé d'utiliser les avoirs du compte du fiduciaire pour les participants au régime afin de régler des réclamations que le participant agréé pourrait avoir sur un compte autre que le compte du régime d'un bénéficiaire en particulier à l'exception de réclamations concernant des honoraires ou des frais d'administration reliés au compte du régime.~~
- g) ~~Le participant agréé doit aviser chaque participant :~~
 - i) ~~qu'il y a des conséquences fiscales découlant des lois de l'impôt sur le revenu (Canada et Québec) quant à l'acquisition ou à la détention dans un compte de placements non admissibles ou d'un surplus de titres étrangers; et~~
 - ii) ~~mensuellement, si des placements non admissibles ou un surplus de titres étrangers ont été acquis pour le compte ou si des placements admissibles précédemment acquis deviennent non admissibles.~~
- h) ~~Toutes les autorités de réglementation dont relève le fiduciaire doivent avoir reconnu qu'elles ont reçu les opinions juridiques, décisions fiscales ou autres documentations qu'elle ont exigées du fiduciaire.~~
- i) ~~Un rapport mensuel doit être préparé par le participant agréé selon la forme prescrite, identifiant, pour chaque titre, la quantité devant être mise à part mais qui ne l'est pas encore. Ce rapport doit être envoyé à la Bourse dans les dix jours ouvrables suivant la fin de chaque mois.~~
- j) ~~Ce rapport ne sera cependant pas exigé d'un participant agréé si la Bourse est satisfaite que le système et les procédures quant à la gestion du régime sont conformes aux exigences du présent article.~~

~~Nonobstant les dispositions du présent article, les participants agréés sont dispensés d'obtenir l'approbation de la Bourse si cette approbation est accordée par l'organisme d'autorégulation responsable de la surveillance du participant agréé en vertu de l'accord établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.~~

ANNEXE B

7466 Registre et dossiers des plaintes
(01.04.93, 13.09.05, 00.00.00)

- 1) ~~Chaque participant agréé doit maintenir un registre à jour de toutes les plaintes écrites reçues par lui résultant de la conduite du participant agréé ou de l'une de ses personnes approuvées et ayant trait à des ordres ou des opérations portant sur des instruments dérivés inscrits à la Bourse, qui sont reliées de quelque façon que ce soit à la conduite, au commerce ou aux affaires du participant agréé ou de l'un de ses dirigeants, associés, administrateurs ou employés.~~
- 2) ~~Les dossiers de plaintes doivent être conservés pendant une période de sept (7) ans. De plus, les participants agréés doivent tenir un registre à jour de toutes les plaintes et documents subséquents reçus portant sur la conduite du participant agréé ou de l'une de ses personnes approuvées ayant trait à des ordres ou à des opérations sur des instruments dérivés inscrits à la Bourse. Ce registre Une plainte et toute réponse à celle-ci doivent être conservées pour une période de vingt quatre mois sept (7) ans à partir de la date de réception de la plainte par le participant agréé et doivent être mises à la disposition de la Bourse sur demande.~~
- 3) Le registre des plaintes doit contenir au moins les informations suivantes :
 - i) le nom du plaignant;
 - ii) la date de la plainte;
 - iii) le nom de la personne faisant l'objet de la plainte;
 - iv) les instruments dérivés faisant l'objet de la plainte;
 - v) les renseignements ayant fait l'objet d'une révision par le participant agréé au cours de son enquête;
 - vi) le cas échéant, les noms et titres des personnes interviewées par le participant agréé au cours de son enquête et les dates de ces entrevues; et
 - vii) la date et les conclusions de la décision rendue relativement à la plainte.

7467 Maintien des dossiers des ordres
(08.09.89, 01.04.93, 02.07.96, 13.09.05, 00.00.00)

- 1) ~~Un registre doit être gardé par chaque participant agréé, à son bureau, concernant chaque ordre d'achat ou de vente de titres inscrits et non inscrits.~~
- 2) ~~Le dossier de chaque ordre exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu, l'heure d'inscription de l'ordre, le cours payé ou reçu, si possible l'heure d'exécution de l'ordre, le courtier duquel ou auquel ou par l'entremise duquel le titre a été acheté ou vendu et ce document doit être conservé pour une période de sept (7) ans.~~
- 1) Chaque participant agréé doit maintenir les registres et dossiers nécessaires pour enregistrer adéquatement ses activités de négociation dans les instruments dérivés inscrits à la Bourse, incluant, sans s'y limiter :

ANNEXE B

a) Des registres contenant un enregistrement quotidien détaillé de tous les ordres et de toutes les opérations portant sur des instruments dérivés. Ces registres doivent contenir l'information suivante pour chacun de ces ordres et chacune de ces opérations :

Dans le cas d'opérations portant sur tout instrument dérivé,

- i) l'identité du client pour qui ou du compte pour lequel l'ordre a été reçu;
- ii) la date et l'heure auxquelles l'ordre a été reçu;
- iii) l'identité de la personne qui a reçu l'ordre;
- iv) la classe et la désignation de l'instrument dérivé.
- v) le mois et l'année d'échéance ou de livraison de l'instrument dérivé.
- vi) la date et l'heure auxquelles l'ordre a été saisi dans le système de négociation électronique de la Bourse;
- vii) s'il s'agit d'une opération initiale ou de liquidation;
- viii) les termes et conditions de l'ordre, de toute directive et de toute modification ou annulation de ces termes, conditions et directives,
- ix) lorsque l'ordre est passé en vertu d'un pouvoir discrétionnaire d'un participant agréé, une indication à cet effet,
- x) lorsque l'ordre a trait à un compte de remisier ou à un compte omnibus dont les comptes sous-jacents sont entièrement divulgués, l'identification des comptes sous-jacents pour lesquels l'ordre doit être exécuté et l'allocation prévue pour chacun de ces comptes une fois l'ordre exécuté;
- xi) lorsque l'ordre a trait à des comptes gérés, les comptes pour le bénéfice desquels l'ordre sera exécuté et la répartition prévue des opérations ainsi effectuées entre chacun de ces comptes,
- xii) lorsque l'ordre ou les instructions s'y rapportant sont transmis par une personne physique autre que,
 - A) la personne au nom de qui le compte est opéré; ou
 - B) une personne physique dûment autorisée à transmettre des ordres ou des directives s'y rapportant pour le compte d'un client qui est une personne morale,
le nom, le numéro ou la désignation de la personne physique transmettant l'ordre ou les directives,

ANNEXE B

xiii) la date et l'heure auxquelles l'ordre a été modifié, exécuté ou annulé. Si l'ordre a été exécuté par le biais de plusieurs opérations, la date et l'heure de chaque opération exécutée en vue de compléter l'ordre;

xiv) le nombre d'instruments dérivés achetés ou vendus. Si l'ordre a été exécuté par le biais de plus d'une opération, le nombre d'instruments dérivés achetés ou vendus à chaque opération;

xv) si la personne qui a exécuté l'ordre n'est pas celle qui a reçu l'ordre, l'identité de cette personne;

xvi) si l'ordre a été exécuté par un autre participant agréé agissant comme courtier exécutant pour le participant agréé, l'identité de cet autre participant agréé.

Dans le cas des contrats à terme,

xvii) Le prix auquel l'opération sur contrat à terme a été effectuée.

Dans le cas des contrats d'options,

xviii) la prime;

xix) le type d'option (option de vente ou option d'achat);

xx) le prix de levée.

b) Des registres d'instruments dérivés indiquant séparément pour chaque instrument dérivé, à la date de l'opération, toutes les positions acheteur et positions vendeur dans cet instrument dérivé détenues pour le compte propre du participant agréé ou pour le compte de clients et, dans tous les cas, le nom ou la désignation du compte dans lequel chaque position est détenue.

~~3) Aucun ordre ne peut être exécuté en bourse tant qu'il n'a pas été estampillé comme il est prévu ci-dessus au bureau du participant agréé qui reçoit l'ordre.~~

~~24) Tous les registres relatifs aux ordres exécutés et non exécutés, aux opérations effectuées et aux positions détenues doivent. Le dossier de chaque ordre non exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu ainsi que l'heure de sa réception et être conservés pour une période de sept (7) ans.~~

~~35) La Bourse e Comité spécial peut accorder des dispenses pour toutes ou une partie des exigences ci-dessus.~~

7468 Transmission de documents relativement aux titres appartenant à des clients non-inscrits
(29.07.88, 01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~1) Lorsqu'il est fourni au participant agréé un nombre suffisant de copies de toute note d'information relativement à une offre publique d'achat ou de rachat, de toute circulaire du conseil d'administration et des dirigeants ou de toute autre documentation similaire et pertinente ayant trait ou concernant des titres enregistrés au nom du participant agréé ou d'un dépositaire ou d'un autre intermédiaire et crédités au compte du participant agréé mais pour lesquels il existe un propriétaire sous jacent ; et~~

ANNEXE B

~~2) lorsque l'émetteur ou l'expéditeur des documents a accepté de défrayer les frais raisonnables pour ce faire,~~

~~le participant agréé doit immédiatement envoyer ou livrer à chacun de ces propriétaires non inscrits copie des documents en question.~~

~~NOTE : — Il est rappelé aux participants agréés que leur responsabilité quant à la transmission à leurs clients des procurations relatives aux titres détenus dans leurs comptes ainsi que d'autres informations en ce qui concerne la communication avec les actionnaires se trouvent dans la Loi sur les valeurs mobilières et, en particulier, à la norme canadienne no 54-101.~~

7469 Opérations représentant un prêt d'espèces ou de titres

(01.09.88, 15.03.93, 01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~1) Pour les fins de du présent article :~~

~~a) «entente de prêt d'argent au jour le jour» signifie une convention verbale ou écrite en vertu de laquelle un participant agréé dépose auprès d'un autre participant agréé des espèces pour une période ne dépassant pas deux (2) jours ouvrables.~~

~~b) «Banque de l'Annexe I» signifie une banque de l'Annexe I en vertu de la Loi sur les banques (Canada) ayant un capital et des réserves d'un milliard de dollars (1 000 000 000 \$) ou plus au moment de l'opération de prêt de titres.~~

~~2) Ententes écrites :~~

~~— A l'exception des «ententes de prêt d'argent au jour le jour», toutes les ententes de prêt d'argent ou de titres doivent être écrites et doivent prévoir au moins :~~

~~a) les droits des parties, en plus de tous les autres recours prévus dans l'entente, que chacune des parties peut autrement avoir en vertu de la loi, de garder les titres qui lui ont été livrés par l'autre partie relativement au prêt en cas de manquement de la part de celle-ci;~~

~~b) les situations de défaut;~~

~~c) le traitement de la valeur des titres ou de l'hypothèque détenus par la partie non en défaut qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut;~~

~~d) soit :~~

~~i) des dispositions permettant aux parties d'effectuer la compensation de leurs dettes; ou~~

~~ii) [1] des dispositions permettant aux parties d'effectuer un prêt garanti et prévoyant tout particulièrement la séparation permanente par le prêteur des titres détenus en garantie pour le prêt; et~~

~~[2] si les parties ont l'intention de conclure un prêt garanti et qu'il existe pour le prêteur plus d'une façon de renforcer son intérêt dans la garantie, l'obligation pour le prêteur~~

ANNEXE B

de renforcer son intérêt de la façon lui assurant la plus haute priorité en cas de défaut;
et

- e) ~~si les parties ont l'intention d'avoir recours à la compensation ou d'effectuer un prêt garanti, des dispositions à l'effet que les titres empruntés et les titres prêtés sont, conformément à la législation applicable, libres et exempts de toute restriction de négocier et dûment endossés pour transfert.~~

3) ~~À défaut de se conformer aux conditions du paragraphe 2):~~

- a) ~~la valeur monétaire ou au marché de l'hypothèque donnée par l'emprunteur au prêteur sera déduite de l'actif net admissible de l'emprunteur ; et~~
- b) ~~la valeur monétaire ou au marché du prêt octroyé par le prêteur à l'emprunteur sera déduite de l'actif net admissible du prêteur.~~

~~— sauf si la contrepartie est une institution agréée, auquel cas aucune marge n'est exigée.~~

4) ~~Rachat d'office (opérations de liquidation):~~

~~— Un rachat d'office doit être entrepris dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date de l'avis de rachat.~~

5) ~~Systeme comptable:~~

~~— Les exigences relatives à la tenue des registres qui sont précisées dans la législation, les règlements et les instructions générales portant sur les valeurs mobilières pour la province concernée doivent être appliquées en ce qui concerne la tenue des dossiers et le contrôle de tous les titres empruntés et prêtés.~~

6) ~~En cas d'opération de prêt d'argent ou de titres entre des entités réglementées, les règles suivantes s'appliquent :~~

- a) ~~l'entente écrite prescrite au paragraphe (2) ci-dessus, doit aussi contenir une reconnaissance par les parties que l'une ou l'autre a le droit, sur avis, de demander que la différence entre la valeur de l'hypothèque et celle des titres empruntés soit comblée;~~
- b) ~~des lettres de crédit émises par des banques de l'Annexe I peuvent être utilisées comme garantie;~~
- e) ~~sauf lorsque le prêt d'argent ou de titres est traité par l'entremise d'une corporation de compensation agréée, des confirmations et des relevés de compte mensuels doivent être émis;~~

7) ~~En cas d'opération de prêt d'argent ou de titres entre un participant agréé et une institution agréée ou une contrepartie agréée, les règles suivantes s'appliquent :~~

- a) ~~des confirmations et des relevés de compte mensuels doivent être émis;~~
- b) ~~des lettres de crédit émises par une banque de l'Annexe I peuvent être utilisées comme garantie.~~

ANNEXE B

~~8) En cas d'opération de prêt d'argent ou de titres entre un participant agréé et une partie autre que celles dont il est fait mention aux paragraphes 6) ou 7), les règles suivantes s'appliquent :~~

~~a) — évaluation au marché :~~

~~— les titres empruntés et les garanties doivent être quotidiennement évalués au marché sur une base d'un pour un;~~

~~b) — comptes de prêt-~~

~~— les comptes de prêt doivent être séparés des comptes d'opérations sur titres que le participant agréé maintient;~~

~~e) — hypothèque :~~

~~i) — les titres donnés en garantie doivent être détenus entièrement séparés par le participant agréé ou doivent être détenus par un dépositaire qui est une institution agréée ou une contrepartie agréée en vertu d'une entente d'entièrement acceptable par la Bourse entre le participant agréé et l'institution ou la contrepartie;~~

~~ii) — sous réserve de l'alinéa iii), les titres donnés en garantie doivent avoir un taux de marge de 5 % ou moins ; et~~

~~iii) — les actions privilégiées convertibles en actions ordinaires empruntées ou les titres d'emprunt convertibles en actions ordinaires empruntées peuvent être donnés en garantie contre les actions ordinaires de l'émetteur ;~~

~~d) — confirmations et relevés de compte mensuels :~~

~~i) — des confirmations et des relevés de compte mensuels doivent être émis ; et~~

~~ii) — les prêts de titres d'un client de détail doivent être comptabilisés séparément des comptes d'opérations de ce même client.~~

~~9) Lorsque dans une opération de prêt d'argent ou de titres entre une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, une lettre de crédit émise par une banque de l'Annexe I est utilisée comme garantie conformément aux sous paragraphes 6 b) et 7 b) du présent article, aucune imputation ne sera effectuée au capital du participant agréé pour tout excédent de valeur de la lettre de crédit remise en garantie sur la valeur au marché des titres empruntés.~~

7470 Ententes de courtier remisier/chargé de compte

(26.07.88, 01.04.93, 01.07.97, 05.07.00, 07.05.02, 01.04.03, 13.09.05, abr. 00.00.00)

1) Généralités

~~a) Un participant agréé peut, avec l'approbation du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse et s'il respecte, par ailleurs, les termes du présent article et toute exigence de l'autorité réglementaire dans la juridiction du courtier remisier, se charger des comptes de clients qui lui ont été transmis par :~~

ANNEXE B

- ~~i) un autre participant agréé de la Bourse; ou~~
 - ~~ii) un membre ou une organisation participante d'un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants.~~
- ~~b) Un participant agréé ne doit transmettre des comptes à quiconque autre que :~~
- ~~i) un autre participant agréé de la Bourse; ou~~
 - ~~ii) un membre ou une organisation participante d'un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants.~~
- ~~e) Pour les fins du présent article, le participant agréé, le membre ou l'organisation participante d'un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants qui se charge des comptes clients, ce qui comprend au minimum la compensation et le règlement d'opérations, la tenue de livres et registres des opérations de clients et la garde d'une partie ou de la totalité des fonds et titres de clients, sera désigné comme le «courtier chargé de compte».~~
- ~~Le participant agréé de la Bourse, le membre ou l'organisation participante d'un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants qui transmet des comptes clients au courtier chargé de compte sera désigné comme le «courtier remisier».~~
- ~~De plus, les ententes en vertu desquelles les employés d'une institution financière canadienne affiliée à un participant agréé s'occupent de la compensation et du règlement de titres, tiennent des registres et accomplissent des fonctions opérationnelles au nom du participant agréé ne doivent pas être considérées comme des ententes de courtier remisier/chargé de compte, pour les fins du présent article, à la condition qu'en vertu de l'entente les employés de l'institution financière canadienne affiliée au participant agréé s'occupent des fonctions de garde sur une base de séparation, conformément aux dispositions sur la séparation des Règles et Politiques de la Bourse.~~
- ~~Pour les fins du paragraphe 1) e), «institution financière canadienne» signifie une banque de l'Annexe I ou de l'Annexe II en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), une compagnie d'assurance régie par la législation fédérale ou provinciale sur les assurances et une société de prêt ou de fiducie régie par la législation fédérale ou provinciale sur les sociétés de prêt et de fiducie.~~
- ~~d) i) Les participants agréés qui concluent une entente de courtier remisier/chargé de compte doivent conclure un contrat écrit sous une forme acceptable déterminée de temps à autre par le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse et chacune de ces ententes doit entrer en vigueur seulement après que le vice président de la Division de la réglementation ait donné une confirmation écrite que le contrat est acceptable.~~
 - ~~ii) Un courtier remisier qui est partie à une entente de courtier remisier de Type 1 ou de Type 2 ne peut conclure plus d'une entente de courtier remisier/chargé de compte à l'exception d'une entente de courtier remisier/chargé de compte additionnelle destinée exclusivement à la négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme.~~

ANNEXE B

- ~~iii) Un courtier remisier qui est partie à une entente de courtier remisier de Type 1 ou de Type 2 ne peut offrir de services complets à l'égard d'une partie quelconque de ses activités reliées aux valeurs mobilières, sauf si ces services complets touchent la négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme.~~
- ~~iv) Un courtier remisier qui est partie à une entente de courtier remisier de Type 1 doit effectuer le règlement des opérations et la garde des titres relativement à ses activités de contrepartiste par l'entremise des services de son courtier chargé de compte.~~
- ~~v) Un courtier remisier qui est partie à une entente de courtier remisier de Type 3 ou de Type 4 peut conclure plus d'une entente de courtier remisier/chargé de compte et peut aussi offrir des services complets à l'égard d'une partie de ses activités reliées aux valeurs mobilières.~~
- ~~e) Chaque courtier remisier ou chargé de compte qui est partie à une relation de courtier remisier et chargé de compte et qui n'est pas un participant agréé de la Bourse, ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, actionnaire et employé de ce courtier, doivent respecter toutes les Règles et Politiques de la Bourse.~~
- ~~f) Chaque entente de courtier remisier/chargé de compte doit être classée comme une Entente de courtier remisier de Type 1, Type 2, Type 3 ou Type 4 et doit satisfaire aux exigences d'une telle entente, telles qu'énoncées dans le présent article.~~
- ~~g) La Bourse peut, à sa discrétion, dispenser un participant agréé de l'application de toute partie du présent article.~~

2) Entente de courtier remisier de Type 1

- ~~Pour qu'une entente de courtier remisier/chargé de compte soit considérée une entente de courtier remisier de Type 1, les parties doivent signer une entente dans la forme prescrite et approuvée par le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse et l'entente doit satisfaire aux critères suivants :~~
- ~~a) Exigence de capital minimal~~
- ~~Un courtier remisier qui est partie à une entente de courtier remisier de Type 1 doit maintenir en tout temps un capital minimal de 75 000 \$ pour les fins du calcul de son capital régularisé en fonction du risque.~~
- ~~b) Marge découlant des activités de contrepartiste et de mandataire~~
 - ~~i) Le courtier chargé de compte doit calculer et maintenir la marge relative à toute activité de mandataire qu'il effectue au nom du courtier remisier, conformément aux exigences de marge pertinentes des Règles et Politiques de la Bourse.~~
 - ~~ii) Le courtier remisier doit calculer et maintenir la marge relative à toute activité de contrepartiste que le courtier chargé de compte effectue en son nom, conformément aux exigences de marge pertinentes de la Bourse. Le courtier chargé de compte doit prévoir une marge pour toute activité de contrepartiste qu'il effectue au nom du courtier remisier,~~

ANNEXE B

~~jusqu'à concurrence de toute insuffisance de capital dans le compte de négociation du courtier remisier.~~

~~e) — Compensations pour fins de marge permises~~

~~— Le courtier chargé de compte doit être autorisé à compenser toute marge devant être maintenue, telle que déterminée au sous-paragraphe b), avec la valeur d'emprunt de tout dépôt effectué par le courtier remisier jusqu'à concurrence de l'excédent de capital régularisé en fonction du risque du courtier remisier. Le courtier chargé de compte doit aviser le courtier remisier de toutes ces compensations au moment où elles sont effectuées. Sur réception de l'avis d'une telle compensation, le courtier remisier doit reclasser cette partie du dépôt de sécurité, qui se rapporte à la compensation pour fins de marge, comme un actif non admissible sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel.~~

~~d) — Déclaration des soldes de clients~~

~~— En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de l'article 7006 et du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de la Politique C-3 de la Bourse, le courtier chargé de compte doit, et le courtier remisier ne doit pas, déclarer tous les comptes de clients transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier sur le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou le Rapport financier mensuel du courtier chargé de compte.~~

~~e) — Soldes nets des clients et mise en place du financement~~

~~— Relativement aux comptes de clients transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier, le courtier chargé de compte doit être responsable de satisfaire à toute exigence de financement de ces comptes clients.~~

~~f) — Dépôt de sécurité~~

~~— Tout dépôt fourni au courtier chargé de compte par le courtier remisier en vertu des termes de l'entente les liant doit être mis à part par le courtier chargé de compte et, dans le cas d'un dépôt en espèces, ce dépôt doit être conservé par le courtier chargé de compte dans un compte bancaire distinct en fidéicommiss pour le courtier remisier.~~

~~— Le dépôt de sécurité fourni par le courtier remisier au courtier chargé de compte doit être déclaré par le courtier remisier comme un actif admissible sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel. Cependant, toute partie du dépôt de sécurité, qui peut être dévaluée en raison du fait que le courtier chargé de compte assume la responsabilité de comptes clients ayant des soldes débiteurs non garantis au nom du courtier remisier, doit être reclassée comme un actif non admissible sur le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou le Rapport financier mensuel du courtier remisier.~~

~~g) — Calcul de la concentration~~

ANNEXE B

~~— Pour les fins des calculs de la concentration exigés dans les Tableaux 9 et 12 du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», le courtier chargé de compte doit inclure, et le courtier remisier ne doit pas inclure, toutes les positions de clients que le courtier chargé de compte maintient au nom du courtier remisier dans le calcul du courtier chargé de compte.~~

~~h) Séparation des titres de clients~~

~~— Le courtier chargé de compte doit être responsable de la séparation de tous les titres qu'il détient pour les clients qui lui ont été présentés par le courtier remisier, conformément aux exigences de séparation des Règles et Politiques de la Bourse.~~

~~i) Séparation des soldes créditeurs libres~~

~~— Le courtier chargé de compte doit être responsable du respect des exigences de séparation des soldes créditeurs libres des Règles et Politiques de la Bourse relativement aux comptes de clients qui lui ont été transmis par le courtier remisier.~~

~~j) Assurance~~

~~i) Le courtier remisier doit maintenir une assurance minimale de 200 000 \$, pour les fins de l'article 7076.~~

~~ii) Le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent chacun être responsables de fournir la couverture de la Garantie (A) de l'assurance des institutions financières pour l'assurance de détournements, en vertu de l'article 7076.~~

~~iii) Le courtier chargé de compte doit inclure tous les comptes qui lui ont été transmis par le courtier remisier dans son calcul de l'évaluation de l'actif relatif à la couverture minimale de l'assurance des institutions financières pour les Garanties (A) à (E), en vertu de l'article 7076.~~

~~iv) Le courtier remisier doit inclure tous les comptes qu'il a transmis au courtier chargé de compte dans son calcul de l'évaluation de l'actif relatif à la couverture minimale de l'assurance des institutions financières pour les Garanties (A) à (E), en vertu de l'article 7076.~~

~~v) Le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent tous deux maintenir une assurance postale suffisante, telle qu'exigée en vertu de l'article 7076.~~

~~k) Divulgence exigée lors de l'ouverture de comptes clients~~

~~— Au moment de l'ouverture de chaque compte client, le courtier remisier doit, sous une forme acceptable par le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse, obtenir du client une reconnaissance à l'effet que le courtier remisier l'a avisé de la relation du courtier remisier avec le courtier chargé de compte et de la relation entre le client et le courtier chargé de compte.~~

~~l) Contrats, relevés de compte et correspondance~~

ANNEXE B

— Le nom et le rôle de chacun des courtiers remisiers et courtiers chargés de compte doivent être indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, correspondance et autre documentation. Le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent tous deux être parties à toute entente de marge et documentation de garantie avec les clients dont le courtier chargé de compte assume la responsabilité.

m) ~~Clients présentés au courtier chargé de compte~~

— Chaque client présenté au courtier chargé de compte par le courtier remisier doit être considéré un client du courtier chargé de compte pour les fins du respect des Règles et Politiques de la Bourse.

n) ~~Responsabilité relative au respect de toutes les exigences non financières~~

— À moins d'indication contraire dans le présent paragraphe 2), le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent être conjointement et solidairement responsables du respect de toutes les exigences non financières des Règles et Politiques de la Bourse pour chaque compte transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier.

o) ~~Opérations en espèces~~

— Le courtier remisier peut faciliter les opérations en espèces au nom de clients dont le courtier chargé de compte est responsable, seulement avec l'approbation du courtier chargé de compte et au moyen d'un compte au nom du courtier chargé de compte.

p) ~~Déclaration des positions de contrepartiste~~

— Le courtier remisier doit déclarer toutes les positions de contrepartiste, transmises au courtier chargé de compte par le courtier remisier, comme inventaire sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel. Le courtier chargé de compte doit déclarer toutes les positions de contrepartiste, qui lui ont été transmises par le courtier remisier, comme un compte client sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel.

3) ~~Entente de courtier remisier de Type 2~~

— Pour qu'une entente de courtier remisier/chargé de compte soit considérée une entente de courtier remisier de Type 2, les parties doivent signer une entente dans la forme prescrite et approuvée par le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse et l'entente doit satisfaire aux critères suivants :

a) ~~Exigence de capital minimal~~

— Un courtier remisier qui est partie à une entente de courtier remisier de Type 2 doit maintenir en tout temps un capital minimal de 250 000 \$ pour les fins du calcul de son capital régularisé en fonction du risque.

b) ~~Marge découlant des activités de contrepartiste et de mandataire :~~

ANNEXE B

~~i) Le courtier chargé de compte doit calculer et maintenir la marge pour toute activité de mandataire qu'il effectue au nom du courtier remisier, conformément aux exigences de marge pertinentes des Règles et Politiques de la Bourse.~~

~~ii) Le courtier remisier doit calculer et maintenir la marge relative à toute activité de contrepartiste que le courtier chargé de compte effectue en son nom, conformément aux exigences de marge pertinentes de la Bourse. Le courtier chargé de compte doit prévoir une marge pour toute activité de contrepartiste qu'il effectue au nom du courtier remisier, jusqu'à concurrence de toute insuffisance de capital dans le compte de négociation du courtier remisier.~~

~~e) Compensations pour fins de marge permises~~

~~Le courtier chargé de compte doit être autorisé à compenser toute marge devant être maintenue, telle que déterminée au sous-paragraphe b), avec la valeur d'emprunt de tout dépôt effectué par le courtier remisier jusqu'à concurrence de l'excédent de capital régularisé en fonction du risque du courtier remisier. Le courtier chargé de compte doit aviser le courtier remisier de toutes ces compensations au moment où elles sont effectuées. Sur réception de l'avis d'une telle compensation, le courtier remisier doit reclasser cette partie du dépôt de sécurité, qui se rapporte à la compensation pour fins de marge, comme un actif non admissible sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel.~~

~~d) Déclaration des soldes de clients~~

~~En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de l'article 7006 et du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», le courtier chargé de compte doit, et le courtier remisier ne doit pas, déclarer tous les comptes de clients transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier sur le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou le Rapport financier mensuel du courtier chargé de compte.~~

~~e) Soldes nets des clients et mise en place du financement~~

~~Relativement aux comptes de clients transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier, le courtier chargé de compte doit être responsable de satisfaire à toute exigence de financement de ces comptes clients.~~

~~f) Dépôt de sécurité~~

~~Tout dépôt fourni au courtier chargé de compte par le courtier remisier en vertu des termes de l'entente les liant doit être mis à part par le courtier chargé de compte et, dans le cas d'un dépôt en espèces, ce dépôt doit être conservé par le courtier chargé de compte dans un compte bancaire distinct en fidéicommiss pour le courtier remisier.~~

~~Le dépôt de sécurité fourni par le courtier remisier au courtier chargé de compte doit être déclaré par le courtier remisier comme un actif admissible sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel. Cependant, toute partie~~

ANNEXE B

du dépôt de sécurité, qui peut être dévaluée en raison du fait que le courtier chargé de compte assume la responsabilité de comptes clients ayant des soldes débiteurs non garantis au nom du courtier remisier, doit être reclassée comme un actif non admissible sur le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou le Rapport financier mensuel du courtier remisier.

g) ~~Calcul de la concentration~~

~~Pour les fins des calculs de la concentration exigés dans les Tableaux 9 et 12 du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», le courtier chargé de compte doit inclure, et le courtier remisier ne doit pas inclure, toutes les positions de clients que le courtier chargé de compte maintient au nom du courtier remisier dans le calcul du courtier chargé de compte.~~

h) ~~Séparation des titres de clients~~

~~Le courtier chargé de compte doit être responsable de la séparation de tous les titres qu'il détient pour les clients qui lui ont été présentés par le courtier remisier, conformément aux exigences de séparation des Règles et Politiques de la Bourse.~~

i) ~~Séparation des soldes créditeurs libres~~

~~Le courtier chargé de comptes doit être responsable du respect des exigences de séparation des soldes créditeurs libres des Règles et Politiques de la Bourse relativement aux comptes de clients qui lui ont été transmis par le courtier remisier.~~

j) ~~Assurance~~

~~i) Le courtier remisier doit maintenir une assurance minimale de 500 000 \$, pour les fins de l'article 7076.~~

~~ii) Le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent chacun être responsables de fournir la couverture de la Garantie (A) de l'assurance des institutions financières pour l'assurance de détournements, en vertu de l'article 7076.~~

~~iii) Le courtier chargé de compte doit inclure tous les comptes qui lui ont été transmis par le courtier remisier dans son calcul de l'évaluation de l'actif relatif à la couverture minimale de l'assurance des institutions financières pour les Garanties (A) à (E), en vertu de l'article 7076.~~

~~iv) Le courtier remisier doit inclure tous les comptes qu'il a transmis au courtier chargé de compte dans son calcul de l'évaluation de l'actif relatif à la couverture minimale de l'assurance des institutions financières pour les Garanties (A) à (E), en vertu de l'article 7076.~~

~~v) Le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent tous deux maintenir une assurance postale suffisante, telle qu'exigée en vertu de l'article 7076.~~

k) ~~Divulgence exigée lors de l'ouverture de comptes clients~~

ANNEXE B

~~— Au moment de l'ouverture de chaque compte client, le courtier remisier doit, sous une forme acceptable par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, obtenir du client une reconnaissance à l'effet que le courtier remisier l'a avisé de la relation du courtier remisier avec le courtier chargé de compte et de la relation entre le client et le courtier chargé de compte.~~

~~l) Contrats, relevés de compte et correspondance~~

~~— Au choix du courtier remisier et du courtier chargé de compte, tel qu'ils peuvent en convenir, le nom et le rôle de chacun des courtier remisier et courtier chargé de compte peuvent être indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, correspondance et autre documentation. Dans le cas contraire, le nom du courtier remisier doit être indiqué. Nonobstant ce qui précède, le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent tous deux être parties à toute entente de marge et documentation de garantie avec les clients dont le courtier chargé de compte assume la responsabilité.~~

~~m) Divulgence annuelle exigée~~

~~— Au moins une fois par année, le courtier remisier doit fournir une déclaration écrite, sous une forme acceptable par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, à chacun de ses clients dont les comptes sont sous la responsabilité du courtier chargé de compte, décrivant la relation entre le courtier remisier et le courtier chargé de compte et la relation entre ce client et le courtier chargé de compte.~~

~~— Nonobstant ce qui précède, si le nom et le rôle de chacun des courtier remisier et courtier chargé de compte sont indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, correspondance et autre documentation, conformément au sous-paragraphe l) qui précède, le courtier remisier n'a pas à fournir une divulgation annuelle, telle qu'exigée par le présent sous-paragraphe m).~~

~~n) Clients présentés au courtier chargé de compte~~

~~— Chaque client présenté au courtier chargé de compte par le courtier remisier doit être considéré un client du courtier chargé de compte pour les fins du respect des Règles et Politiques de la Bourse.~~

~~o) Responsabilité relative au respect de toutes les exigences non financières~~

~~— À moins que ce ne soit autrement précisé dans le présent paragraphe 3), le courtier remisier doit être responsable du respect de toutes les exigences non financières des Règles et Politiques de la Bourse pour chaque compte transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier.~~

~~p) Opérations en espèces~~

~~— Le courtier remisier peut faciliter les opérations en espèces au nom de clients dont le courtier chargé de compte est responsable, au moyen d'un compte au nom soit du courtier chargé de compte ou du courtier remisier.~~

~~q) Déclaration des positions de contrepartiste~~

ANNEXE B

~~Le courtier remisier doit déclarer toutes les positions de contrepartiste, transmises au courtier chargé de compte par le courtier remisier, comme inventaire sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel. Le courtier chargé de compte doit déclarer toutes les positions de contrepartiste, qui lui ont été transmises par le courtier remisier, comme un compte client sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel.~~

4) Entente de courtier remisier de Type 3

~~Pour qu'une entente de courtier remisier/chargé de compte soit considérée une entente de courtier remisier de Type 3, les parties doivent signer une entente dans la forme prescrite et approuvée par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse et l'entente doit satisfaire aux critères suivants:~~

a) Exigence de capital minimal

~~Un courtier remisier qui est partie à une entente de courtier remisier de Type 3 doit maintenir en tout temps un capital minimal de 250 000 \$ pour les fins du calcul de son capital régularisé en fonction du risque.~~

b) Marge découlant des activités de contrepartiste et de mandataire

~~Le courtier chargé de compte doit calculer la marge relative à toute activité de contrepartiste et de mandataire qu'il effectue au nom du courtier remisier, conformément aux exigences de marge pertinentes des Règles et Politiques de la Bourse, et le courtier remisier doit maintenir cette marge exigée.~~

c) Compensations pour fins de marge permises

~~Le courtier chargé de compte doit être autorisé à compenser toute marge devant être maintenue, telle que déterminée au sous-paragraphe b), avec la valeur d'emprunt de tout dépôt effectué par le courtier remisier auprès du courtier chargé de compte.~~

d) Déclaration des soldes de clients

~~En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de l'article 7006 et du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», le courtier remisier doit, et le courtier chargé de compte ne doit pas, déclarer tous les comptes de clients transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier sur le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou le Rapport financier mensuel du courtier remisier.~~

~~Nonobstant ce qui précède, le courtier chargé de compte est tenu de déclarer, sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel, un solde dû au ou par le courtier remisier relativement aux comptes de clients dont il assume la responsabilité au nom du courtier remisier. Cette déclaration d'un solde ne doit pas libérer, décharger, limiter ou autrement affecter les obligations et responsabilités du courtier chargé de compte envers chaque client individuel dont le compte est sous sa responsabilité au nom du courtier remisier.~~

ANNEXE B

~~e) Soldes nets des clients et mise en place du financement~~

~~— Relativement aux comptes de clients transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier, le courtier chargé de compte doit être responsable de satisfaire à toute exigence de financement de ces comptes clients.~~

~~f) Dépôt de sécurité~~

~~— Tout dépôt fourni au courtier chargé de compte par le courtier remisier en vertu des termes de l'entente les liant doit être mis à part par le courtier chargé de compte et, dans le cas d'un dépôt en espèces, ce dépôt doit être conservé par le courtier chargé de compte dans un compte bancaire distinct en fidéicommiss pour le courtier remisier.~~

~~g) Calcul de la concentration~~

~~— Pour les fins des calculs de la concentration exigés dans les Tableaux 9 et 12 du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», le courtier remisier doit inclure, et le courtier chargé de compte ne doit pas inclure, toutes les positions de clients que le courtier chargé de compte maintient au nom du courtier remisier dans le calcul du courtier remisier.~~

~~h) Séparation des titres de clients~~

~~— Le courtier chargé de compte doit être responsable de séparer tous les titres qu'il détient pour les clients qui lui ont été présentés par le courtier remisier, conformément aux exigences de séparation des Règles et Politiques de la Bourse.~~

~~i) Séparation des soldes créditeurs libres~~

~~— Le courtier chargé de compte doit être responsable du respect des exigences de séparation des soldes créditeurs libres des Règles et Politiques de la Bourse relativement aux comptes de clients qui lui ont été transmis par le courtier remisier.~~

~~j) Assurance~~

~~i) Le courtier remisier doit maintenir une assurance minimale de 500 000 \$, pour les fins de l'article 7076.~~

~~ii) Le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent chacun être responsable de fournir la couverture de la Garantie (A) de l'assurance des institutions financières pour l'assurance de détournements, en vertu de l'article 7076.~~

~~iii) Le courtier chargé de compte et le courtier remisier doivent inclure tous les comptes transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier dans chacun de leurs calculs de l'évaluation de l'actif pour la couverture minimale de l'assurance des institutions financières pour les Garanties (A) à (E), en vertu de l'article 7076.~~

~~iv) Le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent tous deux maintenir une assurance postale suffisante, telle qu'exigée en vertu de l'article 7076.~~

ANNEXE B

k) ~~Divulgence exigée lors de l'ouverture de comptes clients~~

~~— Au moment de l'ouverture de chaque compte client, le courtier remisier doit aviser le client, sous une forme acceptable par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, de la relation du courtier remisier avec le courtier chargé de compte et de la relation entre le client et le courtier chargé de compte.~~

l) ~~Contrats, relevés de compte et correspondance~~

~~— Au choix du courtier remisier et du courtier chargé de compte, tel qu'ils peuvent en convenir, le nom et le rôle de chacun des courtier remisier et courtier chargé de compte peuvent être indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, correspondance et autre documentation. Dans le cas contraire, le nom du courtier remisier doit être indiqué. Nonobstant ce qui précède, le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent tous deux être parties à toute entente de marge et documentation de garantie avec les clients dont le courtier chargé de compte assume la responsabilité.~~

m) ~~Divulgence annuelle exigée~~

~~— Au moins une fois par année, le courtier remisier doit fournir une déclaration écrite, sous une forme acceptable par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, à chacun de ses clients dont les comptes sont sous la responsabilité du courtier chargé de compte, décrivant la relation entre le courtier remisier et le courtier chargé de compte et la relation entre ce client et le courtier chargé de compte.~~

~~— Nonobstant ce qui précède, si le nom et le rôle de chacun des courtier remisier et courtier chargé de compte sont indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, correspondance et autre documentation, conformément au sous-paragraphe l) qui précède, le courtier remisier n'a pas à fournir une divulgation annuelle, telle qu'exigée par le présent sous-paragraphe m).~~

n) ~~Clients présentés au courtier chargé de compte~~

~~— Chaque client présenté au courtier chargé de compte par le courtier remisier doit être considéré un client du courtier chargé de compte pour les fins du respect des Règles et Politiques de la Bourse.~~

o) ~~Responsabilité relative au respect de toutes les exigences non financières~~

~~— À moins d'indication contraire dans le présent paragraphe 4), le courtier remisier doit être responsable du respect de toutes les exigences non financières des Règles et Politiques de la Bourse pour chaque compte transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier.~~

p) ~~Opérations en espèces~~

~~— Le courtier remisier peut faciliter les opérations en espèces au nom de clients dont le courtier chargé de compte est responsable, au moyen d'un compte au nom soit du courtier chargé de compte ou du courtier remisier.~~

ANNEXE B

q) ~~Déclaration des positions de contrepartiste~~

~~Le courtier remisier doit déclarer toutes les positions de contrepartiste, transmises au courtier chargé de compte par le courtier remisier, comme inventaire sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel. Le courtier chargé de compte doit déclarer toutes les positions de contrepartiste, qui lui ont été transmises par le courtier remisier, comme un compte client sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel.~~

5) ~~Entente de courtier remisier de Type 4~~

~~Pour qu'une entente de courtier remisier/chargé de compte soit considérée une entente de courtier remisier de Type 4, les parties doivent signer une entente dans la forme prescrite et approuvée par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse et l'entente doit satisfaire aux critères suivants:~~

a) ~~Exigence de capital minimal~~

~~Un courtier remisier qui est partie à une entente de courtier remisier de Type 4 doit maintenir en tout temps un capital minimal de 250 000 \$ pour les fins du calcul de son capital régularisé en fonction du risque.~~

b) ~~Marge découlant des activités de contrepartiste et de mandataire~~

~~Le courtier chargé de compte doit calculer la marge relative à toute activité de contrepartiste et de mandataire qu'il effectue au nom du courtier remisier, conformément aux exigences de marge pertinentes des Règles et Politiques de la Bourse, et le courtier remisier doit maintenir cette marge exigée.~~

c) ~~Compensations pour fins de marge permises~~

~~Le courtier chargé de compte doit être autorisé à compenser toute marge devant être maintenue, telle que déterminée au sous-paragraphe b), avec la valeur d'emprunt de tous dépôts effectués par le courtier remisier auprès du courtier chargé de compte.~~

d) ~~Déclaration des soldes de clients~~

~~En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de l'article 7006 et du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», le courtier remisier doit, et le courtier chargé de compte ne doit pas, déclarer tous les comptes de clients transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier sur le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou le Rapport financier mensuel du courtier remisier.~~

~~Nonobstant ce qui précède, le courtier chargé de compte est tenu de déclarer un solde dû au ou par le courtier remisier relativement aux comptes de clients dont il assume la responsabilité au nom du courtier remisier sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel. Cette déclaration d'un solde ne doit pas libérer, décharger, limiter ou autrement affecter les obligations et responsabilités du courtier chargé de~~

ANNEXE B

~~compte envers chaque client individuel dont le compte est sous sa responsabilité au nom du courtier remisier.~~

~~e) Soldes nets des clients et mise en place du financement~~

~~— Relativement aux comptes de clients transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier, le courtier remisier doit être responsable de satisfaire à toutes exigences de financement de ces comptes-clients.~~

~~f) Dépôt de sécurité~~

~~— Tout dépôt fourni au courtier chargé de compte par le courtier remisier en vertu des termes de l'entente les liant doit être mis à part par le courtier chargé de compte et, dans le cas d'un dépôt en espèces, ce dépôt doit être conservé par le courtier chargé de compte dans un compte bancaire distinct en fidéicommiss pour le courtier remisier.~~

~~g) Calcul relatif à la concentration~~

~~— Pour les fins des calculs de la concentration exigés dans les Tableaux 9 et 12 du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», le courtier remisier doit inclure, et le courtier chargé de compte ne doit pas inclure, toutes les positions de clients que le courtier chargé de compte maintient au nom du courtier remisier dans le calcul du courtier remisier.~~

~~h) Séparation des titres de clients~~

~~— Le courtier chargé de compte doit être responsable de séparer tous les titres qu'il détient pour les clients qui lui ont été présentés par le courtier remisier, conformément aux exigences de séparation des Règles et Politiques de la Bourse.~~

~~i) Séparation des soldes créditeurs libres~~

~~— Le courtier remisier doit être responsable du respect des exigences de séparation des soldes créditeurs libres des Règles et Politiques de la Bourse relativement aux comptes des clients transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier.~~

~~j) Assurance~~

~~i) Le courtier remisier doit maintenir une assurance minimale de 500 000 \$, pour les fins de l'article 7076.~~

~~ii) Le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent chacun être responsables de fournir la couverture de la Garantie (A) de l'assurance des institutions financières pour l'assurance de détournements, en vertu de l'article 7076.~~

~~iii) Le courtier chargé de compte et le courtier remisier doivent inclure tous les comptes transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier dans chacun de leurs calculs de l'évaluation de l'actif pour la couverture minimale de l'assurance des institutions financières pour les Garanties (A) à (E), en vertu de l'article 7076.~~

ANNEXE B

~~iv) Le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent tous deux maintenir une assurance postale suffisante, telle qu'exigée en vertu de l'article 7076.~~

~~k) Divulgence exigée lors de l'ouverture de comptes clients~~

~~— Au moment de l'ouverture de chaque compte client, le courtier remisier doit aviser le client, sous une forme acceptable par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, de la relation du courtier remisier avec le courtier chargé de compte et de la relation entre le client et le courtier chargé de compte.~~

~~l) Contrats, relevés de compte et correspondance~~

~~— Au choix du courtier remisier et du courtier chargé de compte, tel qu'ils peuvent en convenir, le nom et le rôle de chacun des courtier remisier et courtier chargé de compte peuvent être indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, correspondance et autre documentation. Dans le cas contraire, le nom du courtier remisier doit être indiqué.~~

~~— Nonobstant ce qui précède, si des ententes de marge ou de garantie sont uniquement entre le client et le courtier remisier, l'entente entre le courtier remisier et le courtier chargé de compte doit prévoir que le courtier chargé de compte peut agir de façon à protéger son intérêt dans les titres pour lesquels il n'a pas été payé par le courtier remisier au moment où le courtier remisier devient insolvable, failli ou cesse d'adhérer à un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants.~~

~~m) Divulgence annuelle exigée~~

~~— Au moins une fois par année, le courtier remisier doit fournir une déclaration écrite, sous une forme acceptable par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, à chacun de ses clients dont les comptes sont sous la responsabilité du courtier chargé de compte, décrivant la relation entre le courtier remisier et le courtier chargé de compte et la relation entre ce client et le courtier chargé de compte.~~

~~— Nonobstant ce qui précède, si le nom et le rôle de chacun des courtier remisier et courtier chargé de compte sont indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, correspondance et autre documentation, conformément au sous-paragraphe l) qui précède, le courtier remisier n'a pas à fournir une divulgation annuelle, telle qu'exigée par le présent sous-paragraphe m).~~

~~n) Clients présentés au courtier chargé de compte~~

~~— Chaque client présenté au courtier chargé de compte par le courtier remisier doit être considéré un client du courtier chargé de compte pour les fins du respect des Règles et Politiques de la Bourse.~~

~~o) Responsabilité relative au respect de toutes les exigences non financières~~

~~— À moins que ce ne soit autrement spécifié dans le présent paragraphe 5), le courtier remisier doit être responsable du respect de toutes les exigences non financières des Règles et Politiques de la Bourse pour chaque compte transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier.~~

ANNEXE B

p) ~~Opérations en espèces~~

~~Le courtier remisier peut faciliter les opérations en espèces au nom de clients dont le courtier chargé de compte est responsable, au moyen d'un compte au nom soit du courtier chargé de compte ou du courtier remisier.~~

q) ~~Déclaration des positions de contrepartiste~~

~~Le courtier remisier doit déclarer toutes les positions de contrepartiste, transmises au courtier chargé de compte par le courtier remisier, comme inventaire sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel. Le courtier chargé de compte doit déclarer toutes les positions de contrepartiste, qui lui ont été transmises par le courtier remisier, comme un compte client sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel.~~

6) ~~Dispense relative aux ententes entre un participant agréé et une société étrangère affiliée~~

~~Nonobstant les dispositions du présent article, à la demande d'un participant agréé, le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse peut dispenser toute entente entre un participant agréé et une société étrangère affiliée à un participant agréé, en vertu de laquelle le participant agréé assume la responsabilité des comptes de la société étrangère affiliée ou de ses clients, des exigences du présent article (autre que le paragraphe 6)), à la condition que l'entente satisfasse les critères suivants :~~

a) ~~Dispense applicable aux sociétés affiliées du participant agréé~~

~~La dispense prévue au paragraphe 6) du présent article doit s'appliquer seulement aux ententes entre un participant agréé et une société étrangère affiliée au participant agréé. Le participant agréé doit fournir à la Bourse une preuve satisfaisante au vice président de la Division de la réglementation de la Bourse de cette relation et des détails concernant les ententes les liant.~~

b) ~~Divulgarion de la relation aux clients de la société étrangère affiliée~~

~~Le participant agréé doit s'assurer que la société étrangère affiliée fournisse, au moins une fois par année, une divulgation écrite sous une forme acceptable par le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse, à chacun des clients de la société étrangère affiliée dont les comptes sont sous la responsabilité du participant agréé, décrivant la relation entre le participant agréé et la société étrangère affiliée au participant agréé et la relation entre le participant agréé et le client de la société affiliée étrangère, et indiquant toutes limites relatives à la couverture de ces comptes clients par le Fonds canadien de protection des épargnants, telles que déterminées par le Fonds canadien de protection des épargnants conjointement avec la Bourse et les autres organismes d'autoréglementation de temps à autre.~~

c) ~~Approbation par l'autorité compétente dans la juridiction de la société étrangère affiliée~~

~~La dispense prévue au paragraphe 6) du présent article doit seulement être accordée par le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse sur réception de l'approbation écrite de l'autorité compétente dans la juridiction de la société étrangère affiliée reconnaissant et approuvant l'entente entre le participant agréé et la société étrangère affiliée au participant agréé.~~

ANNEXE B

~~d) Responsabilité relative au respect des exigences de la Bourse~~

~~Les sociétés étrangères affiliées à un participant agréé qui ont une entente avec le participant agréé, telle que décrite au paragraphe 6) du présent article, ne sont pas tenues de respecter les exigences des Règles et Politiques de la Bourse seulement en raison d'une telle entente.~~

~~e) Déclaration de soldes~~

~~En calculant son capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de l'article 7006 et du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», le participant agréé doit déclarer un solde dû à ou par sa société étrangère affiliée relativement aux comptes de clients dont le participant agréé assume la responsabilité au nom de sa société étrangère affiliée sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel.~~

~~f) Séparation des titres~~

~~Le participant agréé doit être responsable de la séparation de tous les titres qu'il détient pour les clients de sa société étrangère affiliée, conformément aux exigences de séparation des Règles et Politiques de la Bourse.~~

~~g) Assurance~~

~~Le participant agréé doit inclure tous les comptes qui lui ont été transmis par sa société étrangère affiliée dans son calcul de l'évaluation de l'actif relatif à la couverture minimale de l'assurance des institutions financières pour les Garanties (A) à (E), en vertu de l'article 7076.~~

Section 7476 - 7500
Dispositions particulières
sur les comptes discrétionnaires
(abr. 00.00.00)

7476 Définitions

(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~«Portefeuille de placement de fonds combinés»~~

~~signifie un portefeuille de placement d'une banque, d'une société de fiducie, d'une société de prêts, d'une compagnie d'assurance, d'un fonds commun de placement ou d'un régime de retraite, y compris un régime de participation aux bénéfices ou autre régime d'épargne retraite ou régime semblable mais excluant un régime d'épargne retraite autogéré ;~~

~~«Compte géré»~~

~~signifie un portefeuille de placement d'un client géré par un participant agréé par le biais de pouvoirs discrétionnaires attribués par le client sur une base continue, que ce soit en considération d'honoraires ou autrement, lorsque :~~

ANNEXE B

- ~~i) ce portefeuille de placement est un portefeuille de placement de fonds combinés, ou~~
- ~~ii) la gestion de ce portefeuille de placement par le participant agréé résulte du fait que le participant agréé s'est présenté ou s'est décrit comme ayant des compétences particulières ou une expertise en ce qui a trait à la gestion de portefeuilles de placement;~~

~~mais ne doit pas inclure~~

- ~~iii) la gestion de ce portefeuille de placement de façon temporaire à la demande écrite d'un client à cause de son incapacité à communiquer ses instructions en raison d'absence, de maladie ou de quelque autre cause raisonnable, ou~~
- ~~iv) la gestion de ce portefeuille de placement sur une base continue par un associé, un dirigeant ou un administrateur d'un participant agréé en fonction d'une relation personnelle entre cet associé, ce dirigeant ou administrateur et le client, lorsque cette gestion existait au moment où la présente section est entrée en vigueur.~~

«Compte discrétionnaire»

~~signifie un compte pour lequel le client donne des pouvoirs discrétionnaires complets ou limités à un administrateur, à un dirigeant ou un associé d'un participant agréé quant à l'achat et à la vente de titres, d'options et de contrats à terme et quant au choix, au moment et au prix devant être payé ou reçu.~~

~~Aucun représentant inscrit, ni représentant en placement ni autre employé, autre qu'un administrateur, dirigeant ou associé d'un participant agréé ne doit avoir la permission d'accepter le mandat d'administrer un compte discrétionnaire d'un client d'un participant agréé. Aucun participant agréé ne doit exercer un pouvoir discrétionnaire quelconque quant au compte d'un client, à moins que celui-ci n'ait antérieurement donné son autorisation écrite et à moins que ce compte n'ait été accepté par écrit par l'associé ou l'administrateur désigné en vertu de l'article 7452. Chaque ordre discrétionnaire doit être identifié comme tel au moment où il est enregistré.~~

«Gestionnaire de portefeuille»

~~signifie tout associé, administrateur, dirigeant ou employé d'un participant agréé désigné par celui-ci. Cette désignation doit être faite par écrit.~~

«Personne responsable»

~~signifie le participant agréé et toute personne qui est un associé, administrateur, dirigeant ou employé d'un participant agréé ou toute personne qui participe à la formulation de décisions de placement ou qui a accès à l'information avant la mise en application des décisions de placement faites au nom des comptes gérés ou de conseils donnés à ceux-ci.~~

7477 Obligation de se conformer
(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

ANNEXE B

~~— Chaque participant agréé et société liée qui administre un compte géré doit se conformer aux dispositions des articles 7476 à 7487 relativement à ce compte géré.~~

7478 Autorisation écrite
(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~— Aucun participant agréé ni aucune personne agissant en son nom, ne doit exercer un pouvoir discrétionnaire quelconque relativement à un compte géré sauf si la personne responsable de la gestion de ce compte a été désignée comme gestionnaire de portefeuille, le client a préalablement donné son autorisation écrite au participant agréé pour gérer le compte et le participant agréé a accepté ce compte géré. Cette acceptation doit être corroborée par un document écrit qui doit être disponible pour examen et signé au nom du participant agréé par un associé, administrateur ou dirigeant du participant agréé.~~

~~— L'autorisation donnée à un participant agréé doit préciser les objectifs de placement du client quant au compte géré en particulier. Chaque autorisation ou acceptation peut être annulée par avis écrit donné par le participant agréé ou le client, selon le cas. L'avis mettant fin à l'autorisation donnée par le client doit entrer en vigueur dès réception de l'avis écrit du client par le participant agréé, sauf en ce qui concerne les opérations effectuées avant la réception de cet avis. L'avis mettant fin à l'acceptation du participant agréé de gérer le compte doit entrer en vigueur à la date spécifiée dans l'avis, laquelle date ne doit pas être à moins de trente (30) jours après la mise à la poste de l'avis écrit au client.~~

7479 Désignation d'une personne avec autorisation de surveillance
(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~— Le participant agréé doit désigner par écrit un ou plusieurs associés, administrateurs ou dirigeants qui doivent assumer la responsabilité de surveiller chaque compte géré et le client doit être avisé par écrit du nom de la (ou des) personne(s) surveillant le compte géré en particulier. Le défaut d'aviser le client par écrit du nom de la personne surveillant son compte géré n'annulera pas l'autorité qu'a le participant agréé de gérer le compte du client.~~

7480 Désignation à titre de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire adjoint de portefeuille
(01.04.93, 21.08.02, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~— La désignation de gestionnaire de portefeuille ou des gestionnaires adjoint de portefeuille doit être faite par écrit par le participant agréé et peut être accordée lorsque la personne désignée a satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à la Politique F 2 de la Bourse.~~

7481 Comité de gestion de portefeuille
(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~— Chaque participant agréé (autre qu'un participant agréé ayant moins de deux (2) associés, administrateurs ou dirigeants) qui a des comptes gérés doit former un comité de gestion de portefeuille, qui doit être composé de deux (2) personnes ou plus qui doivent être des associés, administrateurs ou dirigeants et dont au moins une ne doit pas être un gestionnaire de portefeuille du participant agréé. Le comité de gestion de portefeuille doit réviser au moins une fois par trimestre les politiques de placement du participant agréé quant à ses comptes gérés et consigner par écrit les résultats de chacune de ces révisions.~~

ANNEXE B

7482 Révision trimestrielle des comptes gérés(01.04.93, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Chaque compte géré doit être révisé au moins quatre fois par période de douze mois, préférablement trimestriellement, par une personne responsable du participant agréé afin de s'assurer que les objectifs de placement du client sont poursuivis avec diligence et que le compte géré est administré conformément aux règles de la Bourse.~~

7483 Politiques de placement(01.04.93, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Le participant agréé doit maintenir certaines normes dans le but d'assurer une allocation équitable des opportunités de placement parmi ses comptes gérés et une copie des politiques établies doit être fournie à chaque client et à la Bourse sur demande.~~

7484 Entente concernant les honoraires(01.04.93, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Le participant agréé peut facturer directement chaque client pour les services rendus au compte géré mais, à moins que le client n'y ait consenti, cette facturation ne doit pas être fonction des profits ou de la performance. Ce consentement doit être inscrit sur le formulaire d'ouverture de compte du client ou être sous une forme écrite.~~

7485 Surveillance individuelle pour chaque compte géré(01.04.93, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Le participant agréé doit s'assurer que chaque compte géré est surveillé séparément et distinctement des autres comptes gérés.~~

~~Un ordre qui est placé au nom d'un compte géré peut être mis en commun avec celui d'un autre compte géré.~~

7486 L'éthique(01.04.93, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Le participant agréé doit obtenir un engagement de chaque personne responsable de ne pas négocier pour son propre compte ou, selon le cas, de ne pas sciemment permettre ou s'arranger pour permettre qu'une personne qui lui est associée négocie en se basant sur l'information quant à des opérations effectuées ou devant être effectuées pour tout compte géré. Le participant agréé doit établir et maintenir des procédures satisfaisantes pour la Bourse, visant à révéler quand une personne responsable ou un associé de celle-ci a enfreint cet engagement.~~

7487 Le mandat du participant agréé(01.04.93, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Le participant agréé ne doit pas sans le consentement écrit du client, sciemment faire en sorte qu'un compte géré :~~

ANNEXE B

- ~~1) investisse dans une société émettrice dont une personne responsable ou un associé de celle-ci est un dirigeant ou un administrateur, et aucun placement de ce genre ne doit être fait même avec le consentement écrit du client sauf si ce poste de dirigeant ou d'administrateur a été révélé au client ;~~
- ~~2) achète ou vende les titres de toute société émettrice à partir d'un compte ou à un compte d'une personne responsable ou d'un associé de celle-ci ; ou~~
- ~~3) fasse un prêt à une personne responsable ou à un associé de celle-ci.~~

Section 7501 - 7550
Procédures de garde, de séparation
et de sauvegarde des titres et des soldes créditeurs libres des clients
(abr. 00.00.00)

7501 Définitions

(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

— Pour les fins de la présente section :

1) ~~Client :~~

— signifie toute personne qui a un compte chez un participant agréé.

2) ~~Valeur d'emprunt nette d'un titre signifie dans le cas d'une :~~

a) ~~position en compte : la valeur au marché du titre moins toute marge exigée ;~~

b) ~~position à découvert: la valeur au marché du titre plus toute marge exigée exprimée par un nombre négatif ;~~

e) ~~position vendeur d'option: la marge exigée exprimée par un nombre négatif.~~

3) ~~Titres en excédent de marge :~~

— signifie les titres du client acceptables pour fins de marge choisis par le participant agréé parmi tous les titres acceptables pour fins de marge du client qui ne sont pas requis pour entièrement couvrir le compte du client.

4) ~~Solde créditeur libre signifie :~~

a) ~~en ce qui concerne les comptes au comptant et les comptes sur marge, le solde créditeur moins un montant égal au total de (i) la valeur au marché des positions à découvert et de (ii) la marge exigée sur ces positions à découvert en vertu des Règles ; et~~

b) ~~en ce qui concerne les comptes de contrats à terme, le solde créditeur moins un montant égal au total de (i) la marge exigée sur les positions en cours dans des contrats à terme et/ou dans des options sur contrats à terme, (ii) moins tout gain non réalisé sur ces contrats, (iii) plus toute perte non réalisée sur ces contrats à condition que ce montant total ne soit pas supérieur au montant du solde créditeur.~~

ANNEXE B

7502 Soldes créditeurs libres des clients

(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~1) Tout participant agréé qui ne conserve pas les soldes créditeurs libres de ses clients dans un compte en fiducie auprès d'une institution agréée séparément des autres sommes reçues par le participant agréé, doit inscrire lisiblement sur tous les états de comptes envoyés à ses clients un message prenant en substance la forme suivante :~~

~~«Tout solde créditeur libre représente des fonds payables sur demande qui, bien que correctement inscrits dans nos registres, ne sont pas gardés séparément et peuvent être utilisés dans la conduite de nos affaires.»~~

~~2) Aucun participant agréé ne doit utiliser dans la conduite de ses affaires les soldes créditeurs libres de clients qui sont en excédent du total des montants suivants :~~

~~a) huit fois l'actif net admissible du participant agréé ; plus~~

~~b) quatre fois la provision du participant agréé pour le signal précurseur.~~

~~— Tout participant agréé doit garder un montant au moins égal au montant des soldes créditeurs libres de clients qui est en excédent du total ci dessus soit (i) en espèces mises à part en fiducie pour le bénéfice des clients, et ce, dans un ou des compte(s) distinct(s) auprès d'une institution agréée; ou soit (ii) en obligations, débetures, bons du Trésor ou tout autre titre émis ou garanti par le gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, du Royaume Uni, des États Unis d'Amérique et par tout autre gouvernement national étranger (pourvu que celui-ci soit un signataire de l'Accord de Bâle) dont l'échéance est de un (1) an ou moins et gardés séparément en fiducie et distinctement de la propriété du participant agréé.~~

~~3) Les participants agréés doivent déterminer au moins une fois par semaine quels sont les montants devant être mis à part conformément au paragraphe 2 du présent article.~~

~~4) Les participants agréés doivent vérifier quotidiennement qu'ils se conforment aux exigences du paragraphe 2 du présent article à l'aide du calcul le plus récent en vertu du présent article des montants qui doivent être mis à part afin d'identifier et de corriger toute insuffisance des montants de soldes créditeurs libres devant être mis à part.~~

~~5) Advenant qu'il y ait une insuffisance dans les montants de soldes créditeurs libres qu'un participant agréé doit mettre à part, ce dernier doit prendre rapidement la mesure la plus appropriée pour corriger cette insuffisance.~~

7503 Généralités

(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~1) Le Comité spécial peut prescrire de quelle façon les titres appartenant ou détenus par un participant agréé ou détenus par celui-ci pour le compte d'un client doivent être mis à part et détenus y compris, mais sans s'y limiter, les endroits où les titres peuvent être gardés et la façon de déterminer le montant ou la valeur des titres à mettre à part.~~

ANNEXE B

- 2) ~~Les titres de tous les clients d'un participant agréé peuvent être mis à part en bloc pour tous ces clients, sauf pour ceux dont les titres sont gardés séparément de tous les autres titres en vertu d'une entente écrite de sauvegarde.~~
- 3) ~~Titres non négociables :~~
- ~~— Les titres ayant des restrictions ou qui ne sont pas négociables ou qui ne peuvent pas être rendus entièrement négociables par une simple signature ou garantie du participant agréé ne doivent pas être considérés comme étant séparés à moins d'être enregistrés au nom du client (ou d'une personne désignée par le client) pour qui les titres sont détenus en un lieu agréé.~~
- 4) ~~Restrictions générales :~~
- ~~— En se conformant à son obligation de mettre à part les titres des clients, chaque participant agréé doit s'assurer :~~
- ~~a) qu'une insuffisance de séparation n'est pas sciemment créée ou augmentée ;~~
- ~~b) qu'aucun titre détenu par le participant agréé n'est livré contre paiement pour le compte d'un client si ce titre est nécessaire pour satisfaire les exigences de séparation du participant agréé relativement à tout client ;~~
- ~~e) que tous les titres libres (c'est à dire les titres entièrement payés et non grevés qui n'ont pas été vendus ou qui ne sont pas nécessaires pour fins de marge) reçus par le participant agréé, doivent être mis à part.~~
- 5) Lorsque ces titres sont déposés par le participant agréé dans le système d'inscription en compte de la corporation de compensation, les exigences de séparation sont satisfaites si les positions sont inscrites au sous compte de séparation du participant agréé.

7504 Lieux internes agréés(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~— Les titres gardés en possession physique ou sous le contrôle du participant agréé peuvent être mis à part et détenus en fidéicommiss pour les clients du participant agréé, ou mis à part et détenus par ou pour le participant agréé, selon le cas, aux lieux prescrits suivants :~~

1) ~~Lieux internes :~~

~~— Tous les lieux internes indiqués au registre des comptes du participant agréé pour lesquels sont maintenus des contrôles internes et des systèmes comptables adéquats de garde des titres détenus pour les clients et qui démontrent des positions de titres non grevés en possession et sous le contrôle du participant agréé.~~

~~— Tous les titres en transfert entre des lieux internes pour lesquels sont maintenus des contrôles internes adéquats sauf que les titres en transfert pendant plus de cinq (5) jours ouvrables ne peuvent pas être considérés comme étant en possession et sous le contrôle du participant agréé pour les fins de séparation.~~

ANNEXE B

2) Lieux de transfert:

— Tous les titres qui sont en voie d'être transférés par un agent de transfert enregistré ou reconnu :

- a) ~~si ces titres sont chez un agent de transfert au Canada et n'ont pas été reçus dans les vingt (20) jours ouvrables de leur livraison, le participant agréé doit alors obtenir une confirmation des titres à recevoir de l'agent de transfert. Si la position demeure non confirmée quarante-cinq (45) jours ouvrables après sa livraison, le participant agréé doit transférer la position à son compte de différences ;~~
- b) ~~si les titres sont chez un agent de transfert aux États-Unis, le participant agréé doit confirmer les titres à recevoir quarante-cinq (45) jours ouvrables après la date de livraison et transférer la position au compte de différences soixante-dix (70) jours ouvrables après la date de livraison si cette position n'a pas été confirmée ;~~
- c) ~~si les titres sont chez des agents de transfert à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, le participant agréé doit confirmer les titres à recevoir soixante-dix (70) jours ouvrables après la date de livraison et transférer la position à son compte de différences cent (100) jours ouvrables après la date de livraison si cette position n'a pas été confirmée.~~

— Les titres qui doivent être transférés au compte de différences du participant agréé ne doivent pas être considérés comme étant en possession et sous le contrôle du participant agréé pour fins de séparation.

7505 Restrictions sur l'utilisation des titres appartenant aux clients

(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

- 1) ~~Les titres d'un client utilisés pour fins de marge ne doivent pas être donnés en garantie ou prêtés par le participant agréé à moins qu'une entente de compte sur marge n'ait été signée par le client.~~
- 2) ~~Les titres entièrement payés d'un client ne doivent pas être donnés en garantie ou prêtés par le participant agréé sous réserve des dispositions de l'article 7507.~~
- 3) ~~Lorsqu'un participant agréé détient pour le compte d'un client des titres entièrement payés ou représentant un excédent de marge, ces titres ne peuvent être prêtés au participant agréé en sa qualité de courtier, ou à d'autres, ou livrés sur des ventes effectuées par le participant agréé pour tout compte dans lequel le participant agréé ou un associé ou un employé du participant agréé a un intérêt direct ou indirect à moins que le participant agréé n'obtienne au préalable une autorisation écrite du client identifiant spécifiquement les titres pouvant être prêtés.~~
- 4) ~~En aucun cas, un participant agréé ne peut donner en garantie des titres ayant un taux de marge de 100 %.~~

7506 Restrictions relatives à la livraison des titres du client

(01.10.86, 01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

— ~~Aucune entente générale entre un participant agréé et un client ne peut justifier la livraison par le participant agréé de titres libres ou reçus en garantie pour le client sur des ventes effectuées par le participant agréé pour tout compte dans lequel le participant agréé ou un associé ou employé du participant agréé est intéressé directement ou indirectement.~~

ANNEXE B

7507 Exigence d'un avis écrit aux clients(01.10.86, 01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~— Nonobstant les conditions d'un contrat intervenu entre un participant agréé et son client et sous réserve des droits et obligations résultant de ce contrat, un participant agréé ne doit pas donner en garantie ou prêter des titres entièrement payés détenus pour un client dans un compte au comptant ayant un solde débiteur, à moins qu'il n'en ait préalablement avisé le client par écrit et pourvu que la valeur d'emprunt des titres prêtés ou donnés en garantie ne soit pas supérieure au solde débiteur sauf si l'excédent est raisonnable tel que défini par l'article 7508.~~

~~— L'avis au client, qui doit être accompagné d'une demande de paiement, doit être envoyé par le participant agréé avant le dépôt en garantie ou le prêt et il doit y être indiqué de façon claire et véridique :~~

- ~~1) que le participant agréé a le droit de prêter et donner en garantie tous les titres détenus au nom du client, qu'ils soient payés ou non, à l'exception des restrictions imposées par la Loi sur les valeurs mobilières et les règlements et énoncés de politique édictés en vertu de cette loi ;~~
- ~~2) que si le participant agréé exerce ce droit, les titres prêtés ou donnés en garantie ne seront plus en la possession du participant agréé ni disponibles pour livraison immédiate au client du fait qu'ils ont été prêtés ou donnés en garantie par le participant agréé.~~

~~— Le prêt ou le dépôt en garantie de titres entièrement payés pour entièrement couvrir un solde débiteur doit obligatoirement être précédé par le prêt ou le dépôt en garantie de tous les titres non encore payés détenus au nom de ce client et ayant une valeur d'emprunt.~~

~~— L'avis au client peut être inscrit sur l'avis d'exécution d'une opération ou être un avis distinct mais dans chaque cas il doit être clairement lisible, mis en évidence et imprimé au recto de tout document utilisé pour aviser le client.~~

7508 Calcul du nombre de titres à mettre à part(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 02.06.95, 13.09.05, abr. 00.00.00)

- ~~1) Un participant agréé qui détient des titres de clients doit déterminer pour tous les comptes de chaque client les montants suivants :~~
 - ~~a) la valeur nette d'emprunt de tous les titres détenus pour ces comptes moins (ou plus dans le cas de crédit) le solde monétaire débiteur total dans les comptes ; et~~
 - ~~b) la valeur au marché de tous les titres qui ne sont pas admissibles pour fins de marge en vertu des articles 7202 et suivants des Règles, moins le montant total, le cas échéant, de l'insuffisance de marge telle que calculée en a).~~
- ~~2) Ces montants doivent représenter la valeur nette d'emprunt ou la valeur au marché, selon le cas, des titres devant être mis à part par le participant agréé pour les comptes de clients. Les montants de titres devant être mis à part par le participant agréé pour les comptes d'un client ne doivent pas excéder la valeur au marché des titres détenus dans les comptes de ce client.~~

ANNEXE B

- 3) Un participant agréé peut satisfaire ses obligations de séparer les titres des clients en mettant à part, pour tous les clients, le nombre de titres déterminé de la façon suivante :
- a) Titres de participation :
- La valeur d'emprunt totale et la valeur au marché totale de chaque catégorie ou série de titres devant être mis à part pour chaque client tel que déterminé ci-dessus, divisée par la valeur d'emprunt ou la valeur au marché, selon le cas, d'une unité de ce titre, représente le nombre de titres devant être mis à part.
- b) Titres d'emprunt :
- La valeur d'emprunt totale et la valeur au marché totale de chaque catégorie ou série de titres devant être mis à part pour chaque client tel que déterminé ci-dessus, divisée par la valeur d'emprunt ou la valeur au marché, selon le cas, de chaque tranche de 100 \$ de valeur nominale du titre, multipliée par 100 et arrondie à la plus petite coupure pouvant être émise, représente le montant nominal de ce titre devant être mis à part.
- 4) Pour déterminer quels titres doivent être utilisés pour satisfaire les exigences de séparation parmi chacune des positions du client, le participant agréé peut choisir parmi tous les titres détenus dans les comptes du client, sous réserve des restrictions de la législation sur les valeurs mobilières applicable incluant, entre autres, une exigence que les titres entièrement payés dans un compte au comptant soient mis à part avant les titres non payés.
- 5) Les titres qui doivent être mis à part mais qui ont été vendus par le participant agréé au nom d'un client doivent rester séparés jusqu'à trois (3) jours ouvrables avant la date de règlement. Les titres qui doivent être mis à part pour un client ne doivent pas être exclus de la séparation suite à l'achat de titres par ce client avant la date de règlement.

7509 Séparation en temps opportun et corrections à apporter
(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 02.06.95, 13.09.05, abr. 00.00.00)

- 1) Fréquence et révision des calculs :
- Un participant agréé doit déterminer au moins deux fois par semaine les titres devant être mis à part.
- Chaque participant agréé doit réviser quotidiennement s'il se conforme aux exigences de séparation des titres de ses clients en se basant sur la plus récente détermination des titres devant être mis à part avec l'objectif d'identifier toute insuffisance de séparation des titres et de la corriger.
- 2) Correction des insuffisances de séparation :
- Lorsqu'une insuffisance de séparation existe incluant, entre autres, les insuffisances résultant des circonstances décrites ci-dessous, le participant agréé doit rapidement prendre la mesure la plus appropriée pour régler l'insuffisance de séparation.
- a) Emprunt à demande :

ANNEXE B

~~Le participant agréé doit prendre les mesures pour rappeler les titres le jour ouvrable suivant la détermination de l'insuffisance.~~

~~b) Prêts de titres :~~

~~Le participant agréé doit demander le retour de ces titres de l'emprunteur le jour ouvrable suivant la détermination de l'insuffisance ou doit emprunter des titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance et advenant que les titres ne soient pas reçus par le participant agréé dans les trois (3) jours ouvrables de la date à laquelle l'insuffisance a été déterminée, le participant agréé doit entreprendre le rachat d'office de l'emprunteur.~~

~~e) Positions à découvert dans un compte d'inventaire ou de négociation :~~

~~Le participant agréé doit emprunter les titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance le jour ouvrable suivant la détermination de l'insuffisance ou doit entreprendre immédiatement l'achat des titres.~~

~~d) Client ayant déclaré des ventes à découvert :~~

~~Le participant agréé doit emprunter des titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance le jour ouvrable suivant la détermination de l'insuffisance ou doit entreprendre le rachat d'office des titres dans les trois (3) jours ouvrables.~~

~~e) Défauts clients, participants agréés, institutions agréées ou contreparties agréées :~~

~~Si ces titres n'ont pas été reçus par le participant agréé dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de règlement, le participant agréé doit emprunter des titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance ou doit entreprendre le rachat d'office des titres.~~

~~f) Dividendes à recevoir en actions et fractionnements :~~

~~Si ces titres n'ont pas été reçus dans les quarante cinq (45) jours ouvrables de la date à laquelle ils étaient à recevoir, le participant agréé doit obtenir une confirmation écrite de la position à recevoir. Si cette position demeure non confirmée après cette période de quarante cinq (45) jours ouvrables, le participant agréé doit transférer la position à son compte de différences.~~

~~g) Comptes de différences :~~

~~Chaque participant agréé doit maintenir un compte de différences ou d'attente dans lequel doivent être consignés tous les titres qui n'ont pas été reçus en raison de différences ne pouvant être conciliées ou d'erreurs dans les comptes. Si les titres consignés dans le compte de différences n'ont pas été obtenus par le participant agréé dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de consignation de l'insuffisance, le participant agréé doit emprunter des titres de la même catégorie ou série pour couvrir l'insuffisance ou doit entreprendre d'acheter immédiatement les titres.~~

7510 Titres en sauvegarde
(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

ANNEXE B

— Les titres en sauvegarde sont ceux qu'un participant agréé garde pour un client en vertu d'une entente écrite de sauvegarde. Ces titres doivent être libres de toute charge, gardés séparément de tous les autres titres et identifiés comme étant en sauvegarde pour un client dans le registre des positions titres du participant agréé, dans le registre des clients et sur le relevé de compte des clients. Les titres ainsi gardés ne peuvent être libérés qu'en vertu d'une directive du client et non pour la seule raison que le client est devenu endetté envers le participant agréé.

7511 Lieux agréés de dépôts de valeurs

(01.10.86, 20.12.91, 01.05.92, 01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

1. Pour les fins des articles 7503, 7504 et 7510 des Règles, les titres qui ne sont pas détenus physiquement par le participant agréé peuvent être, selon le cas, mis à part et gardés par ou pour un participant agréé ou mis à part ou en sauvegarde et identifiés comme étant détenus en fiducie pour les clients du participant agréé aux lieux décrits comme lieux agréés de dépôt de valeurs au formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de la Politique C-3 de la Bourse à la condition que l'entente écrite régissant le dépôt et la garde de ces titres hors de la possession physique du participant agréé comporte les clauses suivantes :
 - a) aucun usage ni disposition des titres ne doivent être effectués sans le consentement écrit et préalable du participant agréé ;
 - b) les certificats représentant ces titres peuvent être livrés rapidement au participant agréé sur demande ou, lorsqu'aucun certificat n'est disponible et que les titres sont représentés par une inscription en compte, le transfert des titres hors des lieux ou à une autre personne sur les lieux peut s'accomplir rapidement sur demande ; et
 - c) les titres sont gardés séparément ou en sauvegarde pour le participant agréé ou ses clients libres de toute charge, droit, lien ou réclamation de la part du dépositaire ou de l'institution qui conserve ces titres.

ANNEXE B

POLITIQUE C-2
(01.03.93, 21.10.93, 21.08.02, 01.10.02, abr. 00.00.00)

NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES AU DÉTAIL

Introduction

~~— La présente politique établit les normes minimales de l'industrie des valeurs mobilières pour la surveillance des comptes au détail. Ces normes constituent les exigences minimales nécessaires pour s'assurer qu'un participant agréé a mis en place des procédures de surveillance adéquates de l'activité des comptes au détail.~~

La présente politique :

- ~~a) ne relève pas les participants agréés de leur obligation de se conformer aux règles, règlements, politiques particuliers des organismes d'autoréglementation et des lois sur les valeurs mobilières qui s'appliquent à des opérations ou à des comptes; et~~
- ~~b) n'interdit pas aux participants agréés d'établir des normes de surveillance plus strictes et, dans certains cas, de telles normes peuvent s'avérer nécessaires pour assurer une surveillance adéquate.~~

~~— Les principes suivants ont servi à l'élaboration de ces normes minimales :~~

- ~~a) le terme «révision» est utilisé dans la présente politique pour désigner un dépistage préliminaire visant à détecter les points devant faire l'objet d'une enquête plus approfondie ou de l'examen d'une activité de négociation inhabituelle ou les deux à la fois. Cela ne signifie pas que toutes les opérations rencontrant les critères de sélection de la présente politique doivent être examinées. Le surveillant doit utiliser son jugement pour sélectionner les points qui feront l'objet d'un examen plus approfondi;~~
- ~~b) il est présumé que les participants agréés ont ou fourniront les ressources nécessaires ainsi qu'un personnel de surveillance qualifié afin d'assurer le respect de ces normes;~~
- ~~c) le respect de la règle «connaître son client» et des exigences ayant trait à la convenance des placements est avant tout la responsabilité du représentant inscrit. Dans la présente politique, les normes de surveillance relatives à la règle «connaître son client» et aux exigences ayant trait à la convenance des placements visent à fournir aux surveillants une liste de contrôle leur permettant de voir de quelle façon les représentants inscrits s'acquittent de ces responsabilités;~~
- ~~d) pour les comptes où aucune commission n'est générée sur les ordres donnés par les clients (tels que les comptes sur base d'honoraires où aucune commission n'est facturée), le participant agréé doit élaborer des politiques de surveillance pour la révision de ces comptes à la succursale et au siège social plutôt qu'en fonction des niveaux de commission spécifiés ci après.~~

~~— Un participant agréé peut, avec l'approbation écrite de son organisme de vérification principal, établir des politiques et procédures afin d'effectuer la surveillance des comptes clients conformément à la présente politique en utilisant des critères mis de l'avant dans lesdites politiques et procédures et par les personnes qui y sont désignées. Celles-ci peuvent différer de la présente politique en ce qui a trait aux critères utilisés pour la sélection des comptes à réviser et au partage des responsabilités de surveillance entre le siège social et les succursales pourvu toutefois que, de l'avis de son organisme de vérification~~

ANNEXE B

~~principal, les politiques et procédures du participant agréé soient appropriées pour surveiller les transactions de ses clients.~~

I. ÉTABLISSEMENT ET MAINTIEN DE NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DE COMPTE

~~(abr. 00.00.00)~~

Délégation et formation

Introduction

~~—Une autoréglementation efficace exige dès le départ que le participant agréé établisse et maintienne un système de surveillance qui favorise les objectifs d'affaires de la firme et qui assure en même temps le processus d'autoréglementation. Pour ce faire, un participant agréé doit établir et maintenir des procédures dont l'application est surveillée par des personnes qualifiées. Un aspect important de l'autoréglementation est la formation permanente des employés dans tous les domaines de la vente et de la conformité.~~

A. Établissement des procédures

- ~~1. Les participants agréés doivent nommer des responsables désignés connaissant suffisamment bien la réglementation de l'industrie des valeurs mobilières et les politiques du participant agréé pour accomplir efficacement les tâches.~~
- ~~2. Des politiques écrites doivent être élaborées afin de documenter les exigences de surveillance.~~
- ~~3. Des instructions écrites doivent être remises à tous les surveillants et surveillants suppléants afin qu'ils sachent exactement ce qu'on attend d'eux.~~
- ~~4. Toutes les politiques adoptées ou modifiées doivent être approuvées par la haute direction.~~

B. Maintien des procédures

- ~~1. Il faut garder au dossier tous les rapports des révisions de surveillance. Une preuve de la révision effectuée, telle que, par exemple, les demandes d'information effectuées, les réponses reçues et la date de fin d'examen, doit être conservée au dossier pendant sept ans et sur place pendant un an.~~
- ~~2. Une révision régulière des procédures de conformité des ventes doit être faite à la fois au siège social et dans les succursales.~~
- ~~3. Les opérations des personnes approuvées qui ont par le passé eu une conduite douteuse doivent faire l'objet d'une surveillance plus stricte. Cette surveillance plus serrée doit être effectuée tant au niveau de la succursale qu'à celui du siège social.~~

C. Délégation des tâches

- ~~1. On peut déléguer des tâches et des procédures, mais pas des responsabilités.~~

ANNEXE B

- ~~2. Le participant agréé doit informer les surveillants des tâches particulières qui ne peuvent être déléguées, telles que l'approbation des nouveaux comptes et l'acceptation des comptes discrétionnaires (sauf par intérim tel que prévu dans la présente politique).~~
- ~~3. Le surveillant qui délègue les tâches doit s'assurer que ces tâches sont accomplies convenablement et que les exceptions sont portées à son attention.~~
- ~~4. Les personnes à qui les tâches ont été déléguées doivent avoir la compétence pour les accomplir et doivent être informées par écrit des tâches qui leur ont été confiées.~~

~~D. Formation~~

- ~~1. Les pratiques et politiques de vente actuelles du participant agréé doivent être communiquées à tous les employés affectés aux ventes et à la surveillance. Les participants agréés doivent obtenir et conserver une déclaration de tout le personnel de vente et de surveillance à l'effet qu'ils ont reçu, lu et compris les politiques et procédures applicables à leurs responsabilités.~~
- ~~2. Une formation de base et continue devrait être dispensée à toutes les personnes approuvées.~~
- ~~3. L'information contenue dans les bulletins, avis et circulaires relatifs à la conformité publiés par les organismes d'autoréglementation et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières doit être communiquée à tous les employés affectés aux ventes et aux autres personnes approuvées. Les procédures ayant trait à la méthode et au moment de distribution de ces documents relatifs à la conformité doivent être clairement détaillées dans les procédures écrites du participant agréé.~~

II. OUVERTURE DES NOUVEAUX COMPTES(abr. 00.00.00)**Introduction**

~~— Pour se conformer à la règle «Connaître son client», chaque participant agréé doit établir des procédures afin d'obtenir des renseignements exacts et complets sur chaque client. La première étape permettant de se conformer à cette règle consiste à remplir les documents appropriés au moment de l'ouverture des nouveaux comptes. Des documents remplis de façon précise au moment de l'ouverture d'un nouveau compte permettent à la fois au représentant inscrit ou représentant en placement et au personnel de surveillance d'effectuer la révision nécessaire afin de s'assurer que les recommandations faites pour tout compte sont appropriées pour le client et conformes à ses objectifs de placement. Le maintien d'une documentation complète et à jour permettra au représentant inscrit ou représentant en placement et au personnel de surveillance de s'assurer que toutes les recommandations faites pour tout compte sont appropriées pour le client et conformes à ses objectifs de placement.~~

~~A. Documents nécessaires~~

- ~~1. Un formulaire d'ouverture de compte doit être rempli pour chaque nouveau compte. Ce formulaire doit être dûment rempli afin de se conformer à la règle «Connaître son client».~~
- ~~2. Le nouveau compte doit être approuvé par le directeur de succursale ou par l'administrateur, associé ou dirigeant désigné, par écrit, avant la première opération ou tout de suite après (soit le lendemain). Le formulaire d'ouverture de compte ne doit pas être approuvé par le directeur de succursale ou par~~

ANNEXE B

~~L'administrateur, associé ou dirigeant désigné avant qu'il ne soit complété. «Complété» signifie que toute l'information nécessaire pour évaluer la convenance et la qualité du crédit a été obtenue (et ne signifie pas que le client doit avoir signé le formulaire d'ouverture de compte si le participant agréé exige que le client signe ce document). Des procédures alternatives visant à obtenir une approbation temporaire sont acceptables pour éviter les délais indus pourvu que le directeur de succursale confirme rapidement l'approbation finale une fois la première transaction effectuée.~~

- ~~3. Lorsque le client est un employé d'un autre participant agréé, l'employeur doit approuver par écrit l'ouverture d'un compte avant l'ouverture de ce compte. Ces comptes doivent être identifiés comme étant des comptes de non clients.~~
- ~~4. Le participant agréé doit garder en dossier tous les documents exigés et le représentant inscrit ou représentant en placement doit conserver une copie du formulaire d'ouverture de compte.~~
- ~~5. Le représentant inscrit ou représentant en placement doit mettre à jour la copie du formulaire d'ouverture de compte lorsque les renseignements concernant le client font l'objet d'un changement important. Cette mise à jour doit être approuvée de la manière prévue au paragraphe 2 ci-dessus.~~
- ~~6. Lorsqu'il y a un changement de représentant inscrit ou de représentant en placement, celui-ci doit vérifier les renseignements consignés sur le formulaire d'ouverture de compte afin de s'assurer qu'ils sont à jour. Il devrait y avoir une déclaration écrite signée par le nouveau représentant inscrit ou représentant en placement et par le directeur de succursale à l'effet que le formulaire d'ouverture de compte a été révisé. Il est acceptable de faire une photocopie de l'ancien formulaire d'ouverture de compte (en autant qu'il a été approuvé à l'intérieur des deux ans de sa révision) et de faire parapher tous les changements par le représentant inscrit ou représentant en placement et par le directeur de succursale.~~
- ~~7. Un numéro de compte ne doit pas être attribué à moins qu'il ne soit accompagné du nom et de l'adresse du client, et ces noms et adresses doivent être inscrits au formulaire d'ouverture de compte au plus tard le jour suivant.~~

B. Documents en attente

- ~~1. Les participants agréés doivent avoir des procédures afin de s'assurer que les pièces justificatives sont reçues dans un délai raisonnable après l'ouverture du compte.~~
- ~~2. Les formulaires d'ouverture de compte incomplets et les documents non reçus doivent être pris en note, classés dans un dossier de documents en attente et être revus périodiquement.~~
- ~~3. Si le participant agréé ne parvient pas à obtenir les documents exigés dans un délai de 25 jours ouvrables, il doit prendre les mesures qui s'imposent. La nature de ces mesures doit être spécifiée dans les procédures écrites du participant agréé.~~

C. Dossiers généraux des clients

- ~~1. L'ouverture et la modification du dossier principal des clients doivent être contrôlées et accompagnées des documents appropriés.~~

ANNEXE B

- ~~2. Tout le courrier retenu doit être autorisé par écrit par le client et être contrôlé, examiné régulièrement et conservé par le surveillant responsable.~~
- ~~3. Le courrier retourné doit faire l'objet d'une enquête et être contrôlé par une personne qui est indépendante des fonctions de vente mais peut être en poste dans une succursale.~~
- ~~4. Aux fins de surveillance, les comptes de «non clients», les comptes de REER, les comptes gérés, les comptes discrétionnaires et les comptes frappés de restrictions doivent être facilement identifiables.~~

III. SURVEILLANCE DES COMPTES À LA SUCCURSALE

(21.10.93, abr. 00.00.00)

Introduction

~~— Chaque directeur de succursale doit prendre certaines mesures à l'intérieur de la succursale afin d'évaluer la conformité avec les exigences réglementaires et les règles internes. Ces mesures devraient être conçues afin d'identifier le non respect des directives et procédures établies et de fournir un moyen de déceler des opérations indésirables dans les comptes.~~

A. Révision quotidienne

- ~~1. Le directeur de succursale (ou son substitut désigné) doit réviser les opérations de la veille en utilisant toute mesure qu'il juge convenable. Cette révision vise à permettre de déceler, entre autres choses, les irrégularités suivantes :~~
 - ~~— la non convenance des opérations ;~~
 - ~~— une concentration excessive de titres ;~~
 - ~~— un trop grand nombre d'opérations ;~~
 - ~~— des opérations sur des titres frappés de restrictions ;~~
 - ~~— un conflit d'intérêts entre le représentant inscrit ou représentant en placement et les opérations qu'il effectue pour le compte d'un client ;~~
 - ~~— un trop grand nombre de transferts d'opérations, d'annulation d'opérations, etc. pouvant révéler des opérations non autorisées ;~~
 - ~~— des stratégies de négociation inappropriées ou très risquées ;~~
 - ~~— une baisse de qualité des avoirs d'un client ;~~
 - ~~— des opérations compensatoires entre clients excessives ou inappropriées ;~~
 - ~~— des opérations inappropriées faites par un employé ;~~
 - ~~— manoeuvres frauduleuses (*front running*) ;~~

ANNEXE B

- ~~— changements de numéros de compte ;~~
- ~~— paiement en retard ;~~
- ~~— appels de marge en attente ;~~
- ~~— non respect des restrictions internes concernant les opérations.~~

~~2. Outre les opérations sur valeurs, les directeurs de succursale doivent également se tenir au courant d'autres questions reliées aux clients, notamment :~~

- ~~— les plaintes formulées par les clients;~~
- ~~— les infractions aux Règles relatives aux comptes au comptant;~~
- ~~— les ventes à découvert non déclarées;~~
- ~~— les transferts de fonds et de titres entre des comptes non reliés ou entre des comptes de non-client et client ou des dépôts provenant des comptes de non-client à des comptes clients;~~
- ~~— les opérations effectuées avec insuffisance de marge.~~

~~B. Révision mensuelle~~

~~— Les relevés mensuels des clients et des employés de la succursale doivent être révisés mensuellement et cette révision doit porter sur les mêmes points que ceux mentionnés dans la section sur la révision quotidienne.~~

~~— Bien sûr, il peut être impossible de réviser chaque relevé qui est produit. Toutefois, les directeurs de succursale doivent réviser tous les relevés mensuels qui génèrent une commission brute de 1 500 \$ ou plus pour le mois.~~

~~— Tous les comptes de non-clients générant des relevés de compte doivent être révisés mensuellement.~~

~~— Cette révision doit être terminée dans les 21 jours qui suivent la période couverte par le relevé, à moins qu'il ne soit impossible de le faire en raison de circonstances inhabituelles.~~

IV. SURVEILLANCE DES COMPTES AU SIÈGE SOCIAL

(21.10.93, [abr. 00.00.00](#))

Introduction

~~— Un système à deux niveaux est nécessaire pour surveiller convenablement l'activité dans les comptes de clients. Bien que le niveau de surveillance par le siège social ou un bureau régional ne puisse, de par sa nature, être aussi approfondi que celui de la succursale, il devrait couvrir les mêmes points.~~

A. Révisions quotidiennes

ANNEXE B

- ~~— Les normes à utiliser pour effectuer les révisions quotidiennes au siège social sont les suivantes :~~
- ~~— opérations sur actions dont la valeur dépasse 5 000 \$ et le cours de l'action est inférieur à 5 \$;~~
- ~~— opérations sur actions dont la valeur dépasse 20 000 \$ et le cours de l'action est de 5 \$ ou plus;~~
- ~~— opérations sur obligations dont la valeur dépasse 100 000 \$;~~
- ~~— opérations de non clients;~~
- ~~— comptes des clients des directeurs de succursale;~~
- ~~— tous les comptes de clients qui n'ont pas été révisés par un directeur de succursale;~~
- ~~— opérations annulées;~~
- ~~— opérations dans les comptes frappés de restrictions;~~
- ~~— opérations dans les comptes d'attente ;~~
- ~~— changement de numéros de comptes ;~~
- ~~— paiement en retard ;~~
- ~~— appel de marge en attente.~~
- ~~— Les révisions quotidiennes doivent être complétées en dedans d'une journée, à moins qu'il ne soit impossible de le faire en raison de circonstances inhabituelles.~~

B. Révisions mensuelles

- ~~— Les critères à utiliser pour effectuer des révisions mensuelles au siège social sont, entre autres choses, les suivants :~~
- ~~— relevés de clients qui ont généré plus de 3 000 \$ en commission durant le mois ;~~
- ~~— lorsqu'un directeur de succursale n'est pas en mesure d'effectuer une révision, tous les comptes de clients et de non clients qui n'ont pas été révisés par ce directeur de succursale et qui ont généré plus de 1 500 \$ en commissions durant le mois. Ceci inclut les comptes des directeurs de succursale.~~
- ~~— pour la concentration de titres doit faire l'objet d'une révision.~~
- ~~— Pour toutes les révisions, il faut garder une preuve des demandes d'information, réponses et mesures prises.~~
- ~~— Les révisions mensuelles doivent être complétées dans les 21 jours qui suivent la période couverte par les relevés, à moins qu'il ne soit impossible de le faire en raison de circonstances inhabituelles.~~

ANNEXE B

V. SURVEILLANCE DES COMPTES D'OPTIONS(abr. 00.00.00)**Introduction**

~~—Chaque participant agréé qui négocie des options doit avoir un responsable des contrats d'options qui soit entièrement responsable de l'ouverture des nouveaux comptes d'options et de la surveillance de l'activité de ces comptes afin de s'assurer que toutes les recommandations faites pour tout compte sont et demeurent appropriées pour le client et se conforment à ses objectifs de placement. En outre, il devrait y avoir un responsable des contrats d'options suppléant pour aider le responsable des contrats d'options dans ses activités de surveillance et pour exercer les fonctions de responsable des contrats d'options en son absence. Toutes les révisions doivent être effectuées par du personnel qualifié en matière d'options.~~

A. Ouverture de comptes et approbations

- ~~1. Une convention de négociation d'options ainsi qu'un formulaire d'ouverture de compte d'options doivent être remplis, signés et en main avant la première opération. Ceci s'applique à tous les nouveaux comptes ou aux comptes existants approuvés pour d'autres produits.~~
- ~~2. Le contenu de la convention de négociation d'options doit répondre aux exigences de la Bourse ou les dépasser.~~
- ~~3. Tous les clients doivent accuser réception par écrit du document d'information courant avant d'effectuer une opération quelconque.~~
- ~~4. Tous les comptes doivent être approuvés par écrit par le directeur de succursale autorisé à négocier des options ou par le responsable des contrats d'options ou le responsable des contrats d'options suppléant.~~
- ~~5. Le formulaire d'approbation du compte d'options doit indiquer toute restriction imposée sur les opérations.~~

B. Révisions des opérations**1. Révisions quotidiennes**

~~Les succursales doivent réviser les opérations quotidiennes en ce qui a trait à la convenance, aux limites de positions, aux limites de levée, à la concentration, aux frais de courtage, et au risque découlant de positions non couvertes.~~

~~Le siège social doit réviser quotidiennement toutes les opérations initiales sur options qui excèdent dix contrats dans un compte. Pour tous les comptes d'options, le siège social doit réviser toutes les transactions et les rapports relatifs aux limites de position afin de s'assurer que les limites de position ou de levée ne sont pas dépassées.~~

2. Révisions mensuelles

~~Les succursales doivent réviser mensuellement toutes les opérations sur options en se fondant sur les mêmes critères que pour les opérations sur actions.~~

ANNEXE B

~~Le siège social doit réviser mensuellement toutes les opérations sur options en se fondant sur les mêmes critères que pour les opérations sur actions.~~

~~3. Responsabilité du responsable des contrats d'options~~

~~Tous les comptes discrétionnaires et gérés doivent être révisés par le responsable des contrats d'options et ce, quotidiennement et mensuellement.~~

~~Le responsable des contrats d'options doit établir des procédures pour s'assurer que les clients sont avisés des dates d'expiration imminentes.~~

~~Le responsable des contrats d'options doit établir des procédures permettant de faire connaître de façon prudente et convenable les faits nouveaux dans la négociation et la réglementation des contrats d'options ainsi que de faire connaître à tous les clients tout changement dans les politiques de la firme.~~

~~Le responsable des options doit s'assurer que seules les personnes approuvées à cet effet s'engagent dans des activités de négociation ou de conseil ayant trait aux options.~~

~~La publicité et les circulaires envoyées à plus de 10 clients et se rapportant aux options doivent être approuvées par le responsable des contrats d'options.~~

~~Le démarchage auprès de clients pour qu'ils utilisent des stratégies d'options doit être approuvé par le responsable des contrats d'options.~~

VI. SURVEILLANCE DES COMPTES DE CONTRATS À TERME ET D'OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

(abr. 00.00.00)

Introduction

~~— Chaque participant agréé qui négocie des contrats à terme ou des options sur contrats à terme doit avoir un responsable des contrats à terme approuvé qui soit entièrement responsable de l'ouverture des nouveaux comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et de la surveillance des activités dans le compte. De plus, il devrait y avoir un responsable des contrats à terme suppléant pour aider le responsable des contrats à terme dans ses activités de surveillance et pour exercer les fonctions du responsable des contrats à terme en son absence. Le responsable des contrats à terme doit s'assurer qu'il n'y a que des personnes approuvées qui s'engagent dans la négociation ou donnent des conseils à l'égard des contrats à terme et options sur contrats à terme et que toutes les recommandations faites pour tout compte sont et demeurent appropriées pour le client et sont conformes à ses objectifs de placement.~~

A. Ouverture et approbation de comptes

~~1. Tous les comptes doivent être approuvés par un directeur de succursale qualifié pour surveiller les contrats à terme, le responsable des contrats à terme ou le responsable des contrats à terme suppléant avant la première opération.~~

ANNEXE B

- ~~2. Tous les clients doivent accuser réception par écrit du document d'information avant de négocier.~~
- ~~3. Le client doit signer la convention de négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme ou une lettre d'engagement avant de négocier. Ces documents doivent répondre aux exigences de la Bourse ou les dépasser.~~
- ~~4. Avant d'approuver un client à titre de contrepartiste véritable, des procédures doivent exister pour établir l'acceptabilité du client à titre de contrepartiste véritable, y compris l'utilisation d'une lettre ou déclaration de couverture et des procédures de vérification.~~
- ~~5. Toute restriction relative à la négociation applicable au compte doit être mentionnée par écrit sur le formulaire d'ouverture de compte.~~

~~B. Révision des opérations~~~~1. Révisions quotidiennes~~

~~Les participants agréés doivent effectuer des révisions quotidiennes de toutes les opérations sur contrats à terme et options sur contrats à terme. Cette révision est effectuée pour tenter de détecter les points suivants:~~

- ~~— la convenance des opérations ;~~
- ~~— les stratégies de négociation inappropriées ;~~
- ~~— les limites de position et de levée ;~~
- ~~— les manoeuvres frauduleuses (*front running*) ;~~
- ~~— les conflits d'intérêts ;~~
- ~~— les commissions excessives ;~~
- ~~— tous les comptes garantis ;~~
- ~~— les opérations quotidiennes excessives découlant de la négociation d'un nombre important de contrats ;~~
- ~~— les opérations effectuées alors qu'il y a insuffisance de marge ;~~
- ~~— la négociation de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme sans approbation ;~~
- ~~— la négociation au-delà des limites de marge ou de crédit ;~~
- ~~— les pertes cumulatives excédant le capital de risque déclaré (le total des profits accumulés et des pertes accumulées).~~

~~2. Révisions mensuelles~~

ANNEXE B

~~Les participants agréés doivent effectuer des révisions mensuelles des opérations sur contrats à terme et options sur contrat à terme. Par exemple, un participant agréé doit réviser :~~

- ~~— tous les comptes garantis ;~~
- ~~— les opérations spéculatives dans des comptes de contrepartie ;~~
- ~~— les pertes cumulatives dépassant le capital de risque déclaré (le total des profits cumulatifs et des pertes cumulatives) ;~~
- ~~— des opérations au delà des limites approuvées ;~~
- ~~— être constamment au courant des mois de livraison en cours ;~~
- ~~— l'acceptabilité d'un client à titre de contrepartiste véritable.~~

~~C. Comptes discrétionnaires~~

~~— Les comptes discrétionnaires de contrats à terme et d'options sur contrats à terme doivent satisfaire toutes les exigences prévues pour les comptes discrétionnaires d'actions. En plus des exigences prévues pour les comptes discrétionnaires d'actions, le responsable des contrats à terme doit effectuer les activités supplémentaires suivantes pour les contrats à terme et les options sur contrats à terme :~~

- ~~— le pouvoir discrétionnaire doit être accepté par écrit par le responsable des contrats à terme ;~~
- ~~— le responsable des contrats à terme doit réviser les résultats financiers mensuels de chaque compte.~~

VII. SURVEILLANCE DES COMPTES DISCRÉTIONNAIRES ET DES COMPTES GÉRÉS (abr. 00.00.00)

Introduction

~~— Les comptes discrétionnaires ordinaires sont les comptes pour lesquels le pouvoir discrétionnaire n'a pas été sollicité.~~

~~— Les comptes gérés sont des portefeuilles de placement pour lesquels la gestion discrétionnaire sur une base continue a été sollicitée par le participant agréé qui s'est présenté comme ayant des compétences ou compétences spéciales dans la gestion de portefeuille de placement.~~

~~— Le participant agréé doit consentir à accepter des comptes discrétionnaires et avoir en place des procédures convenables de documentation et de surveillance pour s'occuper de ces comptes. Le participant agréé doit élaborer une politique quant à la manière de s'occuper des comptes discrétionnaires et doit la distribuer à toutes les personnes approuvées.~~

A. Comptes discrétionnaires ordinaires

~~1. Toute demande de discrétion doit être approuvée par écrit par un associé, un administrateur ou un dirigeant nommé à titre de personne désignée.~~

ANNEXE B

~~2. Une convention de compte discrétionnaire doit être signée par le client et le participant agréé et doit comprendre toute restriction relative aux autorisations de négociation qui ont été acceptées par l'associé, l'administrateur ou le dirigeant.~~

~~3. Aucune personne approuvée ne peut exercer de pouvoirs discrétionnaires sur le compte d'un client à moins que le compte ne soit tenu chez l'employeur de la personne approuvée.~~

B. ~~Entrée des ordres~~

~~1. Tous les ordres pour des comptes discrétionnaires dont s'occupent des représentants inscrits ou représentants en placement doivent être approuvés avant leur exécution par un associé, un administrateur, un directeur de succursale ou un dirigeant.~~

~~2. Si le participant agréé ou l'une de ses corporations affiliées est une société ouverte, aucun compte discrétionnaire ne peut détenir de ses actions.~~

C. ~~Révision des comptes~~

~~1. Les révisions des comptes discrétionnaires de clients doivent inclure tous les comptes discrétionnaires dont s'occupent les représentants inscrits ou représentants en placement, les directeurs de succursales, les associés, les administrateurs et les dirigeants.~~

~~2. Les personnes qui effectuent les révisions doivent avoir facilement accès à l'information sur le client pour chaque compte discrétionnaire.~~

~~3. Le participant agréé doit identifier dans ses registres et dossiers tous les comptes discrétionnaires pour s'assurer qu'une révision adéquate est effectuée.~~

~~Note : Les ordres initiés pour les comptes de clients par des directeurs de succursales, des associés et des administrateurs doivent être revus au plus tard le jour suivant par le siège social.~~

D. ~~Résiliation du contrat~~

~~— Le client ou le participant agréé peut annuler l'autorisation de pouvoirs discrétionnaires à condition que cela soit fait par écrit, en donnant une date d'entrée en vigueur qui permette au client de prendre d'autres dispositions. Le participant agréé doit donner au client un préavis de 30 jours.~~

E. ~~Comptes gérés~~

~~— Le participant agréé doit être approuvé par la Bourse pour s'occuper de comptes gérés et doit se conformer à toutes les exigences qui sont détaillées de façon précise dans les Règles et Politiques de la Bourse. Seuls les gestionnaires de portefeuille qualifiés peuvent s'occuper de comptes gérés.~~

F. ~~Approbation des comptes gérés~~

~~1. Le client doit signer une convention de compte géré.~~

ANNEXE B

- ~~2. Le participant agréé doit accepter tous les comptes gérés par un écrit signé par l'associé, l'administrateur ou le dirigeant désigné. L'autorisation doit indiquer les objectifs de placement du client.~~
- ~~3. Le participant agréé doit désigner par écrit un de ses associés, administrateurs ou dirigeants pour assumer la responsabilité de surveillance de chaque compte géré et le client doit être informé par écrit du nom de cette personne et de tout changement subséquent de celle-ci.~~

~~G. Restrictions relatives aux comptes gérés~~

~~—Le participant agréé ne doit pas, sans le consentement écrit du client, sciemment faire en sorte qu'un compte géré:~~

- ~~a) investisse dans une corporation émettrice dont une personne responsable ou un associé d'une personne responsable est un dirigeant, un administrateur, et aucun tel investissement ne doit être fait même avec le consentement écrit du client à moins que l'occupation de ladite personne n'ait été déjà divulguée au client;~~
- ~~b) achète ou vende les valeurs de quelque corporation émettrice à partir d'un compte ou à un compte d'une personne responsable ou d'un associé de cette personne responsable ; ou~~
- ~~e) fasse un prêt à une personne responsable ou à un associé d'une personne responsable.~~

~~H. Annulation~~

~~—Le participant agréé doit accuser réception par écrit de l'avis d'annulation du client. Le participant agréé peut résilier l'entente par écrit, à condition que ce ne soit pas plus tôt que 30 jours à partir de la date d'envoi de la lettre.~~

VIII. PLAINTES DE CLIENTS

(abr. 00.00.00)

~~—Chaque participant agréé doit établir des procédures pour traiter efficacement les plaintes de clients.~~

- ~~1. Chaque participant agréé doit accuser réception de toutes les plaintes écrites de clients.~~
- ~~2. Chaque participant agréé doit transmettre les résultats de son enquête sur une plainte du client à celui-ci en temps opportun.~~
- ~~3. Les plaintes de clients mettant en cause des pratiques de vente du participant agréé, de ses associés, administrateurs, dirigeants ou représentants doivent être par écrit, signées par les clients, et être ensuite traitées par un surveillant des ventes ou le personnel de la conformité possédant les qualifications nécessaires. Des exemplaires de tous ces écrits doivent être déposés auprès du service de la conformité du participant agréé.~~
- ~~4. Chaque participant agréé doit s'assurer que toute poursuite judiciaire en cours soit portée à la connaissance du siège social.~~

ANNEXE B

- ~~5. Chaque participant agréé doit s'assurer que les représentants inscrits ou représentants en placement et leurs surveillants soient mis au courant de toutes les plaintes déposées par leurs clients.~~
- ~~6. Chaque participant agréé doit établir des procédures de telle sorte que la haute direction soit informée des plaintes de mauvaise conduite grave et de toutes les poursuites judiciaires.~~
- ~~7. Chaque participant agréé doit tenir un registre des plaintes avec les documents de suivi pour les fins des révisions de conformité internes ou externes. Ce registre doit au moins porter sur les deux dernières années.~~
- ~~8. Chaque participant agréé doit établir des procédures pour s'assurer que les infractions à la réglementation de la Bourse ainsi qu'à la législation sur les valeurs mobilières applicable font l'objet de mesures disciplinaires internes adéquates.~~
- ~~9. Lorsqu'un participant agréé constate que les plaintes portent sur des lacunes importantes, les procédures et pratiques internes devraient être révisées, avec des recommandations de changement à soumettre à l'échelon de direction approprié.~~

ANNEXE B

POLITIQUE C-4

ÉTABLISSEMENT ET MAINTIEN DE CONTRÔLES INTERNES ADÉQUATS

(26.01.96, 08.05.03, [abr. 00.00.00](#))**INTRODUCTION**

— Cette Politique a pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 7011 des Règlements et Règles de la Bourse de Montréal, lequel spécifie que «chaque membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats».

— Le contrôle interne se définit comme suit :

— «Le contrôle interne s'entend de l'ensemble des lignes directrices et mécanismes de contrôle établis et maintenus par la direction en vue de faciliter la réalisation de son objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficace des affaires de l'entité. La responsabilité de l'exercice d'un contrôle interne adéquat fait partie de la responsabilité générale que la direction assume relativement aux activités quotidiennes de l'entité.» (Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), 5200.03)

— L'efficacité de politiques et procédures spécifiques est influencée par de nombreux facteurs, tels que la philosophie de la direction et son style de gestion, le rôle du conseil d'administration (ou son équivalent) et de ses comités, la structure organisationnelle, les méthodes d'attribution des pouvoirs et des responsabilités, les méthodes de contrôle de gestion, la démarche suivie pour l'élaboration des systèmes, les principes et pratiques de gestion du personnel, la réaction des dirigeants aux influences extérieures, et la vérification interne. Ces facteurs ainsi que d'autres aspects du contrôle interne ont une incidence sur tous les secteurs de la firme d'un membre.

A) — En plus de se conformer aux exigences des politiques et procédures établies dans la présente Politique, le membre doit prendre en considération ce qui suit, dans la mesure où toute norme qui y est énoncée requiert un niveau plus élevé de conformité que ce qui est normalement requis :

1. — les dispositions suggérées dans la présente Politique ;
2. — la littérature faisant autorité telle que le «Guide sur le contrôle interne» publié par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et les publications de l'Institut canadien des comptables agréés ;
3. — les commentaires sur le contrôle interne qui ont pu être formulés par les vérificateurs internes et externes ainsi que par les autorités de réglementation de l'industrie, et les mesures prises en conséquence par le membre ;
4. — l'équilibre établi entre les contrôles de prévention et ceux de détection. — «Les contrôles de prévention sont ceux qui préviennent ou qui minimisent le risque de fraude ou d'erreur. Les contrôles de détection ne préviennent pas la fraude et l'erreur mais les détectent ou maximisent les probabilités de les détecter de telle sorte qu'une mesure corrective puisse rapidement être prise. La connaissance de l'existence de contrôles de détection peut avoir un effet dissuasif et en ce sens, peut jouer un rôle préventif.» (Manuel de l'ICCA, 5205.13)

ANNEXE B

~~L'étendue des contrôles préventifs mis en place par un membre dépend de la perception de la direction quant au risque de perte et du rapport coût-bénéfice lié au contrôle d'un tel risque. Lorsque le risque inhérent est élevé (ex. : encaisse, titres négociables), le coût de contrôles préventifs efficaces est généralement justifié et anticipé par les autorités de réglementation de l'industrie. D'un autre côté, lorsque le risque inhérent est très faible (ex. : frais payés d'avance, titres de membres d'une bourse), le coût de contrôles préventifs n'est généralement pas justifié ni anticipé par les autorités de réglementation de l'industrie. De plus, lorsqu'une situation justifie un contrôle préventif, un contrôle de détection ne doit pas être considéré comme une alternative valable à moins qu'il ne permette la détection rapide d'une fraude ou d'une erreur et qu'il ne fournisse une quasi-certitude de récupérer les biens qui ont fait l'objet de la fraude ou de l'erreur.~~

~~Par exemple, la protection des titres de clients séparés justifie la mise en place de contrôles préventifs très efficaces. Par conséquent, les membres protègent ces titres en les confiant à des dépositaires reconnus chaque fois que cela est possible ou en les déposant dans des coffres situés à la banque et/ou qui sont dans leurs propres locaux dans la mesure où ils sont jugés acceptables par les assureurs. Il n'est pas approprié de conserver ces titres dans de simples filières même si ces titres font l'objet d'un décompte mensuel puisque le risque de perte est élevé et que la possibilité de recouvrement peut être très faible ; et~~

~~5. pratique de l'industrie.~~

~~B) La question de déterminer si un contrôle interne est adéquat est une de jugement. Toutefois, une mesure de contrôle interne n'est pas adéquate si elle ne réduit pas à un niveau relativement bas le risque de ne pas satisfaire les objectifs de contrôle mentionnés dans la présente Politique et que, comme conséquence, une des situations suivantes s'est produite ou pourrait vraisemblablement se produire :~~

~~1. un membre est incapable de compléter rapidement les transactions de titres ou de s'acquitter rapidement de ses responsabilités face aux clients, aux autres courtiers ou à l'industrie ;~~

~~2. le membre, les clients ou l'industrie ont subi une perte financière importante ;~~

~~3. les états financiers du membre comportent des inexactitudes importantes ; et~~

~~4. il survient de telles infractions aux règles que l'on peut s'attendre à ce qu'il en résulte une des situations décrites dans les paragraphes 1) à 3) ci-dessus.~~

~~C) Les diverses sections de la présente Politique établissent des objectifs de contrôle, des politiques et procédures requises et recommandées pour le membre, et des indications révélant que le contrôle interne n'est pas adéquat. Bien que les politiques et procédures suggérées soient appropriées dans plusieurs cas pour satisfaire les objectifs établis, elles ne constituent qu'un des nombreux moyens auxquels le membre peut recourir. Il est entendu que les membres peuvent diriger leurs affaires conformément aux exigences légales et réglementaires même s'ils ont recours à des procédures qui diffèrent des politiques et procédures contenues dans la présente Politique. L'information se veut une ligne de conduite pour les membres dans l'élaboration des procédures respectant les besoins spécifiques de leur environnement individuel tout en répondant aux objectifs de contrôle établis.~~

ANNEXE B

~~— Les membres doivent maintenir un registre détaillé qui doit au moins inclure les politiques et procédures spécifiques approuvées par la haute direction afin de se conformer à la présente Politique sur les Contrôles internes adéquats. Ces politiques et procédures doivent être révisées et approuvées par écrit par la haute direction au moins une fois l'an, ou plus au besoin, quant à leur justesse et leur pertinence. Une méthode de documentation possible consiste à noter sur une copie de la présente Politique, les politiques et procédures choisies parmi celles suggérées et les détails relatifs à leur exécution tels que qui les exécute, à quel moment, et comment est consignée l'exécution. D'autres formes de documentation, tels que des manuels de procédure, diagrammes et descriptions narratives sont recommandées.~~

I. SUFFISANCE DU CAPITAL

(abr. 00.00.00)

~~— La présente section porte sur la surveillance de la situation de capital du participant agréé, principalement par l'entremise de son système de rapports de gestion. L'efficacité d'une telle surveillance dépend dans une large mesure de la ponctualité, de l'intégralité et de l'exactitude des registres comptables à partir desquels ces rapports de gestion sont préparés. L'établissement et le maintien des politiques et procédures assurant la ponctualité, l'intégralité et l'exactitude fait partie de la responsabilité du participant agréé à l'égard du contrôle interne. Toutefois, ces questions ne concernent pas la présente section.~~

A) Objectif du contrôle

~~— Surveiller et agir à partir de l'information produite par le système des rapports de gestion afin que le capital régularisé en fonction du risque soit maintenu en tout temps à un montant au moins égal au minimum exigé par la réglementation.~~

B) Exigences minimales relatives aux politiques et procédures du participant agréé

- ~~1. Le directeur financier est responsable de surveiller continuellement la situation de capital du participant agréé de façon à s'assurer que le capital régularisé en fonction du risque soit conforme à la réglementation de la Bourse en tout temps.~~
- ~~2. Le processus de planification du participant agréé tient compte des exigences de capital projetées résultant des activités commerciales courantes et prévues.~~
- ~~3. Des limites d'activités sont définies pour les principaux secteurs d'opération du participant agréé (tels que marchés de capitaux, transactions de contrepartistes, emprunts/prêts, etc.) afin de s'assurer que l'ensemble des opérations du participant agréé permettent de maintenir au moins le montant minimum de capital régularisé en fonction du risque exigé.~~
- ~~4. Ces limites d'activités sont approuvées par la haute direction et communiquées aux gestionnaires des divers secteurs d'opération importants. La performance réalisée est comparée avec ces limites par le directeur financier ou la personne désignée responsable de surveiller la situation de capital, et les infractions sont promptement signalées à la haute direction.~~
- ~~5. Au moins une fois par semaine, mais plus souvent si nécessaire (ex. : le participant agréé est près de l'un des niveaux du signal précurseur ou les conditions du marché sont volatiles), le directeur financier ou la personne désignée responsable de surveiller la situation de capital documente ses dossiers pour attester qu'il/elle a :~~

ANNEXE B

- ~~a) reçu des rapports de gestion produits par le système comptable démontrant l'information relative à l'estimation de la situation du capital;~~
- ~~b) obtenu d'autres informations concernant des éléments qui, bien que n'ayant pas encore été enregistrés dans le système comptable, vont vraisemblablement influencer de façon significative la situation du capital (ex. : mauvaises créances et créances douteuses, positions non conciliées, engagements de prises fermes ou d'inventaire et exigences de marge);~~
- ~~c) estimé la situation du capital, l'a comparée aux limites de capital planifiées et à la période précédente, et a signalé les tendances ou écarts défavorables à la haute direction; et~~
- ~~d) procédé aux calculs des tests de liquidités et de capital du niveau 1 et/ou du niveau 2 du signal précurseur conformément aux dispositions de l'article 7010. De plus, au moins une fois par mois, procéder aux calculs des tests de profitabilité du niveau 1 et/ou du niveau 2 du signal précurseur conformément aux dispositions de l'article 7010.~~

~~6. La haute direction prend action rapidement pour éviter ou corriger toute insuffisance de capital prévue ou réelle et signale immédiatement toute insuffisance, au besoin, aux autorités de réglementation appropriées. De plus, la haute direction déclare rapidement à la Bourse toute situation ou circonstance susceptible d'avoir pour conséquence l'inclusion du participant agréé dans le niveau 1 ou le niveau 2 du signal précurseur à la suite de l'application des tests de liquidités, de capital et de profitabilité de l'article 7010.~~

~~7. L'estimé de fin de mois du capital exigé et régularisé en fonction du risque est concilié avec le rapport financier mensuel soumis pour fins réglementaires. Les écarts importants font l'objet d'une enquête et des mesures sont prises pour éviter les récurrences.~~

~~8. Au moins une fois par année, une révision de surveillance documentée du système des rapports de gestion du participant agréé relativement au capital est complétée afin d'identifier et de mettre en place les changements nécessaires pour refléter les développements survenus dans les opérations ou dans les exigences réglementaires.~~

C) ~~Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat~~

- ~~1. Le système comptable produit des informations qui sont en retard ou qui nécessitent des corrections.~~
- ~~2. Le personnel responsable de la préparation des rapports sur le capital régularisé en fonction du risque démontre un manque de compréhension des exigences réglementaires.~~
- ~~3. Le directeur financier ou la personne désignée responsable de surveiller la situation de capital du participant agréé démontre un manque de compréhension des affaires et du fonctionnement des différents secteurs d'activités de la firme et ne peut évaluer correctement leur niveau d'activités et les implications de ce dernier sur le capital/risque de la firme.~~
- ~~4. Aucune mesure n'est prise afin de s'assurer de la fiabilité des rapports de gestion utilisés pour surveiller la situation de capital.~~

ANNEXE B

- ~~5. Les procédures de planification omettent de prendre en considération l'impact des activités prévues sur le capital exigé.~~
- ~~6. Le participant agréé opère anormalement près des niveaux du signal précurseur.~~
- ~~7. Le participant agréé subit des changements significatifs et inattendus dans sa situation de capital.~~

II. ASSURANCES

(abr. 00.00.00)

A) Objectif du contrôle~~S'assurer que :~~

- ~~1. le membre se conforme aux exigences réglementaires en matière d'assurance ;~~
- ~~2. les autres couvertures d'assurance sont adéquates par rapport aux besoins ; et~~
- ~~3. les pertes assurables sont identifiées et font l'objet d'une demande de règlement en temps opportun.~~

B) Exigences minimales relatives aux politiques et procédures du membre

- ~~1. Les exigences d'assurance et le niveau de couverture sont révisés et approuvés au moins une fois par année par le comité exécutif ou le conseil d'administration du membre.~~
- ~~2. La responsabilité des questions d'assurance est attribuée à un cadre supérieur de la firme désigné par le comité exécutif ou le conseil d'administration du membre.~~
- ~~3. Le cadre supérieur ou le responsable désigné révisé régulièrement les conditions des polices d'assurance et s'assure que les procédures d'opérations du membre sont élaborées de façon à être conformes aux termes de la police et à la réglementation.~~
- ~~4. Le cadre supérieur ou le responsable désigné surveille l'évolution des affaires afin d'évaluer la nécessité de modifier la couverture d'assurance ou les procédures d'opérations.~~
- ~~5. Le cadre supérieur ou le responsable désigné surveille les opérations commerciales afin de s'assurer que les pertes sont identifiées, que l'assureur en est avisé et que les demandes de règlement sont faites en temps opportun et que l'effet de ces pertes sur les limites globales de la police sont prises en considération.~~
- ~~6. La haute direction prend action rapidement pour éviter ou corriger toute insuffisance de couverture d'assurance prévue ou réelle et signale immédiatement toute insuffisance, au besoin, aux autorités de réglementation appropriées.~~

C) Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat

ANNEXE B

- ~~1. Le personnel responsable des questions d'assurance est mal informé sur ses tâches ou n'a pas reçu une formation suffisante.~~
- ~~2. Des violations importantes des polices d'assurance qui pourraient résulter en un refus de couverture ne sont pas détectées en temps opportun.~~
- ~~3. Aucune mesure n'est prise pour s'assurer de la fiabilité des rapports utilisés pour surveiller les variables pouvant affecter la couverture d'assurance.~~
- ~~4. Défaut de rapporter des demandes de règlement ou défaut de recouvrer dans le cas de demandes de règlement supposées être couvertes.~~
- ~~5. Des insuffisances de couverture sont indiquées sur les rapports de capital réglementaires.~~

III. SÉPARATION DES TITRES DES CLIENTS(abr. 00.00.00)**A) Objectifs du contrôle**

~~— Séparer les titres des clients qui sont entièrement payés et en excédent de marge de telle sorte que :~~

- ~~1. le membre se conforme aux exigences légales et réglementaires relatives à la séparation des titres ; et~~
- ~~2. les titres entièrement payés et en excédent de marge ne sont pas utilisés incorrectement.~~

B) Exigences minimales relatives aux politiques et procédures du membre

- ~~1. Le système d'information produit au moins deux fois par semaine un rapport sur les items devant être séparés (le «rapport de titres séparés»).~~
- ~~2. Les items devant être séparés sont déposés dans un «lieu agréé de dépôt de valeurs» tel que défini dans la réglementation en temps opportun.~~
- ~~3. Il existe des ententes de garde écrites stipulant les dispositions réglementaires applicables aux titres déposés dans les lieux agréés de dépôt de valeurs.~~
- ~~4. Les titres sont inclus dans la séparation ou en sont exclus uniquement par le personnel autorisé.~~
- ~~5. Il existe une révision de surveillance quotidienne effectuée quant au respect des exigences de séparation des titres des clients selon le rapport de titres séparés le plus récent et aux mesures prises pour régler les insuffisances identifiées antérieurement.~~
- ~~6. Si une insuffisance dans la séparation des titres est identifiée, la mesure la plus appropriée pour y remédier selon la réglementation est prise rapidement.~~
- ~~7. Une révision de surveillance ou d'autres procédures sont en place afin d'assurer l'intégralité et l'exactitude des rapports de titres séparés.~~

ANNEXE B

- ~~8. Si une insuffisance dans la séparation des titres est identifiée au cours d'une telle révision de surveillance, la mesure la plus appropriée pour y remédier est prise rapidement.~~
- ~~9. La direction a établi des lignes directrices raisonnables de telle sorte que toute insuffisance de séparation importante est signalée en temps opportun à la haute direction.~~
- ~~10. Au moins une fois par année, une révision de surveillance documentée des politiques et procédures du membre est effectuée afin d'identifier et de corriger toute divergence par rapport aux exigences réglementaires.~~

C) — Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat

- ~~1. Une attention insuffisante est apportée afin de prévenir les violations des dispositions légales et réglementaires relatives aux titres séparés, y compris prévenir que des titres entièrement payés et en excédent de marge soient donnés en garantie.~~
- ~~2. Le personnel responsable des procédures de séparation des titres est mal informé de ses tâches ou a reçu une formation insuffisante.~~
- ~~3. Aucune mesure n'est prise pour s'assurer de la fiabilité des rapports des titres séparés utilisés (ex. : par un service de traitement externe).~~
- ~~4. Les insuffisances en matière de séparation de titres subsistent pendant une longue période de temps sans que la direction n'y apporte une attention adéquate.~~
- ~~5. Les titres sont déposés dans des lieux qui ne répondent pas aux critères d'un lieu agréé de dépôt de valeurs et/ou pour lesquels il n'existe pas d'entente de garde écrite.~~

IV. GARDE DES VALEURS DES CLIENTS

(abr. 00.00.00)

A) — Objectifs du contrôle

— Fournir aux clients des services de garde des valeurs qui font en sorte que :

- ~~1. le membre se conforme aux exigences réglementaires relatives à la garde des valeurs ; et~~
- ~~2. les valeurs en garde ne sont pas utilisées incorrectement.~~

B) — Exigences minimales relatives aux politiques et procédures du membre

- ~~1. Les valeurs en garde le sont en vertu d'une entente écrite de garde des valeurs conclue avec le client.~~
- ~~2. Des procédures sont en place afin de s'assurer que les valeurs en garde sont conservées séparément de tous les autres titres.~~
- ~~3. Les valeurs en garde sont inscrites comme telles dans les registres de positions de titres du membre, dans le dossier du client et dans l'état de compte.~~

ANNEXE B

~~4. Les valeurs en garde ne sont libérées que sur instructions du client.~~

~~C) Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat~~

~~1. Une attention insuffisante est apportée à la prévention de violations aux dispositions légales et réglementaires relatives aux valeurs en garde, y compris celles qui exigent qu'elles :~~

~~— a) soient conservées séparément de tous les autres titres détenus par le membre ;~~

~~— b) ne soient pas utilisées pour financer les opérations du membre ;~~

~~— c) soient enregistrées au nom du client ; et~~

~~— d) ne soient pas libérées simplement parce que le client est devenu endetté envers le membre.~~

~~2. Une procuration du client pour les valeurs en garde est conservée par le personnel ayant accès aux titres.~~

~~3. L'accès physique aux valeurs en garde n'est pas restreint à un nombre minimal de personnes autorisées.~~

V. PROTECTION DES TITRES ET DE L'ARGENT

(abr. 00.00.00)

~~A) Objectifs du contrôle~~

~~— Protéger les titres et l'argent du membre et des clients de telle sorte que :~~

~~1. les titres et l'argent sont protégés contre une perte importante ; et~~

~~2. les pertes potentielles sont détectées et signalées en temps opportun (pour les fins réglementaires, financières et de l'assurance).~~

~~B) Exigences minimales relatives aux politiques et procédures du membre~~

~~— Il est entendu que les membres ayant un faible volume d'opération peuvent être dans l'impossibilité de se conformer aux exigences de devoirs de séparation en raison de limites imposées par l'importance de leur firme et de leurs opérations. Advenant que ces exigences minimales soient inappropriées pour leurs opérations, ces membres ne sont pas tenus de les suivre mais doivent mettre en place des procédures de contrôle compensatoires afin de se conformer aux objectifs de contrôle de la présente Politique.~~

~~1. Réception et livraison des titres~~

~~— a) Le personnel responsable de la réception et de la livraison des titres n'a pas accès aux registres dans lesquels ces titres sont inscrits.~~

~~— b) La manipulation des titres se fait dans un endroit sécuritaire et dont l'accès est restreint.~~

ANNEXE B

~~— c) Les réceptions et livraisons sont enregistrées rapidement et avec précision (numéros des certificats, immatriculations, numéros des coupons, etc.).~~

~~— d) Les certificats négociables qui sont expédiés par la poste le sont par courrier certifié.~~

~~— e) Des reçus signés sont obtenus du client ou de son mandataire pour tous les titres livrés sans frais.~~

~~2. Restriction de l'accès aux titres~~

~~— a) Seules des personnes désignées à cette fin ont le droit de manipuler physiquement les titres.~~

~~— b) La manipulation physique des titres se fait dans un endroit sécuritaire et dont l'accès est restreint.~~

~~— c) La garde des titres est confiée à des personnes qui ne sont pas impliquées dans le maintien ou la conciliation des registres de titres.~~

~~— d) Les coffres sont appropriés compte tenu de la valeur et de la négociabilité des titres qui y sont contenus.~~

~~3. Compensation~~

~~— a) Les rapports de compensation contenant l'activité de règlement de la journée précédente sont rapidement comparés et conciliés avec les registres du membre.~~

~~— b) La conciliation des activités de compensation ou de règlement de comptes doit être effectuée par des employés du membre n'occupant pas des fonctions liées aux transactions.~~

~~— c) Des mesures rapides sont prises pour corriger les écarts.~~

~~— d) Les rapports chronologiques sur les défauts de livrer et de recevoir sont révisés régulièrement afin de déterminer la (les) raison(s) des retards de règlement.~~

~~— e) Tout défaut qui perdure sur une longue période de temps est signalé rapidement à la haute direction.~~

~~— f) Les titres d'un client ne sont pas utilisés pour régler les ventes à découvert des professionnels à moins que n'ait été obtenue la permission écrite du client, qu'un nantissement approprié n'ait été donné au client, et que l'utilisation de ces titres ne contreviennne à aucune loi.~~

~~— g) Les registres de compensation sont régulièrement conciliés avec ceux des chambres de compensation et des dépositaires afin de s'assurer que les titres et l'argent en dépôt concordent.~~

~~4. Garde~~

~~— a) Une évaluation du risque est faite pour tout lieu de dépôt de valeurs où sont détenus des titres pour le compte du membre et de ses clients.~~

ANNEXE B

- ~~— b) Des limites sont établies sur la valeur des titres ou autres biens (ex. : or, lettres de crédit, dividendes, intérêt, etc.) détenus dans tout lieu de dépôt de valeurs.~~
- ~~— c) Le membre a une entente écrite adéquate avec chaque lieu de dépôt de valeurs reconnu utilisé pour détenir des titres tel que requis par la réglementation de la Bourse.~~
- ~~— d) Les contrôles de traitement comprennent une division adéquate des tâches relatives à l'enregistrement des écritures et à l'initiation des transferts effectués dans les registres de dépositaires (ex. : transferts entre «libre» et «séparé»).~~
- ~~— e) Les positions de titres et d'autres biens selon les registres du membre sont conciliées régulièrement (au moins une fois par mois) avec les positions apparaissant dans les registres de garde des valeurs. Les écarts font l'objet d'une enquête et les écritures d'ajustement appropriées sont effectuées.~~

5. ~~Registres des titres~~

- ~~— a) Le personnel responsable du maintien et de la conciliation des registres de titres n'est pas impliqué dans la garde physique des titres.~~
- ~~— b) Les registres de titres sont rapidement mis à jour afin de refléter les changements d'endroit et de propriété de tous les titres sous le contrôle du membre.~~
- ~~— c) Les écritures comptables effectuées dans les registres de titres sont clairement identifiées et les ajustements sont correctement révisés et approuvés avant leur traitement.~~

6. ~~Décomptes des titres~~

- ~~— a) Les titres séparés et mis en garde font l'objet d'un décompte au moins une fois par année en plus du décompte effectué au cours de la vérification externe annuelle tel que requis par la réglementation de la Bourse.~~
- ~~— b) Les titres se trouvant dans les boîtes courantes font l'objet d'un décompte au moins une fois par mois.~~
- ~~— c) Des décomptes surprises intérimaires sont effectués par des personnes autres que celles qui ont la garde des titres.~~
- ~~— d) Les procédures de décompte assurent que tous les titres physiques sont inclus et que les positions reliées telles que celles en circulation ou en transfert sont vérifiées simultanément.~~
- ~~— e) Pendant le décompte des titres, tant la description des titres que la quantité doivent correspondre aux registres du membre. Tout écart doit faire l'objet d'une enquête et être corrigé rapidement. Les positions non conciliées en dedans d'une période de temps raisonnable sont signalées rapidement à la haute direction et prises en compte rapidement.~~

7. ~~Circulation entre succursales~~

ANNEXE B

- ~~— a) Des comptes de transit séparés sont utilisés dans les registres de positions de titres pour enregistrer la location des certificats en circulation entre chaque bureau du membre. Ces comptes sont conciliés mensuellement.~~
- ~~— b) Des écritures sont effectuées pour enregistrer au compte de transit les transferts de titres à une succursale ou en provenance de celle-ci et, lorsque les titres sont reçus, ils sont alors enregistrés du compte de transit à celui de la succursale qui les reçoit.~~
- ~~— c) La succursale qui les reçoit compare les titres reçus avec la feuille de transit qui les accompagne.~~
- ~~— d) Les méthodes de transport choisies pour les titres en circulation se conforment aux conditions de la police d'assurance et tiennent compte de facteurs tels que la valeur, la négociabilité, l'urgence et le coût.~~

8. ~~Transferts~~

- ~~— a) Un registre est maintenu énumérant tous les titres envoyés à des agents de transfert et détenus par eux.~~
- ~~— b) Le pouvoir de demander un transfert à un nom autre que celui du membre est limité à des personnes désignées qui ne font pas partie du service des transferts et n'est permis uniquement que pour les titres entièrement payés (sauf les nouvelles émissions).~~
- ~~— c) Le service des transferts n'agit que sur réception d'une demande dûment autorisée.~~
- ~~— d) Les titres sortis «en transfert» sont enregistrés comme tels dans le registre des positions du membre.~~
- ~~— e) Toutes les positions de titres qui sont chez des agents de transfert font l'objet d'un reçu.~~
- ~~— f) Un rapport chronologique de toutes les positions en transfert est préparé hebdomadairement et révisé par la direction afin de vérifier la validité des positions et les raisons de tout retard indu dans la réception des titres provenant des agents de transfert.~~
- ~~— g) Les tâches du personnel qui effectue les transferts n'incluent pas les autres fonctions de la caisse titre telles que les livraisons, la boîte courante ou la séparation des titres.~~

9. ~~Réorganisation~~

- ~~— a) Une procédure formelle existe afin d'identifier et de documenter le moment et les termes de tous les droits, offres etc., à venir.~~
- ~~— b) Il existe une méthode claire de communiquer au personnel affecté aux ventes toute activité de réorganisation à venir, y compris les dates limites pour soumettre par écrit des instructions et toute procédure spéciale de traitement requise vers les dates importantes.~~
- ~~— c) Les responsabilités relatives à l'organisation et au traitement de chaque offre sont clairement attribuées à une seule personne ou un seul service.~~

ANNEXE B

~~d) Les procédures relatives à la conciliation quotidienne des positions et au contrôle physique des titres sont clairement définies.~~

~~e) Les comptes d'attente impliquant des offres et des fractionnements sont conciliés et révisés régulièrement.~~

~~10. Dividendes et intérêts~~

~~a) Un système est en place afin de comptabiliser à la date où ils sont dûs les montants totaux de dividendes et d'intérêts à payer et à recevoir.~~

~~b) Les employés responsables de la tenue des registres ne manipulent pas d'argent liquide et n'autorisent pas de paiements.~~

~~c) Les comptes de dividendes et d'intérêts sont conciliés au moins une fois par mois et des révisions du relevé chronologique des dividendes à recevoir sont effectuées.~~

~~d) Les radiations sont autorisées uniquement par le chef de service ou par un employé cadre.~~

~~e) Les écritures comptables relatives aux comptes de dividendes et d'intérêts sont approuvées par le responsable/chef de service.~~

~~f) À moins qu'elles ne fassent partie intégrante d'un système de règlement automatique, les réclamations de dividendes ne sont payées que si elles sont accompagnées de documents justificatifs, preuve d'enregistrement, etc. Ces pièces justificatives sont comparées aux registres internes pour s'assurer de leur validité et approuvées par une personne responsable du service.~~

~~g) L'impôt des non-résidents est retenu lorsque requis par la loi.~~

~~h) Un système est en place afin d'assurer que la déclaration du revenu d'un client est faite correctement pour les fins de l'impôt sur le revenu, tel que requis par la loi.~~

~~11. Comptes internes~~

~~a) Les comptes internes sont conciliés au moins une fois par mois.~~

~~b) La conciliation fait l'objet d'une révision effectuée sous supervision.~~

~~12. Encaisse~~

~~a) Un cadre supérieur est responsable de réviser et d'approuver toutes les conciliations bancaires.~~

~~b) Les comptes de banque sont conciliés, par écrit, au moins une fois par mois, en notant l'identification et la date de tous les éléments de conciliation.~~

ANNEXE B

- ~~— c) Les écritures comptables pour éliminer les éléments de conciliation sont faites sur une base régulière et approuvées par la direction.~~
- ~~— d) La conciliation des comptes de banque est effectuée par quelqu'un n'occupant pas des fonctions incompatibles, comprenant l'accès aux fonds (autant aux encaissements qu'aux déboursés), l'accès aux titres et des responsabilités de tenue de livres, y compris l'autorité de préparer ou d'approuver des écritures comptables.~~
- ~~— e) Les niveaux d'approbation requis pour faire une demande de chèque sont déterminés par la haute direction.~~
- ~~— f) Les chèques sont prénumérotés et la continuité numérique est enregistrée.~~
- ~~— g) Les chèques sont signés par deux personnes autorisées.~~
- ~~— h) Les chèques sont signés uniquement si les pièces justificatives sont fournies. Les pièces justificatives sont annulées une fois le chèque signé.~~
- ~~— i) Lorsqu'un fac-similé de signature est utilisé, l'accès à l'appareil est limité et surveillé.~~

C) — Politiques et procédures recommandées au membre**1. — Messagers**

- ~~— a) Des vérifications des antécédents sont effectuées lors de l'embauche des messagers afin de s'assurer de leur intégrité et de leur fiabilité.~~
- ~~— b) Les messagers reçoivent une formation adéquate.~~
- ~~— c) Les messagers effectuent un premier examen des chèques et titres reçus en ce qui concerne leur quantité, leur montant, leur description, leur négociabilité, etc.~~
- ~~— d) Les messagers obtiennent un reçu ou un titre valide de valeur équivalente au moment de la livraison des chèques ou des titres.~~
- ~~— e) La direction établit et surveille les limites de ce qui peut être transporté par les messagers afin de s'assurer du respect des conditions de la police d'assurance.~~

D) — Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat

- ~~1. — Les positions et soldes non conciliés sont importants en nombre et en valeur monétaire.~~
- ~~2. — Des écarts de conciliation importants ne sont pas résolus sur une base régulière.~~
- ~~3. — Un grand nombre de personnes est impliqué dans la conciliation des positions.~~
- ~~4. — Des pertes importantes sont survenues.~~

ANNEXE B

POLITIQUE C-10
(06.03.02, abr. 00.00.00)

POLITIQUE DE CONTRÔLE INTERNE
FIXATION DU PRIX DES TITRES

~~A) Objectif du contrôle~~

~~— S'assurer que:~~

- ~~a) il y a une vérification indépendante et en temps opportun du prix des titres pour détecter les erreurs et les lacunes dans la fixation des prix des titres;~~
- ~~b) les écarts dans la fixation des titres sont identifiés et corrigés au moment opportun puis revus et approuvés par la haute direction;~~
- ~~c) il y a uniformité des procédures de fixation des prix pour tous les types de titres;~~
- ~~d) la fixation des prix des titres se fait de façon précise et complète tout en s'assurant de la fiabilité des prix.~~

~~B) Exigences minimales relatives aux politiques et procédures du participant agréé~~

- ~~1. Les sources d'information utilisées par le participant agréé dans ses registres de fixation de prix devraient avoir une bonne réputation et devraient être vérifiables de façon indépendante. L'utilisation continue de ces sources pour la fixation des prix devrait être révisée annuellement par la haute direction afin de s'assurer qu'elles demeurent appropriées et conviennent aux besoins du participant agréé.~~
- ~~2. La vérification des prix des titres doit tenir compte des politiques internes du participant agréé relatives aux critères de détermination de la valeur au marché des titres et à leur conformité avec les Règles et Politiques de la Bourse.~~
- ~~3. Il devrait y avoir en place des procédures bien documentées en vue d'assurer la fixation adéquate des prix pour tous les registres de titres du participant agréé, en vue de préparer des rapports de gestion utilisés pour contrôler les gains et pertes ainsi que la position du capital réglementaire du participant agréé. Ces fonctions doivent être effectuées par une personne compétente, autorisée à cette fin et qui est bien supervisée.~~
- ~~4. Le personnel impliqué dans la négociation des titres ne devrait pas avoir accès aux registres de fixation des prix des titres du service administratif et ne devrait pas être impliqué dans le processus de fixation des prix, l'enregistrement et la conservation des données relatives aux prix et, s'il est impliqué, il devrait y avoir des contrôles en conséquence ainsi qu'une révision et une approbation appropriées.~~
- ~~5. Au minimum, il doit y avoir une vérification indépendante sur la fixation du prix des titres à la fin de chaque mois. Le résultat des procédures de vérification doit quantifier toutes les différences (en faisant la distinction entre les différences ajustées et celles non ajustées) et assurer un suivi au participant agréé de toutes différences matérielles, incluant la révision et l'approbation par la haute direction.~~

ANNEXE B

~~6. La documentation de support qui témoigne de la vérification de la fixation des prix des titres et des ajustements doit être conservée.~~

~~7. Des procédures doivent être en place pour assurer l'ajustement quotidien au marché des positions de titres « en compte et vendues à découvert » du participant agréé pour les rapports sur les gains et pertes conformément aux exigences de la Bourse.~~

~~8. Les informations sur les gains et les pertes sur inventaire du participant agréé doivent être révisées par du personnel compétent, autorisé à cette fin, adéquatement supervisé et indépendant des fonctions de négociation du participant agréé.~~

~~C) Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat~~

~~1. Utilisation de méthodes non uniformes pour évaluer et rendre compte du portefeuille de titres des clients (dernier prix de vente, dernier cours acheteur ou dernier cours vendeur).~~

~~2. Aucune preuve de révision du prix de titres marqués et sur lesquels les rapports de traitement électronique de l'information ont passé outre, ou aucune piste de vérification des variations de prix.~~

~~3. Taux d'erreurs élevé sur les appels de marge et/ou dans la réévaluation du prix des titres en manquant sur des transactions de financement.~~

~~4. Fluctuation inexplicable dans les gains et pertes des transactions sur inventaire d'un négociateur.~~

~~5. Le libellé en devise étrangère d'un titre n'est pas considéré lors de la fixation du prix.~~

~~6. Les informations sur le prix des titres fournis par un vendeur de service indépendant proviennent dans les faits du participant agréé lui-même en raison de sa part de marché ou parce qu'il agit comme mainteneur de marché pour un titre en particulier ou pour un groupe de titres.~~

~~7. La présence de plusieurs prix pour le même titre dans les rapports de gestion.~~

~~8. Plusieurs ajustements rétroactifs pour corriger de l'information sur le prix des titres.~~

~~9. Absence de procédures pour initier le développement et effectuer le lancement de nouveaux produits chez le participant agréé et absence de preuve de révision et d'approbation par la direction.~~

~~10. Manque de séparation des tâches.~~

ANNEXE B

POLITIQUE C-11
(06.03.02, abr. 00.00.00)

**POLITIQUE DE CONTRÔLE INTERNE
DE LA GESTION DES RISQUES
DES PRODUITS DÉRIVÉS**

~~A) Objectif du contrôle~~

~~— Les produits dérivés sont des instruments dont la valeur dépend de et reflète le prix des produits sous-jacents. Ils ont été créés pour faciliter le transfert et l'isolement du risque et ils peuvent être utilisés autant pour le transfert de risque qu'à titre d'investissement. La présente Politique s'applique à tous les types de produits dérivés, peu importe qu'ils se transigent sur les marchés boursiers ou sur les marchés hors bourse.~~

~~— L'objectif du contrôle est de s'assurer :~~

~~a) qu'il y a un processus de gestion des risques qui identifie, mesure, gère et contrôle les risques liés à l'utilisation des produits dérivés;~~

~~b) que la direction démontre sa compréhension de la nature et des risques de tous les produits dérivés utilisés dans des activités de trésorerie et de négociation;~~

~~e) qu'il existe des politiques et des procédures internes écrites qui établissent clairement les directives applicables en matière de gestion des risques pour les produits dérivés.~~

~~B) Exigences minimales relatives aux politiques et procédures internes du participant agréé~~

~~1. Rôle du conseil d'administration~~

~~i) Approuver toute politique importante en matière de gestion des risques pour s'assurer qu'elle est compatible avec les grandes stratégies d'affaires du participant agréé.~~

~~ii) Réviser et modifier ces politiques internes lorsque surviennent des changements dans les affaires et le marché.~~

~~iii) Au moins une fois par année, obtenir de la haute direction qu'elle produise un rapport au conseil qui identifie les risques auxquels s'expose le participant agréé.~~

~~2. Rôle de la haute direction~~

~~La haute direction a la responsabilité de s'assurer :~~

~~i. qu'il y a des politiques et des procédures écrites internes pour gérer les opérations sur les produits dérivés quotidiennement et à long terme. Ceci comprend :~~

~~(1) une délimitation claire des types de responsabilité en matière de gestion des risques;~~

~~(2) un système adéquat pour mesurer les risques;~~

ANNEXE B

- ~~(3) des limites de position et de risque financier appropriées;~~
- ~~(4) un système efficace de contrôle interne;~~
- ~~(5) un processus complet de production de rapports.~~
- ~~ii. Si les limites sont dépassées, qu'il y a en place un système qui fait en sorte que ces situations sont connues de la haute direction et approuvées uniquement par le personnel autorisé.~~
- ~~iii. Que toutes les approbations nécessaires sont obtenues et que des procédures opérationnelles et des systèmes de contrôle des risques adéquats sont en place.~~
- ~~iv. Que les systèmes de contrôle des risques sont appropriés pour les produits en place afin de répondre aux risques de marché, de crédit, légal, opérationnel et de liquidité.~~
- ~~v. Que les activités sur les produits dérivés sont effectuées par des professionnels, en nombre suffisant et ayant un degré d'expérience, de compétence et de spécialisation suffisant.~~
- ~~vi. Que la direction a désigné un dirigeant approprié pour engager le participant agréé dans des transactions sur produits dérivés.~~
- ~~vii. Qu'il y a régulièrement une évaluation des procédures de gestion des risques en place afin de s'assurer que ces procédures sont valables et appropriées.~~
- ~~viii. Que tous les produits dérivés standards et non standards ont été approuvés par la haute direction.~~
- ~~ix. Qu'il y a un système de gestion de l'information fiable, complet, informatif et opportun. La fonction de gestion des risques devrait contrôler et rendre compte de son évaluation des risques à la haute direction et au conseil d'administration du participant agréé.~~
- ~~3. Fixation des prix~~
 - ~~i. Au moins une fois par jour, les positions en produits dérivés devraient être évaluées au cours du marché.~~
 - ~~ii. Tous les modèles de fixation des prix doivent faire l'objet d'une validation indépendante, y compris les modèles qui calculent des données de marché ou autres. L'une des fonctions de la gestion des risques doit réviser et approuver les modèles de fixation des prix et les systèmes d'évaluation utilisés par la salle des marchés et le service des opérations ainsi que le développement des procédures de conciliation si différents systèmes sont utilisés.~~
 - ~~iii. Au moins une fois par mois, les évaluations basées sur des modèles doivent faire l'objet d'un examen minutieux.~~
- ~~4. La gestion indépendante des risques~~
 - ~~i. Les participants agréés doivent avoir un poste de gestion des risques avec l'indépendance et l'autorité nécessaire pour assurer le développement de politiques internes de limitation des risques et pour la surveillance de la conformité des transactions et des positions à ces politiques.~~

ANNEXE B

~~ii. Les services de comptabilité financière des participants agréés doivent mesurer régulièrement les composantes du revenu et de façon suffisamment détaillée pour comprendre les sources du risque.~~

~~C) Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat~~

~~1. Le participant agréé n'a pas une philosophie de gestion des risques qui vise l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle des risques.~~

~~2. Le participant agréé n'a pas de politique interne écrite sur l'utilisation et la mise en marché des produits dérivés.~~

~~3. Le participant agréé n'a pas de politique interne écrite sur la préparation de notes internes portant sur des transactions et sur leur enregistrement et expliquant quels sont les buts commerciaux et la rentabilité de ces transactions ainsi que la façon de les enregistrer (d'un point de vue financier et réglementaire).~~

~~4. Le participant agréé utilise des modèles pour évaluer les produits au cours du marché et ces modèles ne font pas l'objet d'une vérification indépendante. Les paramètres de marché utilisés, tels les rendements et la volatilité, ne font pas périodiquement (au moins une fois par mois) l'objet d'un examen indépendant minutieux.~~

~~5. Le personnel qui travaille sur la production de rapports financiers a de la difficulté à expliquer les changements importants dans les gains et les pertes sur produits dérivés ainsi que la composition de ces gains et pertes.~~

~~6. Le personnel qui travaille sur la production des rapports financiers a de la difficulté à présenter les informations financières en temps opportun.~~

~~7. Le participant agréé n'a pas établi de politique interne écrite de fixation des prix hors marché relativement à leur évaluation de façon indépendante et à leur approbation.~~

~~8. Le participant agréé n'a pas de procédures indépendantes de production de rapports sur la gestion des risques à la haute direction ou au conseil d'administration.~~

~~9. Le participant agréé n'a pas d'entente maîtresse de compensation ni d'outils permettant l'amélioration du risque de crédit (tel que nantissement sur cautions de tiers) permettant de réduire son risque de contrepartie.~~

~~10. Le participant agréé n'a pas de lignes directrices ou des procédures en place pour assurer la mise en application des ententes des contreparties.~~

ANNEXE B

POLITIQUE C-12
(23.08.02, abr. 00.00.00)

**EXIGENCES MINIMALES POUR L'EXONÉRATION DE L'OBLIGATION DE
CONVENANCE EN CE QUI CONCERNE LES OPÉRATIONS NON RECOMMANDÉES PAR
UN PARTICIPANT AGRÉÉ**

~~— La présente politique établit la documentation, les procédures et les systèmes requis pour qu'un participant agréé soit autorisé à recevoir des ordres d'un client sans avoir à déterminer la convenance alors qu'aucune recommandation n'est faite par le participant agréé.~~

~~— Dans cette politique, « service d'exécution d'ordres » signifie la réception et l'exécution d'ordres de clients pour des opérations que le participant agréé n'a pas recommandées et pour lesquelles le participant agréé ne prend aucune responsabilité quant à la convenance ou au caractère approprié de l'opération eu égard à la situation financière du client, à ses connaissances en matière d'investissement, à ses objectifs de placement et à sa tolérance au risque.~~

~~**A. Exigences minimales pour les participants agréés offrant uniquement un service d'exécution d'ordres**~~

~~1. Structure et rémunération du participant agréé~~

- ~~a) Le participant agréé doit fonctionner soit sous la forme d'une entité juridique, soit sous la forme d'une unité d'affaires distincte qui fournit seulement un service d'exécution d'ordres.~~
- ~~b) S'il fonctionne sous la forme d'une unité d'affaires distincte d'un participant agréé, le service d'exécution d'ordres doit avoir une papeterie, des comptes, des représentants inscrits et des représentants en placement ainsi qu'une documentation de comptes distincts.~~
- ~~c) Les représentants inscrits et les représentants en placement d'un participant agréé ou d'une unité d'affaires distincte de celui-ci ne doivent pas être rémunérés en fonction des revenus d'opérations.~~

~~2. Politiques et procédures écrites~~

- ~~a) Le participant agréé ou l'unité d'affaires distincte de ce dernier doivent avoir des politiques et des procédures écrites couvrant l'ensemble des points abordés dans la présente politique.~~
- ~~b) Le participant agréé ou l'unité d'affaires distincte de ce dernier doivent avoir un programme pour communiquer ces politiques et procédures à tous ses représentants inscrits et représentants en placement et pour s'assurer que ces politiques et procédures sont comprises et mises en application.~~

~~3. Ouverture de compte~~

- ~~a) Lors de l'ouverture d'un compte, le participant agréé ou l'unité d'affaires distincte de ce dernier doivent divulguer par écrit au client que le participant agréé ou l'unité d'affaires distincte de ce dernier ne fourniront aucune recommandation au client et n'auront pas la responsabilité d'évaluer la convenance des opérations lorsqu'ils accepteront des ordres du client. Cette~~

ANNEXE B

~~divulgaration doit expliquer clairement au client qu'il assume seul la responsabilité de ses décisions d'investissement et que le participant agréé ne prendra pas en considération la situation financière du client, ni ses connaissances en matière de placement, ni ses objectifs d'investissement, ni sa tolérance au risque lorsqu'il acceptera des ordres du client.~~

- ~~b) Au moment de l'ouverture d'un compte, le participant agréé ou l'unité d'affaires distincte de ce dernier doivent obtenir du client une reconnaissance à l'effet que ce dernier a reçu et compris la divulgation décrite à l'alinéa 3 a). Pour les comptes où il y a plus d'un propriétaire réel, tels que les comptes conjoints et les comptes de clubs d'investissement, le participant agréé doit obtenir une reconnaissance de tous les propriétaires réels.~~
- ~~c) Avant d'effectuer des opérations dans un compte déjà ouvert, conformément à l'autorisation prévue dans la présente politique, le participant agréé ou l'unité d'affaires distincte de ce dernier doivent remettre au client la divulgation prévue à l'alinéa 3 a) et obtenir de ce dernier la reconnaissance décrite à l'alinéa 3 b).~~
- ~~d) La reconnaissance obtenue en vertu des alinéas 3 b) et 3 c) doit être démontrée par une confirmation formelle du ou des clients et doit être enregistrée sous une forme accessible par le participant agréé. Les formes possibles de reconnaissance sont les suivantes :~~
 - ~~i) la signature ou les initiales du client sur le formulaire d'ouverture de compte ou sur un document similaire, en autant que cette signature ou ces initiales réfèrent expressément à la divulgation et à la reconnaissance exigées;~~
 - ~~ii) le clic sur un bouton bien identifié à cet effet dans un formulaire d'ouverture de compte électronique, lequel bouton est placé directement sous le texte de la divulgation et de la reconnaissance; ou~~
 - ~~iii) l'enregistrement d'une reconnaissance verbale effectuée par téléphone.~~

~~4. Supervision~~

- ~~a) Le participant agréé ou l'unité d'affaires distincte de ce dernier doivent avoir des procédures écrites portant sur la supervision des opérations et permettant de s'assurer que les clients n'utilisent pas des recommandations reçues par le biais d'un service de conseil, offert par une unité d'affaire distincte du participant agréé, pour effectuer des opérations dans un compte détenu par le biais d'un service d'exécution d'ordre, lorsqu'un participant agréé ou l'unité d'affaires distincte de ce dernier a des raisons de croire que tel est le cas.~~
- ~~b) Le participant agréé ou l'unité d'affaires distincte de ce dernier doivent avoir des procédures écrites et des systèmes en place permettant de réviser les opérations et les comptes des clients relativement aux points dont il est fait mention dans la Politique C-2 de la Bourse, autres que ceux qui touchent seulement la convenance.~~
- ~~c) Le participant agréé ou l'unité d'affaires distincte de ce dernier doivent garder une piste de vérification des révisions de supervision, comme l'exige la Politique C-2 de la Bourse.~~

ANNEXE B

d) ~~Le participant agréé ou l'unité d'affaires distincte de ce dernier doivent allouer des ressources de supervision suffisantes au siège social et dans les succursales, de manière à mettre en place les procédures de supervision qu'exige la présente politique.~~

5. ~~Les systèmes, les registres et les dossiers~~

a) ~~Le système d'enregistrement des ordres et les registres du participant agréé ou de l'unité d'affaires distincte de ce dernier doivent permettre de désigner comme « compte pour service d'exécution d'ordres seulement » l'ensemble de la documentation relative aux comptes des clients, y compris les relevés de compte mensuels et les avis d'exécution.~~

b) ~~Les relevés de compte mensuels d'une unité d'affaires distincte d'un participant agréé ne doivent pas être consolidés avec les relevés de compte d'autres unités d'affaires du participant agréé, ni avec ceux du participant agréé lui-même.~~

B. ~~Exigences minimales pour les participants agréés qui offrent à la fois un service de conseil et un service d'exécution d'ordres~~

1. ~~Terminologie~~

~~Toute référence aux conditions des opérations dans les procédures, documents et rapports exigés par la présente politique doit utiliser les termes « recommandé » ou « non recommandé ». En particulier, le fait de désigner les opérations comme étant sollicitées ou non sollicitées ne sera pas considéré comme étant conforme aux exigences de la présente politique.~~

2. ~~Politiques et procédures écrites~~

a) ~~Le participant agréé doit avoir des politiques et des procédures écrites couvrant l'ensemble des points couverts dans la présente politique.~~

b) ~~Le participant agréé doit être doté d'un programme pour communiquer ces politiques et procédures à l'ensemble de ses représentants inscrits et représentants en placement et pour s'assurer qu'elles sont comprises et mises en application.~~

3. ~~Ouverture de compte~~

a) ~~Au moment de l'ouverture d'un compte, le participant agréé doit fournir une divulgation écrite au client l'informant que le participant agréé ne sera pas tenu d'évaluer la convenance lorsqu'il acceptera d'un client un ordre qui n'a pas été recommandé par le participant agréé ou par un représentant inscrit ou un représentant en placement du participant agréé. Cette divulgation doit clairement expliquer au client qu'il assume seul la responsabilité de ses propres décisions de placement et que le participant agréé, lorsqu'il accepte des ordres du client, n'examinera ni la situation financière du client, ni ses connaissances en matière de placement, ni ses objectifs d'investissement, ni sa tolérance au risque. La divulgation doit aussi inclure une brève description de ce qui constitue ou non une recommandation ainsi que des instructions sur la façon dont un client peut signaler les opérations qui n'ont pas été désignées correctement comme étant « recommandées » ou « non recommandées ».~~

ANNEXE B

- ~~b) Au moment de l'ouverture d'un compte, le participant agréé doit obtenir du client une reconnaissance à l'effet que le client a reçu et compris la divulgation décrite à l'alinéa 3 a). Pour les comptes qui ont plus d'un propriétaire réel, tels que les comptes conjoints et les comptes de clubs d'investissement, le participant agréé doit obtenir une reconnaissance de chaque propriétaire réel.~~
- ~~c) Avant d'effectuer des opérations dans un compte déjà ouvert, conformément à l'autorisation prévue dans la présente politique, le participant agréé doit fournir au client la divulgation décrite à l'alinéa 3 a) et obtenir la reconnaissance décrite à l'alinéa 3 b).~~
- ~~d) La reconnaissance obtenue selon les alinéas 3 b) et 3 c) doit être démontrée par une confirmation formelle du ou des clients et doit être enregistrée sous une forme accessible par le participant agréé. Les formes possibles de reconnaissance sont les suivantes :~~
 - ~~i) la signature ou les initiales du client sur le formulaire d'ouverture de compte ou sur un document semblable, en autant que cette signature ou ces initiales réfèrent expressément à la divulgation et à la reconnaissance exigées;~~
 - ~~ii) le clic sur un bouton bien identifié à cet effet dans le formulaire d'ouverture de compte électronique, lequel bouton est placé directement sous le texte de la divulgation et de la reconnaissance; ou~~
 - ~~iii) l'enregistrement d'une reconnaissance verbale effectuée par téléphone.~~

4. ~~Supervision~~

- ~~a) Le participant agréé doit avoir des procédures écrites portant sur la supervision des opérations et permettant de s'assurer que les ordres sont correctement désignés comme étant recommandés ou non recommandés.~~
- ~~b) Le participant agréé doit également avoir des procédures écrites portant sur la sélection des comptes devant être soumis à une révision mensuelle, et qui soient au moins équivalentes à celles exigées par la Politique C-2 de la Bourse. La sélection des comptes qui seront soumis à une révision mensuelle ne doit pas reposer sur le caractère « recommandé » ou « non recommandé » des opérations effectuées dans le compte. La révision du compte doit permettre de déterminer si la composition globale du portefeuille du client est toujours conforme à ses objectifs et à sa tolérance au risque tels qu'ils sont consignés dans des documents et, en cas de non conformité, les procédures doivent préciser les étapes à suivre pour éliminer les écarts.~~
- ~~c) Le participant agréé doit conserver une piste de vérification des révisions de supervision, comme l'exige la Politique C-2 de la Bourse.~~
- ~~d) Le participant agréé doit allouer des ressources de supervision suffisantes au siège social et dans les succursales pour mettre en place les procédures de supervision qu'exige la présente politique.~~

5. ~~Les systèmes, les registres et les dossiers~~

ANNEXE B

- ~~a) Le système d'enregistrement des ordres et les registres du participant agréé doivent permettre d'indiquer, pour chaque ordre, s'il est recommandé ou non recommandé. Si le participant agréé autorise certains clients à soumettre des ordres en ligne pour transmission directe à un système de négociation, le système d'enregistrement des ordres doit exiger que le client indique si l'opération est recommandée ou non recommandée. Si rien n'est indiqué, l'opération est considérée comme étant «recommandée».~~
- ~~b) Le participant agréé doit indiquer sur le relevé de confirmation de chaque opération effectuée dans un compte si l'opération est recommandée ou non recommandée.~~
- ~~c) Le participant agréé doit indiquer sur le relevé de compte mensuel si chaque opération a fait l'objet d'une recommandation ou pas, mais il n'est pas tenu de mettre sur le relevé de compte les positions de titres résultant de chaque type d'opération.~~
- ~~d) Le participant agréé doit conserver un registre des plaintes et des demandes des clients visant à changer la désignation d'une opération pour « recommandée » ou « non recommandée ».~~
- ~~e) Le participant agréé doit être en mesure de produire des rapports permettant aux superviseurs de vérifier la justesse des désignations « recommandée » ou « non recommandée » de chaque ordre. Des méthodes permettant de satisfaire cette exigence sont présentées à l'annexe A de la présente politique.~~
- ~~f) Le système du participant agréé doit permettre de sélectionner les comptes ou de produire des rapports sur les anomalies afin d'identifier les comptes nécessitant une révision, conformément aux politiques et procédures du participant agréé et à la Politique C 2 de la Bourse, sans tenir compte du caractère recommandé ou non recommandé des opérations.~~

ANNEXE B

ANNEXE A – POLITIQUE C-12

**Supervision de l'exactitude des rapports des participants agréés
sur les opérations désignées comme étant recommandées ou non recommandées
en vertu de la Politique C-12**

~~En vertu de l'alinéa B. 4 a) de la Politique C-12, les participants agréés doivent avoir des procédures de supervision des opérations visant à assurer que les ordres des clients sont correctement désignés comme étant recommandés ou non recommandés. En vertu de l'alinéa B. 5 e) de la Politique C-12, les participants agréés doivent avoir des systèmes permettant de produire des rapports qui aideront les superviseurs à exercer un contrôle efficace.~~

~~Bien que les participants agréés doivent, sous réserve de l'approbation de Bourse de Montréal Inc., concevoir leurs propres procédures et rapports en conformité avec la Politique C-12, les points suivants sont des exemples de rapports et de procédures qui satisferaient les exigences de la Politique C-12.~~

- ~~1. Les rapports utilisés au cours des révisions quotidiennes exigées devraient indiquer si une opération a été désignée comme étant recommandée ou non recommandée.~~
- ~~2. Les procédures devraient indiquer aux personnes qui examinent les rapports utilisés pour la supervision quotidienne des opérations d'identifier les scénarios suggérant une désignation inadéquate des opérations, par exemple :~~
 - ~~a) des opérations effectuées par plus d'un client d'un même représentant inscrit ou représentant en placement, le même jour sur un même titre, et désignées comme non recommandées. Lorsqu'une pareille situation survient, il devrait y avoir une explication raisonnable, telle une participation étendue ou des opérations importantes sur ce titre;~~
 - ~~b) des opérations sur des titres faisant l'objet de rapports de recherche publiés ou distribués par le participant agréé, ou au sujet desquels le participant agréé a récemment modifié ses recommandations de recherche. Bien que la publication d'un rapport de recherche ou d'une recommandation générale ne détermine pas qu'il y a eu une recommandation adressée à un client en particulier, on peut s'interroger sur la désignation « non recommandée » des opérations sur ces titres, étant donné la propension du représentant inscrit ou du représentant en placement à suivre les recommandations du participant agréé dans ses relations avec les clients;~~
 - ~~c) des opérations d'application entre les comptes de clients d'un même représentant inscrit ou représentant en placement qui sont toutes désignées comme non recommandées.~~
- ~~3. Le participant agréé devrait être en mesure de produire des rapports statistiques et des rapports portant sur les anomalies afin de déceler des scénarios d'opérations dont la désignation pourrait devoir être révisée en raison d'inexactitudes, par exemple :~~
 - ~~a) un certain pourcentage des opérations désignées comme recommandées ou non recommandées par un représentant inscrit et une succursale. Selon la nature des affaires du représentant inscrit, du représentant en placement ou de la succursale, un pourcentage élevé d'opérations désignées comme non recommandées pourrait indiquer une mauvaise désignation;~~

ANNEXE B

- b) ~~un certain pourcentage des opérations désignées comme recommandées ou non recommandées et portant sur des titres en particulier. Un pourcentage élevé d'opérations sur certains titres désignées comme non recommandées, alors qu'elles ont fait l'objet d'une recommandation dans les rapports de recherche du participant agréé, pourrait indiquer que c'est une mauvaise désignation. De tels rapports peuvent également permettre d'identifier les titres faisant l'objet d'opérations fréquentes effectuées par certaines succursales ou certains représentants inscrits ou représentants en placement, et toutes désignées comme non recommandées et se produisant sur plus d'une journée. Un tel scénario peut nécessiter davantage de recherche de la part du participant agréé, mais ne signifie pas forcément que les opérations sont incorrectement désignées;~~
- c) ~~le nombre de plaintes ou de rapports de clients à l'effet que les opérations sont incorrectement désignées, lorsque les plaintes relatives à un représentant inscrit, un représentant en placement ou une succursale en particulier sont fréquentes.~~
4. ~~Les procédures du participant agréé devraient fournir des directives aux superviseurs relativement à la révision des rapports statistiques et des rapports portant sur les anomalies, aux étapes à suivre pour examiner tout scénario plausible, ainsi qu'aux exigences relatives aux pistes de vérification. Les pistes de vérification devraient inclure un registre des questions posées, des réponses fournies et des mesures prises en ce qui a trait aux révisions effectuées en vertu de la Politique C-2 de la Bourse.~~
5. ~~Lorsque des procédures de conformité en vertu de la présente politique sont établies au niveau de la succursale, le participant agréé devrait avoir des procédures de révision au siège social visant à s'assurer que les exigences de supervision sont exécutées de façon appropriée au niveau de la succursale.~~

ANNEXE B

POLITIQUE C-13
(21.11.03, abr. 00.00.00)

**RESPONSABILITÉS DU DIRIGEANT RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ ET DE LA
PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE**

I. DÉFINITIONS(abr. 00.00.00)~~— « Personne désignée » veut dire, soit :~~~~a) — une personne désignée responsable qui est, soit :~~~~i) — chef de la direction ;~~~~ii) — président ;~~~~iii) — chef de l'exploitation ;~~~~iv) — chef des services financiers ; ou~~~~v) — tout autre dirigeant désigné, ayant une responsabilité équivalente en matière de supervision et de prise de décisions et qui a été approuvé par la Bourse pour agir comme personne désignée responsable ;~~~~b) — une personne désignée suppléante qui :~~~~i) — a été nommée par le participant agréé pour assurer une supervision continue ;~~~~ii) — a été approuvée comme associé, administrateur, dirigeant ou a postulé pour le devenir ; et~~~~iii) — qui a été approuvée par la Bourse pour agir comme personne désignée suppléante ; ou~~~~e) — sauf lorsque formellement interdit, un dirigeant responsable de la conformité qui :~~~~i) — a été nommé par le participant agréé ;~~~~ii) — a été approuvé comme associé, administrateur, dirigeant ou a postulé pour le devenir ; et~~~~iii) — a été approuvé par la Bourse pour agir comme dirigeant responsable de la conformité.~~**II. RESPONSABILITÉS**(abr. 00.00.00)

~~1. Chaque participant agréé doit désigner son chef de la direction, son président, son chef de l'exploitation ou son chef des services financiers (ou tout autre dirigeant désigné ayant une responsabilité équivalente en matière de supervision et de prise de décisions) pour agir comme personne désignée responsable, laquelle sera responsable envers la Bourse de la conduite du participant agréé et de la supervision de ses employés.~~

ANNEXE B

- ~~2. Lorsque le participant agréé est structuré en deux ou plusieurs entités commerciales distinctes ou divisions, il peut désigner une personne désignée responsable pour chaque entité commerciale distincte ou division.~~
- ~~3. Chaque participant agréé doit nommer une personne désignée suppléante, qui doit être approuvée comme telle, pour agir comme dirigeant responsable de la conformité.~~
- ~~4. Nonobstant le paragraphe 3, un participant agréé peut nommer la personne désignée responsable pour agir comme dirigeant responsable de la conformité.~~
- ~~5. Lorsqu'un participant agréé est structuré en deux ou plusieurs entités commerciales distinctes ou divisions, il peut désigner un dirigeant responsable de la conformité pour chaque entité commerciale distincte ou division.~~
- ~~6. Tous les participants agréés doivent également nommer autant de personnes désignées suppléantes qu'il est nécessaire, selon l'étendue et la complexité de leurs affaires, qui doivent être des associés, administrateurs ou dirigeants du participant agréé.~~
- ~~7. La personne désignée suppléante doit produire un rapport à la personne désignée responsable, au besoin, afin de s'assurer que les affaires du participant agréé sont menées en conformité avec les règles, la réglementation et les politiques applicables.~~
- ~~8. Le dirigeant responsable de la conformité doit produire un rapport au conseil d'administration (ou l'équivalent) du participant agréé, au besoin mais au moins une fois par année, sur la situation de la conformité chez le participant agréé.~~
- ~~9. Le conseil d'administration (ou l'équivalent) doit revoir le rapport du dirigeant responsable de la conformité et déterminer quelles actions sont nécessaires et s'assurer que ces actions sont menées de façon à pallier les insuffisances de la conformité soulevées dans le rapport.~~
- ~~10. La personne désignée responsable doit s'assurer que des politiques et procédures sont élaborées et mises en application pour refléter adéquatement les exigences réglementaires du participant agréé.~~
- ~~11. Le dirigeant responsable de la conformité doit surveiller le respect des politiques et procédures du participant agréé au besoin afin de s'assurer que la gestion de la fonction de conformité est efficace et afin de fournir une assurance raisonnable à l'effet que les Règles et Politiques de la Bourse sont respectées.~~
- ~~12. Tous les participants agréés doivent produire à la Bourse :~~
 - ~~i) une copie d'un document de régie interne démontrant la structure organisationnelle et les rapports hiérarchiques, qui appuie les dispositions sur la conformité établies ci-dessus; et~~
 - ~~ii) un avis de tout changement important dans la structure organisationnelle et les rapports hiérarchiques, tels qu'établis dans le sous-paragraphe i) du présent paragraphe.~~

ANNEXE B**POLITIQUE C-15
(26.03.03, abr. 00.00.00)****TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS****INTRODUCTION**

~~Considérant que la technologie représente un outil important et que la transmission électronique de documents doit être encouragée parce qu'elle représente un moyen plus rentable, rapide et répandu de diffuser de l'information que le traditionnel support papier, la présente Politique énonce les directives applicables relatives à la transmission électronique de renseignements entre les participants agréés et leurs clients.~~

~~Cette Politique vise à énoncer des directives tout en permettant aux participants agréés de déterminer la manière dont ils souhaitent se conformer aux exigences prévues dans la législation applicable à la transmission de documentation aux porteurs de titres.~~

1. Protection des renseignements personnels

~~(abr. 00.00.00)~~

- ~~a) Les participants agréés qui transmettent des renseignements financiers personnels, tels les avis d'exécution et les relevés de compte par voie électronique, doivent prendre les précautions nécessaires afin de s'assurer de l'intégrité, de la confidentialité et de la sécurité de ces renseignements.~~
- ~~b) Les participants agréés qui transmettent des renseignements financiers personnels par voie électronique doivent prendre les mesures appropriées en fonction du mode de communication utilisé de manière à s'assurer que les renseignements sont raisonnablement à l'abri de toute manipulation ou modification.~~

2. Examen du système de transmission électronique

~~(abr. 00.00.00)~~

- ~~a) Avant d'utiliser un système de transmission électronique, les participants agréés doivent faire parvenir un avis écrit à la Bourse.~~
- ~~b) Cet avis doit comprendre une description du degré de conformité du système de transmission électronique du participant agréé aux directives contenues dans l'Avis 11 201 relatif à la transmission de documents par voie électronique et une explication de tout écart de ces directives.~~
- ~~c) Le participant agréé doit également joindre à son avis les renseignements et les documents suivants :~~
 - ~~i) les documents devant être transmis par voie électronique et les renseignements qui y sont contenus ;~~
 - ~~ii) le mode de transmission électronique des documents ;~~

ANNEXE B

- ~~iii) un exemplaire des formulaires électroniques et de l'affichage sur un site Web qui seront utilisés par le participant agréé ;~~
- ~~iv) le mode d'obtention du consentement du client et la forme de ce consentement ;~~
- ~~v) les procédures relatives à la conservation adéquate des dossiers et aux pistes de vérification ;~~
- ~~vi) les procédures de sauvegarde en cas de défaillance technique ;~~
- ~~vii) les procédures relatives à l'accessibilité par des tiers à des documents électroniques ;~~
- ~~viii) une mention des situations où il est important que les clients accusent dûment réception des avis qui leur sont destinés et que des procédures de sauvegarde soient mises en place afin de s'assurer que les clients prennent connaissance de l'objet de l'avis.~~



**Bourse
de Montréal Inc.**

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE

Le 3 avril 2008

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE TITRES POUR DES POSITIONS DE TITRES INDICIELS DIVERSIFIÉS

MODIFICATIONS AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS ET AU TABLEAU 9 DU FORMULAIRE « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES » - POLITIQUE C-3 DE LA BOURSE

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux Directives générales et définitions et au Tableau 9 du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » – Politique C-3 de la Bourse, lesquelles portent sur la pénalité pour concentration des dix positions d'émetteurs les plus importantes du point de vue de la valeur d'emprunt. Ces modifications ont pour but de définir le terme « indice diversifié » et de permettre aux participants agréés de traiter les positions de produits indicieux diversifiés de la même manière que les titres du panier sous-jacent aux fins de l'évaluation de la concentration des titres.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 052-2008

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles et Politiques ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles et Politiques sur recommandation du Comité spécial. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs aux Directives générales et définitions et au Tableau 9 de la Politique C-3 de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



ANNEXE A

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE TITRES POUR DES POSITIONS DE TITRES INDICIELS DIVERSIFIÉS

- MODIFICATIONS AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS ET AU TABLEAU 9 DU FORMULAIRE « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES » – POLITIQUE C-3 DE LA BOURSE

I SOMMAIRE

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) désire modifier le Tableau 9 – Concentration des titres – du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » (RQFRU), Politique C-3 de la Bourse. Ces modifications portent sur la pénalité pour concentration des dix positions d'émetteurs les plus importantes du point de vue de la valeur d'emprunt. Les Directives générales et définitions de la même Politique C-3 devront en conséquence être modifiées afin d'y inclure la définition de l'expression « indice diversifié ».

Les modifications proposées visent à permettre aux participants agréés de traiter les positions de produits indiciaires diversifiés de la même manière que les titres du panier sous-jacent aux fins de l'évaluation de la concentration des titres.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A) Règle actuelle

Selon les règles actuelles de la Bourse, les participants agréés doivent présenter au Tableau 9 de la Politique C-3 les dix positions d'émetteurs les plus importantes du point de vue de la valeur d'emprunt de façon à pouvoir déterminer s'il y a détention d'une trop grande quantité d'un titre du même émetteur et, s'il y a lieu, appliquer une pénalité pour concentration. Lorsqu'il s'agit de déterminer si l'exposition à un émetteur en particulier occasionne un risque significatif, l'exposition combinée des titres en inventaire et du « montant du prêt » du compte du client sont calculés et comparés au capital régularisé en fonction du risque du participant agréé.

Le Tableau 9 de la Politique C-3 vise ainsi à identifier le risque lié à un émetteur, lorsque ce risque est important, et à attirer l'attention sur celui-ci. Afin de mettre davantage d'emphase sur le risque significatif lié à certains émetteurs, les Notes et directives du Tableau 9 de la Politique C-3 dispensent les titres de créance ayant un taux de marge de 10 p. cent ou moins des calculs de concentration. D'autres titres, à savoir les titres indiciaires diversifiés, justifient un traitement différent lorsqu'il s'agit de déterminer si les positions présentent un risque significatif lié à des émetteurs. Cela s'explique par le fait que le risque lié à des émetteurs que présentent ces produits est réduit puisque leurs rendements sont fondés sur un panier diversifié de titres.

B) Problématique et solutions envisagées

Les produits indiciaires diversifiés cotés (c.-à-d. les unités de participation indiciaire) sont devenus auprès des participants agréés et de leurs clients des moyens populaires d'investir dans une vaste gamme de sociétés sans devoir investir individuellement dans les sociétés elles-mêmes. Un produit indiciaire diversifié (par opposition à un produit indiciaire sectoriel) comporte aussi l'avantage de réduire à la fois le risque lié à l'émetteur et le risque lié au secteur que peut entraîner la possession de titres individuels. Par conséquent, les titres indiciaires diversifiés devraient être traités différemment lorsqu'il s'agit de déterminer s'ils présentent un

Avril 2008

ANNEXE A

risque significatif lié à des émetteurs pour un participant agréé.

Les modifications proposées visent à donner aux participants agréés l'option de traiter les positions de produits indiciaires diversifiés de la même manière que les titres sous-jacents du panier indiciaire, aux fins de l'évaluation de la concentration des titres. Les participants agréés auront donc la possibilité de présenter au Tableau 9 de la Politique C-3 le risque lié au « montant du prêt » pour chaque position de titres constituants de l'indice détenue afin de déterminer l'applicabilité d'une pénalité pour concentration de titres.

De plus, les Directives générales et définitions de la Politique C-3 devront être modifiées afin d'y inclure la définition de l'expression « indice diversifié ». Pour être reconnu comme « indice diversifié », l'indice doit notamment être composé d'au moins trente titres de sociétés ayant une capitalisation boursière d'au moins 50 millions \$ chacune et représentant une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux. L'exigence relative à la représentation d'une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux vise à assurer que les produits indiciaires sectoriels soient considérés de la même façon qu'ils le sont actuellement au niveau de la concentration de titres, compte tenu du fait que dans certaines situations le risque lié au secteur peut être aussi élevé que le risque lié à un émetteur en particulier (par exemple, le secteur aurifère).

En ce qui concerne les produits qui se qualifient comme produits indiciaires diversifiés, les participants agréés pourront choisir de traiter ces positions de la même manière que les valeurs du panier sous-jacent aux titres indiciaires aux fins de l'évaluation de la concentration des titres. La proposition ne prétend donc pas qu'il n'y a aucun risque lié à des émetteurs en raison de la détention d'une position de titres indiciaires diversifiés, mais plutôt que le risque est équivalent à celui associé aux positions détenues dans les valeurs du panier sous-jacent aux titres indiciaires. Le calcul optionnel particulier proposé permettra de présenter la position des produits

indiciaires diversifiés comme s'il s'agissait de positions individuelles constituées des titres sous-jacents à l'indice. Ces positions dans des titres « constituants » de l'émetteur se combineront aux autres positions de titres du même émetteur afin de déterminer le risque lié au montant du prêt global relatif à un émetteur particulier.

C) Objectif

L'objectif des modifications proposées aux Directives générales et définitions et au Tableau 9 de la Politique C-3 de la Bourse est de permettre aux participants agréés de traiter les positions de produits indiciaires diversifiés de la même manière que les titres du panier sous-jacent aux fins de l'évaluation de la concentration des titres. L'ajout d'une définition de l'expression « indice diversifié » aux Directives générales et définitions de la Politique C-3 et les modifications aux Notes et directives du Tableau 9 de la Politique C-3 permettront aux participants agréés de présenter, s'ils le désirent, le niveau de risque du « montant du prêt » pour chaque position de titres constituants de l'indice détenue, le tout afin de déterminer l'applicabilité d'une pénalité pour concentration de titres.

D) Conséquence des règles proposées

Les modifications proposées visent à s'assurer que le calcul de concentration continue à porter précisément sur les risques importants liés à des émetteurs. Les participants agréés ne recourront généralement au calcul optionnel du « montant du prêt » à l'égard de titres indiciaires diversifiés que dans les cas où les autres méthodes de calcul seraient susceptibles d'entraîner une pénalité pour concentration de titres. Par conséquent, les modifications proposées n'auront aucun effet sur la structure du marché, la concurrence en général et sur les coûts de la conformité.

E) Intérêt public

Le présent projet a été conçu afin de faciliter un processus efficace de mobilisation des fonds ainsi qu'une concurrence libre et équitable dans les

ANNEXE A

négociations de titres en imposant des exigences de marge et de capital à l'égard des risques inhérents liés aux positions de titres indiciaires diversifiés. De plus, ce projet ne permet pas de discrimination injuste parmi les clients, émetteurs, courtiers, participants agréés ou autres. Il n'impose pas un fardeau sur la compétition qui n'est pas nécessaire ou approprié à l'atteinte des objectifs mentionnés précédemment. Par conséquent, les modifications proposées sont présumées être d'intérêt public.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Les modifications proposées sont considérées être efficaces puisque le calcul de concentration continue à porter précisément sur le risque lié à des émetteurs importants. Elles devraient permettre de réaliser cet objectif à l'égard du traitement des produits indiciaires diversifiés.

B) Procédure

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Les modifications sont ensuite soumises au Comité des Règles et Politiques de la Bourse. Une fois l'approbation du Comité des Règles et Politiques obtenue, le projet sera simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation; et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

Ce projet de modifications aux Directives générales et définitions et au Tableau 9 de la Politique C-3 de la Bourse a été revu et approuvé par le Comité spécial de la réglementation de même que par le Comité Règles et Politiques de la Bourse. À la suite de ces approbations, la Division de la réglementation de la Bourse demande à L'Autorité des marchés financiers d'approuver ce projet de modifications réglementaires,

lesquelles portent sur la pénalité pour concentration des dix positions d'émetteurs les plus importantes du point de vue de la valeur d'emprunt. Ces modifications ont pour but de définir le terme « indice diversifié » et de permettre aux participants agréés de traiter les positions de produits indiciaires diversifiés de la même manière que les titres du panier sous-jacent aux fins de l'évaluation de la concentration des titres.

L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) a élaboré un projet semblable, lequel a été soumis aux fins d'approbation à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (OSC). Ces modifications ont été publiées pour commentaires par l'OSC le 29 février 2008

IV RÉFÉRENCES

- Politique C-3 de Bourse de Montréal Inc.

ANNEXE B

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES
DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

(...)

DÉFINITIONS :

f) « indice diversifié » : indice boursier réunissant les conditions suivantes :

1. le panier de titres sous-jacents est composé d'au moins trente titres;
2. la position de titres particuliers la plus importante par pondération n'excède pas 20 p. cent de la valeur au marché globale du panier de titres de participation;
3. la capitalisation boursière moyenne de chaque position de titres dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;
4. les titres doivent appartenir à une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux déterminés par les organismes d'autoréglementation de façon à assurer la diversification de l'indice; et
5. dans le cas d'indices boursiers étrangers, l'indice est constitué de valeurs cotées et négociées sur une bourse qui répond aux critères des bourses reconnues énoncés dans la définition des « entités réglementées » figurant dans les Directives générales et définitions.

(...)

juin 2002 *avril 2008*

ANNEXE B

DATE: _____

TABLEAU 9

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

 (nom du membre)

CONCENTRATION DES TITRES

[à l'exclusion des titres séparés ou en garde et des titres de créances avec un taux de marge de 10 p. cent ou moins (voir note 45)]

Description des titres <i>[note 56]</i>	Position des clients en compte (à découvert) <i>[note 67]</i>	Position du membre en compte (à découvert) <i>[note 78]</i>	Prix unitaire	Valeur au cours du marché	Taux de marge	Valeurs d'em- prunt des titres qui n'ont pas à être séparés ou mis en garde <i>[note 2]</i>	Rajustements pour arriver au montant prêté	«Montant du prêt» du prêt» <i>[note 89]</i>	Montant compensé en-dedans de 5 jours ouvrables	«Montant du prêt» ajusté	Pénalité pour la concentration <i>[note 910]</i>

 B-26

[Voir notes et directives]

août 2002 [avril 2008](#)

ANNEXE B

TABLEAU 9 - NOTES ET DIRECTIVES

(...)

Généralités

4. Aux fins de ce tableau, un montant de risque lié au montant du prêt relatif à des positions de titres d'un « indice diversifié » (au sens défini dans les Directives générales et définitions) peut être traité comme étant un montant de risque lié au montant du prêt relatif à chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces montants de risque liés au montant du prêt peuvent être présentés en ventilant la position indicielle diversifiée globale en positions dans les titres constituants et en additionnant ces positions de titres constituants aux autres montants du risque liés au montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir le montant global de risque lié au montant total du prêt.

Pour calculer le montant global du risque lié au montant total du prêt pour chaque position de titres constituants de l'indice, il faut additionner :

a) les positions détenues dans chacun des titres particuliers; et

b) la position détenue dans le titre constituant.

[Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un indice diversifié, le nombre de titres que représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle diversifiée doit être présenté comme la position dans le titre constituant.]

(...)

août 2002 Avril 2008

7.3.2 Publication

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Décision N° 2008-PDG-0049

Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Vu la décision n° 2007-PDG-0055 de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le « Règlement 24-101 ») le 6 mars 2007;

Vu l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'appariement des opérations du Règlement 24-101 qui a eu lieu le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre 2007;

Vu l'obligation prévue au Règlement 24-101 pour les courtiers inscrits de n'exécuter d'opérations LCP/RCP avec un investisseur institutionnel ou pour son compte que s'il a établi, conserve et applique des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement dès que possible après l'exécution de l'opération, mais au plus tard à la fin du jour de l'opération;

Vu l'obligation prévue au Règlement 24-101 pour les conseillers inscrits de ne donner à un courtier l'ordre d'exécuter une opération LCP/RCP pour le compte d'un investisseur institutionnel que s'il a établi, conserve et applique des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement dès que possible après l'exécution de l'opération, mais au plus tard à la fin du jour de l'opération;

Vu l'obligation prévue au Règlement 24-101 pour les personnes inscrites de produire le rapport sur les anomalies de déclaration et d'appariement apparaissant à l'annexe 24-101A1 du Règlement 24-101 (l'« annexe 24-101A1 ») au plus tard 45 jours après la fin du trimestre civil quand moins de 95 % des opérations LCP/RCP ont été appariées avant l'heure limite prévue;

Vu l'existence de l'article 10.2 du Règlement 24-101 permettant de faciliter la période de transition quant aux exigences d'appariement le jour de l'opération et celles de production du rapport sur les anomalies de déclaration et d'appariement de l'annexe 24-101A1;

Vu la demande des participants au marché de bénéficier d'une prolongation des mesures transitoires destinées à leur permettre de se conformer à l'heure limite d'appariement des opérations prévue au Règlement 24-101;

Vu la décision des autorités canadiennes en valeurs mobilières d'accorder une prolongation de la période de transition pour l'appariement le jour de l'opération;

Vu le pouvoir de l'Autorité de dispenser en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense les personnes inscrites de l'application des paragraphes 1), 2) et 3) de l'article 10.2 du Règlement 24-101 aux conditions suivantes :

1. aux fins de l'application du premier paragraphe des articles 3.1 et 3.3 du Règlement 24-101, la réalisation de l'appariement après l'exécution d'une opération LCP/RCP doit avoir lieu avant 12 heures le premier jour après l'opération pour les opérations exécutées avant le 1^{er} juillet 2010;

2. aux fins de l'application du deuxième paragraphe des articles 3.1 et 3.3 du Règlement 24-101, la réalisation de l'appariement après l'exécution d'une opération LCP/RCP doit avoir lieu avant 12 heures le deuxième jour après l'opération pour les opérations exécutées avant le 1^{er} juillet 2010;
3. aux fins de l'application de l'article 4.1 a) et 4.1 b) du Règlement 24-101, la transmission du rapport de la personne inscrite sur les anomalies de déclaration et d'appariement des opérations LCP/RCP doit être complétée au plus tard 45 jours après la fin du trimestre civil lorsque le niveau d'appariement des opérations LCP/RCP n'atteint pas les cibles ci-dessous :
 - a) « 80 % », pour les opérations exécutées après le 30 septembre 2007, mais avant le 1^{er} janvier 2008;
 - b) « 90 % », pour les opérations exécutées après le 31 décembre 2007, mais avant le 1^{er} juillet 2010;
 - c) « 70 % », pour les opérations exécutées après le 30 juin 2010, mais avant le 1^{er} janvier 2011;
 - d) « 80 % », pour les opérations exécutées après le 31 décembre 2010, mais avant le 1^{er} juillet 2011; et
 - e) « 90 % », pour les opérations exécutées après le 30 juin 2011, mais avant le 1^{er} janvier 2012.

L'Autorité dispense également les personnes inscrites de l'obligation d'utiliser le rapport prévu à l'annexe 24-101A1 intitulé « Rapport de la personne inscrite sur les anomalies de déclaration et d'appariement des opérations LCP/RCP », dans la mesure où elles produisent en lieu et place le rapport annexé à la présente décision, en version française ou anglaise.

La présente décision prend effet le 30 juin 2008.

Fait le 1^{er} avril 2008.

Jean St-Gelais

Président-directeur général

ANNEXE À LA DÉCISION**ANNEXE 24-101A1****RAPPORT DE LA PERSONNE INSCRITE SUR LES ANOMALIES
DE DÉCLARATION ET D'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS LCP/RCP****TRIMESTRE CIVIL VISÉ**

Du _____ au _____

IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DE LA PERSONNE INSCRITE

1. Nom complet, en indiquant dans le cas d'un propriétaire unique, le nom de famille, le prénom et le second prénom :
2. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de celui indiqué à la rubrique 1 :
3. Adresse de l'établissement principal :
4. Adresse postale, si elle est différente de l'adresse de l'établissement principal :
5. Type d'activité : O courtier O conseiller
6. Catégorie d'inscription :
7. a) Numéro BDNI :
- b) IDUC, si la personne est adhérente d'une chambre de compensation:
8. Nom de la personne-ressource :
Numéro de téléphone :
Adresse électronique :

INSTRUCTIONS

Transmettre ce rapport, pour les opérations LCP/RCP sur titres de participation et de créance, avec les Annexes A, B et C, conformément à l'article 4.1 du règlement, dans les 45 jours de la fin du trimestre civil visé, dans les cas suivants :

- a) moins de 95 %* des opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance, ou les deux, exécutées par la personne inscrite ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite** prévue à la partie 3 du règlement;*
- b) les opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance, ou les deux, exécutées par la personne inscrite ou pour son compte au cours du trimestre qui ont été appariées avant l'heure limite** prévue à la partie 3 représentent moins de 95 %* de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations.*

Dispositions transitoires

* Pour les opérations LCP/RCP exécutées pendant une période de transition après l'entrée en vigueur du règlement, mais avant le 1^{er} janvier 2012, ce pourcentage varie en fonction de la date de l'exécution. Se reporter à l'Avis 24-307 des ACVM en date du 4 avril 2008 pour une version révisée du paragraphe 3 de l'article 10.2 du règlement.

** L'heure limite prévue à la partie 3 du règlement est 23 h 59 le jour de l'opération ou le premier jour après l'opération, selon le cas. Pour les opérations LCP/RCP exécutées pendant une période de transition après l'entrée en vigueur du règlement, mais avant le 1^{er} juillet 2010, l'heure limite, qui entre en vigueur progressivement, est 12 heures le premier jour après l'opération ou le deuxième jour après l'opération, selon le cas. Se reporter à l'Avis 24-307 des ACVM en date du 4 avril 2008 pour des versions révisées des paragraphes 1 et 2 de l'article 10.2 du règlement.

ANNEXES**Annexe A – Statistiques des opérations LCP/RCP au cours du trimestre**

Remplir les tableaux 1 et 2 ci-après pour chaque trimestre civil.

1) *Opérations LCP/RCP sur titres de participation*

<i>Saisies dans le système de CDS avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers)</i>				Appariées avant l'heure limite			
Nombre	%	Valeur	%	Nombre	%	Valeur	%

2) *Opérations LCP/RCP sur titres de créance*

<i>Saisies dans le système de CDS avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers)</i>				Appariées avant l'heure limite			
Nombre	%	Valeur	%	Nombre	%	Valeur	%

Annexe B- Raisons du non-respect

Décrire les circonstances ou les causes qui ont empêché d'atteindre le pourcentage prévu d'opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance appariées avant l'heure limite la plus éloignée prévue à la partie 3 du règlement, que le responsable soit la personne inscrite, une autre partie à l'appariement ou un fournisseur de services. En l'absence d'information suffisante pour établir les pourcentages, en indiquer les raisons. Se reporter également à l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (l'« instruction générale »). Au Québec, cette instruction générale est établie par l'Autorité des marchés financiers par la décision n° 2007-PDG-0056 du 6 mars 2007.

Annexe C- Mesures prises pour empêcher les retards

Indiquer les mesures prises pour empêcher les retards dans la déclaration et l'appariement des opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance à l'avenir. Indiquer la date à laquelle ces mesures doivent être mises en œuvre. Il peut s'agir de mesures internes consistant par exemple à mettre en œuvre un nouveau système ou une nouvelle procédure, ou de mesures tournées vers l'extérieur comme la tenue d'une réunion avec une partie à l'appariement en vue de déterminer les mesures que celle-ci devrait prendre. En l'absence d'information suffisante pour établir les pourcentages, indiquer les mesures prises pour obtenir l'information. Se reporter également à l'instruction générale.

ATTESTATION DE LA PERSONNE INSCRITE

Le soussigné atteste que l'information fournie dans le présent rapport au nom de la personne inscrite est exacte.

FAIT à _____ le _____ 20____

(Nom de la personne inscrite en caractères d'imprimerie)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel en caractères d'imprimerie)

**FORM 24-101F1
REGISTRANT EXCEPTION REPORT OF DAP/RAP TRADE REPORTING AND
MATCHING CALENDAR QUARTER**

PERIOD COVERED:

From: _____ to: _____

REGISTRANT IDENTIFICATION AND CONTACT INFORMATION :

1. Full name of registrant (if sole proprietor, last, first and middle name):
2. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1:
3. Address of registrant's principal place of business:
4. Mailing address, if different from business address:
5. Type of business: O Dealer O Adviser
6. Category of registration:
7. (a) Registrant NRD number:
(b) If the registrant is a participant of a clearing agency, the registrant's CUID number:
8. Contact employee name :
Telephone number :
E-mail address :

INSTRUCTIONS :

Deliver this form for both equity and debt DAP/RAP trades together with Exhibits A, B and C pursuant to section 4.1 of the Regulation, covering the calendar quarter indicated above, within 45 days of the end of the calendar quarter if

(a) less than 95 percent of the equity and/or debt DAP/RAP trades executed by or for you during the quarter matched within the time** required in Part 3 of the Regulation, or*

*(b) the equity and/or debt DAP/RAP trades executed by or for you during the quarter that matched within the time** required in Part 3 of the Regulation represent less than 95 percent* of the aggregate value of the securities purchased and sold in those trades.*

Transition

* For DAP/RAP trades executed during a transitional period after the Regulation comes into force and before January 1, 2012, this percentage will vary depending on when the trade was executed. See CSA Notice 24-307 dated April 4, 2008 for a revised version of subsection 10.2(3) of the Regulation.

** The time set out in Part 3 of the Regulation is 11:59 p.m. on, as the case may be, T or T+1. For DAP/RAP trades executed during a transitional period after the Regulation comes into force and before July 1, 2010, this timeline is being phased in and is 12:00 p.m. (noon) on, as the case may be, T+1 or T+2. See CSA Notice 24-307 dated April 4, 2008 for a revised versions of subsections 10.2(1) and (2) of the Regulation.

EXHIBITS :**Exhibit A – DAP/RAP trade statistics for the quarter**

Complete Tables 1 and 2 below for each calendar quarter.

1) *Equity DAP/RAP trades*

<i>Entered into CDS by deadline (to be completed by dealers only)</i>				<i>Matched by deadline</i>			
# of Trades	%	\$ Value of Trades	%	# of Trades	%	\$ Value of Trades	%

2) *Debt DAP/RAP trades*

<i>Entered into CDS by deadline (to be completed by dealers only)</i>				<i>Matched by deadline</i>			
# of Trades	%	\$ Value of Trades	%	# of Trades	%	\$ Value of Trades	%

Exhibit B – Reasons for non-compliance

Describe the circumstances or underlying causes that resulted in or contributed to the failure to achieve the percentage target for matched equity and/or debt DAP/RAP trades within the maximum time prescribed by Part 3 of the Regulation. Reasons given could be one or more matters within your control or due to another trade-matching party or service provider. If you have insufficient information to determine the percentages, the reason for this should be provided. See also Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (the "Policy Statement"). In Québec, the Policy Statement is made by the *Autorité des marchés financiers* pursuant to decision no. 2007-PDG-0056 dated March 6, 2007.

Exhibit C – Steps to address delays

Describe what specific steps you are taking to resolve delays in the equity and/or debt DAP/RAP trade reporting and matching process in the future. Indicate when each of these steps is expected to be implemented. The steps being taken could be internally focused, such as implementing a new system or procedure, or externally focused, such as meeting with a trade-matching party to determine what action should be taken by that party. If you have insufficient information to determine the percentages, the steps being taken to obtain this information should be provided. See also the Policy Statement.

CERTIFICATE OF REGISTRANT

The undersigned certifies that the information given in this report on behalf of the registrant is true and correct.

DATED at _____ this ____ day of _____ 20____

(Name of registrant – type or print)

(Name of director, officer or partner – type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – type or print)